DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15. TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES :

STANDARD: (1) 40-58-75-00 ABONNEMENTS: (1) 40-58-77-77

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1989-1990

COMPTE RENDU INTÉGRAL

49° SÉANCE

Séance du mercredi 13 décembre 1989

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. ÉTIENNE DAILLY

- 1. Procès-verbal (p. 4873).
- Sécurité sociale et santé. Discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 4873).
 - Discussion générale: MM. Théo Braun, ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées; Bernard Seillier, rapporteur de la commission des affaires sociales; Marc Bœuf, Franck Sérusclat, Paul Souffrin, Claude Huriet, Pierre Louvot.

M. le ministre délégué.

Clôture de la discussion générale.

Article additionnel avant l'article 1er (p. 4883)

Amendement nº 33 de M. Paul Souffrin. - MM. Paul Souffrin, le rapporteur, le ministre délégué. - Rejet par scrutin public.

Article 1er et articles additionnels après l'article 1er (p. 4884)

- MM. Claude Huriet, le ministre délégué, Mme Hélène Missoffe.
- Amendement n° 28 de Mme Hélène Missoffe. Mme Hélène Missoffe, MM. le rapporteur, le ministre délégué, Marc Bœuf. – Adoption.
- Amendement nº 34 de M. Paul Souffrin. MM. Paul Souffrin, le rapporteur, le ministre délégué. Rejet.
- Amendement nº 74 du Gouvernement. MM. le ministre délégué, le rapporteur. Adoption.
- Amendements n°s 4 de la commission, 75 du Gouvernement et sous-amendement n° 67 rectifié de la commission. MM. le rapporteur, le ministre délégué. Retrait de l'amendement n° 4.
- Amendement nº 35 de M. Paul Souffrin. MM. Paul Souffrin, le rapporteur, le ministre délégué. Rejet.
- Amendement nº 71 du Gouvernement. MM. le ministre délégué, le rapporteur. Rejet.

Adoption de l'article 1er modifié.

M. le président.

Amendement nº 75 du Gouvernement et sous-amendement nº 67 rectifié de la commission (suite). – MM. le ministre délégué, le rapporteur, Marc Bœuf, Jean Madelain, Paul Souffrin, René Trégouët. – Adoption du sousamendement et de l'amendement modifié constituant un article additionnel après l'article 1^{et}.

PRÉSIDENCE DE M. JEAN CHAMANT

Amendement nº 5 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué, Louis Perrein, au nom de la commission des finances. - Irrecevabilité.

Article 1er bis (p. 4889)

Amendement nº 6 rectifié de la commission et sousamendement nº 70 de M. Paul Souffrin. - MM. Paul Souffrin, le rapporteur, le ministre délégué. - Rejet du sous-amendement; adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Articles 1er ter et 1er quater. - Adoption (p. 4889)

Article additionnel après l'article 1er quater (p. 4889)

Amendement n° 36 rectifié de M. Paul Souffrin. – MM. Paul Souffrin, le rapporteur, le ministre délégué. – Rejet par scrutin public.

Article 2. - Adoption (p. 4890)

Article 2 bis (p. 4890)

Amendements nos 24 de M. Claude Estier et 7 de la commission. – MM. Marc Bœuf, le rapporteur, le ministre délégué, Jean Chérioux. – Rejet de l'amendement no 24; adoption de l'amendement no 7 constituant l'article modifié.

Articles additionnels après l'article 2 bis (p. 4891)

- Amendement n° 29 de Mme Hélène Missoffe. Mme Hélène Missoffe, MM. le rapporteur, le ministre délégué, Auguste Cazalet, au nom de la commission des finances. Irrecevabilité.
- Amendement n° 30 de Mme Hélène Missoffe. Mme Hélène Missoffe, MM. le rapporteur, le ministre délégué, Auguste Cazalet, au nom de la commission des finances. – Irrecevabilité.
- Amendement nº 38 rectifié de M. Paul Souffrin. Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. le rapporteur, le ministre délégué, Auguste Cazalet, au nom de la commission des finances. – Irrecevabilité.
- Amendement nº 41 rectifié de M. Paul Souffrin. Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. le rapporteur, le ministre délégué, Auguste Cazalet, au nom de la commission des finances. Irrecevabilité.

Article 3 (p. 4893)

Amendement no 37 rectifié bis de M. Paul Souffrin. -MM. Paul Souffrin, le rapporteur, le ministre délégué. -Rejet.

Adoption de l'article.

Articles 4 et 5. - Adoption (p. 4893)

Article 5 bis (p. 4894)

Amendement nº 68 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 6 (p. 4894)

Amendements nos 25 de M. Claude Estier et 8 de la commission. – MM. Marc Bœuf, le rapporteur, le ministre délégué, Paul Souffrin. – Retrait de l'amendement no 25; adoption de l'amendement no 8 constituant l'article modifié.

Articles additionnels après l'article 6 (p. 4895)

Amendement nº 39 de M. Paul Souffrin. - Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. le rapporteur, le ministre délégué, Auguste Cazalet, au nom de la commission des finances. - Irrecevabilité.

Amendements identiques n°s 9 de la commission et 17 de M. Jean Chérioux. - MM. le rapporteur, Jean Chérioux, le ministre délégué, Mme Marie-Claude Beaudeau. - Retrait de l'amendement n° 17; adoption de l'amendement n° 9 constituant un article additionnel.

Amendement nº 40 de M. Paul Souffrin. - Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. le rapporteur, le ministre délégué, Auguste Cazalet, au nom de la commission des finances. - Irrecevabilité.

Amendement nº 72 du Gouvernement. - M. le ministre délégué. - Retrait.

Amendement nº 42 de M. Paul Souffrin. - Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. le rapporteur, le ministre délégué, Auguste Cazalet, au nom de la commission des finances. - Irrecevabilité.

Amendements nos 10 de la commission, 18 de M. Jean Chérioux et 43 de M. Paul Souffrin. - MM. le rapporteur, Jean Chérioux, Mme Marie-Claude Beaudeau, Auguste Cazalet, au nom de la commission des finances. - Retrait de l'amendement no 18; irrecevabilité des amendements nos 10 et 43.

Article 7. - Adoption (p. 4900)

Articles additionnels après l'article 7 (p. 4900)

Amendements n°s 20, 21 rectifié et 23 de M. Jean-Pierre Cantegrit. – MM. Jean-Pierre Cantegrit, le rapporteur, le ministre délégué, Jean-Pierre Bayle, Jacques Habert. – Retrait des amendements n°s 21 rectifié et 20; adoption de l'amendement n° 23 constituant un article additionnel.

Article 8 (p. 4902)

Amendement nº 11 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

M. le président.

3. Candidatures à une commission mixte paritaire (p. 4902).

Suspension et reprise de la séance (p. 4902)

PRÉSIDENCE DE M. MICHEL DREYFUS-SCHMIDT

 Sécurité sociale et santé. - Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 4902).

Articles additionnels après l'article 8 (p. 4902)

Amendement nº 1 du Gouvernement et sous-amendement nº 69 de la commission. - MM. Claude Evin, ministre de

la solidarité, de la santé et de la protection sociale; le rapporteur, Paul Souffrin. - Rejet du sous-amendement; adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Amendement nº 2 du Gouvernement. - MM. le ministre, le rapporteur, Paul Souffrin. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Article 8 bis. - Adoption (p. 4905)

Article 8 ter (p. 4905)

Amendement nº 12 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Adoption de l'article.

Article 8 quater (p. 4905)

Mme Marie-Claude Beaudeau.

Adoption de l'article.

Article additionnel avant l'article 9 (p. 4906)

Amendement nº 19 rectifié de M. Lucien Neuwirth. - MM. Lucien Neuwirth, le rapporteur, le ministre, Paul Souffrin. - Adoption, par scrutin public, de l'amendement constituant un article additionnel.

Article 9 (p. 4908)

Amendements nos 44 de M. Paul Souffrin, 13, 14 de la commission, 3, 73 du Gouvernement, 26 et 27 de M. Claude Estier. – MM. Paul Souffrin, le rapporteur, le ministre, Marc Bœuf. – Retrait des amendements nos 3, 26 et 27; rejet des amendements nos 44 et 73; adoption des amendements nos 13 et 14.

Adoption de l'article modifié.

Articles 9 bis, 9 ter et 10. - Adoption (p. 4909)

Article 11 (p. 4910)

Amendement nº 47 de M. Paul Souffrin. - MM. Paul Souffrin, le rapporteur, le ministre, Claude Huriet. - Rejet.

Adoption de l'article.

Articles 12 et 13. - Adoption (p. 4910)

Article 14 (p. 4910)

Amendement nº 48 de M. Franck Sérusclat. - Retrait.

Adoption de l'article.

Articles additionnels après l'article 14 (p. 4911)

Amendement nº 46 de M. Guy Penne. - Retrait.

Amendement no 49 rectifié de M. Franck Sérusclat. – MM. Franck Sérusclat, le rapporteur, le ministre, Claude Huriet, Aubert Garcia, Marc Bœuf. – Rejet.

Amendement n° 51 de M. Franck Sérusclat. - MM. Franck Sérusclat, le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Amendement nº 52 de M. Franck Sérusclat. - MM. Franck Sérusclat, le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Amendements n°s 53 de M. Claude Huriet et 66 du Gouvernement. – MM. Claude Huriet, le ministre, le rapporteur, Franck Sérusclat, Paul Souffrin. – Retrait de l'amendement n° 53; adoption de l'amendement n° 66 constituant un article additionnel.

Amendement no 54 de M. Claude Huriet. - MM. Claude Huriet, le rapporteur, le ministre, Paul Souffrin. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Amendement n° 55 de M. Claude Huriet. - MM. Claude Huriet, le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

- Amendement nº 56 de M. Claude Huriet. MM. Claude Huriet, le rapporteur, le ministre. Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.
- Amendement nº 31 de M. Claude Huriet. MM. Claude Huriet, le rapporteur, le ministre, Franck Sérusclat. Retrait.
- Amendement n° 57 de M. Franck Sérusclat. MM. Franck Sérusclat, le rapporteur, le ministre. Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.
- Amendement n° 58 de M. Franck Sérusclat. MM. Franck Sérusclat, le rapporteur, le ministre. Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.
- Amendement no 59 rectifié de M. Claude Huriet. MM. Claude Huriet, le rapporteur, le ministre, Franck Sérusclat. Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.
- Amendement nº 60 de M. Franck Sérusclat. MM. Franck Sérusclat, le rapporteur, le ministre, Paul Soufffrin. Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.
- Amendement nº 61 de M. Franck Sérusclat. MM. Franck Sérusclat, le rapporteur, le ministre. Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.
- Amendement nº 62 de M. Claude Huriet. MM. Claude Huriet, le rapporteur, le ministre. Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.
- Amendement nº 63 rectifié de M. Franck Sérusclat. -MM. Franck Sérusclat, le rapporteur, le ministre. -Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Article 15 (p. 4919)

Amendement no 15 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement no 65 du Gouvernement. - MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 16 (p. 4919)

Amendements nos 50 de M. Franck Sérusclat et 16 de la commission. – MM. Franck Sérusclat, le rapporteur, le ministre, Paul Souffrin, Marc Bœuf. – Rejet, par scrutin public, de l'amendement no 50; adoption de l'amendement no 16 constituant l'article modifié.

Article additionnel après l'article 16 (p. 4920)

Amendement nº 45 de M. Paul Souffrin. - MM. Paul Souffrin, le rapporteur, le ministre, Emmanuel Hamel, au nom de la commission des finances. - Irrecevabilité.

Vote sur l'ensemble (p. 4921)

MM. Marc Bouf, Paul Souffrin, Roger Husson, Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. Jacques Habert, Claude Huriet.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

- 5. Nomination de membres de commissions mixtes paritaires (p. 4923).
- 6. Transmission d'un projet de loi (p. 4923).
- Dépôt de rapports (p. 4923).
- 8. Dépôt de rapports d'information (p. 4923).
- 9. Ordre du jour (p. 4923).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. ÉTIENNE DAILLY, vice-président

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

SÉCURITÉ SOCIALE ET SANTÉ

Discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 92, 1989-1990), portant diverses dispositions relatives à la sécurité sociale et à la santé, considéré comme adopté par l'Assemblée nationale aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, après déclaration d'urgence. [Rapport n° 108 (1989-1990).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Théo Braun, ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je tiens, tout d'abord, à vous présenter les excuses de M. Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, qui est actuellement retenu à l'Assemblée nationale par les questions d'actualité. Il m'a donc demandé, en tant que ministre délégué, de bien vouloir défendre le projet de loi qui fait l'objet de notre débat d'aujourd'hui.

Le texte qui vous est soumis en première lecture, après avoir été adopté par l'Assemblée nationale, rassemble des dispositions d'inspirations diverses. Néanmoins celles-ci peuvent se structurer autour de quatre grands axes.

Le premier consiste à confirmer nos ambitions en matière de politique de l'emploi. Trois mesures importantes convergent pour favoriser l'emploi.

Après le déplafonnement des cotisations d'allocations familiales, le Gouvernement vous propose, à l'article ler, de déplafonner les cotisations d'accidents du travail. Cette mesure répond à un double objectif d'équité et d'efficacité économique.

Elle répond à un objectif d'équité, car les prestations sont, aujourd'hui, largement déplafonnées alors qu'un plafond est appliqué aux rémunérations servant d'assiette au calcul des cotisations.

Cette mesure répond également à un objectif d'efficacité économique car la charge des sections à haut niveau de salaire est transférée vers les secteurs à faible niveau, c'est-àdire les secteurs de main-d'œuvre.

Une simulation réalisée dans la région Rhône-Alpes permet d'affirmer que 75 p. 100 des entreprises de moins de vingt salariés et 60 p. 100 des entreprises de plus de 300 salariés, plus de 300 représentant deux tiers des emplois, seraient

bénéficiaires d'un tel déplafonnement, qui, je tiens à le rappeler, sera effectué à ressources constantes et entraînera mécaniquement une baisse du taux évaluée à environ un demi-point.

Pour les entreprises, le déplasonnement – s'il est voté par la représentation nationale – n'entrera en vigueur qu'en 1991. La tarification des accidents du travail est, en effet, complexe. Elle varie selon la taille de l'entreprise et la gravité du risque.

L'année 1990 nous permettra donc de prendre la mesure exacte des conséquences du déplafonnement, notamment pour les entreprises qui subiront une hausse de cotisations susceptible, dans une situation économique tendue, de poser un problème.

L'article 2 du projet de loi prévoit l'extension de l'exonération des cotisations sociales aux personnes âgées ou handicapées accueillies dans leur famille naturelle et recourant à une tierce personne. Cet article a le même objectif de favoriser l'emploi – nous espérons la création de 30 000 emplois – tout en concourant au maintien à domicile de ces personnes et en encourageant les solidarités familiales.

La loi du 10 juillet 1989 a, vous le savez, institutionnalisé l'accueil des personnes âgées ou handicapées adultes dans des familles avec lesquelles elles n'ont pas de lien de parenté.

La disposition, qui vous est aujourd'hui proposée, vise à assouplir la condition de solitude en étendant le droit à l'exonération aux personnes vivant au sein de leur famille naturelle, dès lors qu'elles emploient, pendant une durée minimale, une aide à domicile qui permet de répondre aux besoins de la personne dépendante.

A partir du moment où l'on acceptait que des tiers puissent prendre en charge une personne âgée, il semblait préférable de favoriser la famille naturelle de celle-ci. Ce projet de loi prévoit donc l'application pratique de mesures qui accompagnaient la loi du 10 juillet 1989.

Vous avez noté, mesdames, messieurs les sénateurs, qu'un article additionnel, introduit par l'Assemblée nationale, prévoit de créer un conseil départemental de l'aide ménagère.

Le Gouvernement - j'y insiste beaucoup - estime que cette disposition est prématurée, car elle suppose, d'une certaine façon, le règlement de l'immense problème de la prise en charge de la dépendance des personnes âgées.

Par conséquent, la création de ce conseil départemental de l'aide ménagère peut très bien être ajournée. Si j'en approuve, en effet, le principe, il me semble néanmoins prématuré de l'institutionnaliser dans un texte. La mise en place d'un fonds de la dépendance, actuellement à l'étude, permettrait de répondre de façon plus large et techniquement plus satisfaisante au souci traduit par cet article additionnel.

Ce problème, vous le savez, fait actuellement l'objet d'une réflexion d'ensemble du Gouvernement, qui n'est pas achevée.

Le relèvement du seuil d'assujettissement de la contribution sociale de solidarité, prévu par l'article 3 du projet de loi, répond aussi à une ancienne revendication visant à alléger les charges des petites entreprises et donc à fausser l'emploi.

Cette contribution, assise sur le chiffre d'affaires, a été instituée en 1970, pour compenser la fuite vers le salariat, en faveur des régimes des artisans ainsi que des industriels et des commerçants.

Le seuil d'assujettissement avait été fixé, en 1970, à 500 000 francs. Il n'a jamais été relevé depuis. Nous vous proposons donc de porter ce seuil à 3 millions de francs. Cette mesure aura, en outre, le mérite de simplifier la gestion du recouvrement et de mettre fin à de nombreuses procédures contentieuses.

La deuxième grande orientation de ce projet de loi s'articule autour de mesures de cohérence technique. Il vous est, d'abord, proposé de « toiletter » des textes relatifs aux études médicales.

Bien que les articles 11, 12 et 13 du projet de loi ne constituent pas une innovation significative, je profiterai de cette occasion pour faire devant vous, comme je l'ai fait devant l'Assemblée nationale, le point des réflexions du Gouvernement sur les études médicales.

Il me semble, en effet, très important que la représentation nationale soit précisément informée du premier bilan de la réforme des études médicales et des propositions du Gouvernement en la matière.

Sur un sujet aussi sensible, M. Lionel Jospin et moi-même avons tenu à prendre le temps de procéder à une analyse approfondie des problèmes et à une large concertation avant de définir des propositions.

Nos réflexions se fondent sur plusieurs rapports demandés par nos deux ministères – le rapport de M. André Lachaux, conseiller-maître à la Cour des comptes sur la médecine générale, celui du professeur Jean Badoual sur la formation des étudiants étrangers et celui du docteur Francis Peigne sur l'hôpital – ainsi que sur les nombreuses réunions entre les cabinets de nos deux ministères, les services et la plupart des intervenants.

La situation générale est la suivante : si la réforme de 1982, mise en place en 1984, comporte des défauts, elle présente aussi d'immenses qualités. Les plus manifestes portent sur le troisième cycle.

Tous les médecins généralistes reçoivent maintenant une formation hospitalière de deux ans avec une prise de responsabilité diagnostique et thérapeutique effective. Cette formation est rémunérée. Elle représente un progrès considérable par rapport à l'ancien stage « interné ».

Les spécialistes sont maintenant formés, de façon homogène, par la voie de l'internat, avec une formation à la fois pratique dans les services et thérorique dans les facultés.

Ainsi, il est mis fin à la double formation antérieure par le certificat d'études spéciales, d'une part – formation essentielle théorique – et par l'internat, d'autre part – formation essentielle pratique.

Le concours de l'internat actuel permet, enfin, un grand brassage interrégional des étudiants de troisième cycle de spécialités.

M. Lionel Jospin et moi-même voulons non pas revenir sur les aspects essentiels de cette loi, mais aménager celle-ci pour tenter de remédier à certains dysfonctionnements.

C'est assurément la formation en médecine générale qui mérite le plus d'aménagements. Cela n'a rien de surprenant, puisque c'est la moins rodée de ces formations. A ce sujet, je peux vous indiquer que les propositions faites par M. Lachaux, et retenues par le Gouvernement, font l'objet de deux accueils bien différents: si elles recueillent un large accord des syndicats représentatifs des médecins libéraux, des présidents des commissions médicales d'établissement et des doyens, malheureusement, elles sont pratiquement toutes rejetées par les représentants des étudiants et des résidents de médecine. Il va donc nous falloir poursuivre les discussions.

Dans un autre domaine, la généralisation de la déconcentration du contentieux de la tarification sanitaire et sociale doit permettre une amélioration significative du fonctionnement de cette juridiction, dont chacun connaît l'importance pour la gestion des établissements sanitaires et sociaux.

Nous bénéficions, en la matière, des enseignements des expériences menées depuis janvier 1988 en Ile-de-France et en Aquitaine. Dans ces deux régions, on a assisté à un rattrapage spectaculaire du retard contentieux. On a donc pu en conclure, de façon très pragmatique, qu'il fallait donner une assise interrégionale aux instances contentieuses de premier ressort, en raison du nombre critique de dossiers.

Le troisième axe concerne les mesures de validation.

La première d'entre elles vise les décisions administratives prises en application de la loi du 4 janvier 1978; c'est l'objet de l'article 9.

Cette loi, modifiant la loi du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière, a créé les unités de long séjour. Depuis lors, les créations de telles unités se sont effectuées à partir de deux types d'établissements forts différents. D'abord, à partir des services dits de « chroniques » de l'hôpital, qui accueillaient des personnes âgées dépendantes, nécessitant des soins « au long cours » ; ensuite, à partir des hospices, à la charge exclusive de l'aide sociale et des intéressés. Trente-trois mille places de long séjour sur 70 000 résultent, aujourd'hui, de places d'hospices transformées.

La loi du 31 décembre 1970, complétée en 1978, notamment ses articles 52-1 et 52-2, a instauré un mode de tarification particulier pour les longs séjours.

Les prestations de soins étaient supportées par l'assurance maladie alors que celles d'hébergement étaient à la charge des intéressés, de leurs familles et, subsidiairement, de l'aide sociale.

Aux termes de la loi, un décret en Conseil d'Etat devait préciser les modalités d'application de ces dispositions tarifaires. Depuis 1978, il n'a jamais été pris et c'est sur la base d'une circulaire de septembre 1978 que les préfets ont, depuis lors, arrêté annuellement le montant des forfaits de soins, et décidé, jusqu'en 1986, des prix de journée d'hébergement des longs séjours; à cette époque, ils ont été relayés par les présidents de conseil général.

Pendant plus de onze ans, nous avons vécu sous ce régime juridiquement précaire. Le 22 mars 1988, un arrêt de la Cour de cassation a estimé qu'en l'absence de décrets d'application la loi de 1978 était inapplicable et qu'il convenait, dans chaque cas d'espèce, de faire usage de la réglementation antérieure. En l'occurence, l'assuré ayant fait appel devant la haute juridiction se trouvait dans un long séjour issu de la transformation de services hospitaliers. L'assurance maladie devait donc prendre en charge l'ensemble des frais, y compris d'hébergement.

Mais qu'en est-il des assurés se trouvant dans les sections d'hospices transformées? Le retour à la réglementation antérieure voudrait, à l'inverse, que l'ensemble des frais, y compris liés aux soins, soient à leur charge ou à celle de leurs obligés alimentaires.

Afin de ne pas entraîner un bouleversement des modes de financement admis jusqu'à présent, qui constituent sans aucun doute un progrès important par rapport à la situation existant avant 1978, l'article 9 du projet de loi qui vous est soumis a pour objet de valider les arrêtés fixant les prix d'hébergement et de soins dans les longs séjours, pris sur la base de la circulaire de 1978 sans fondement réglementaire.

Je vous propose, en outre, de prendre des mesures conservatoires en matière de tarification des longs séjours, en donnant une base législative au dispositif institué par voie de circulaire, le décret attendu depuis onze ans devant paraître en même temps que la loi.

La modification de la nature du long séjour et de son mode de tarification fait l'objet actuellement d'une réflexion approfondie en liaison avec la réforme hospitalière : son objectif serait d'aboutir à une prise en charge de la dépendance qui soit cohérente et indépendante du statut de l'établissement d'accueil des personnes âgées.

Je tiens à redire au Sénat - je m'en suis déjà expliqué devant sa commission des affaires sociales - que ce problème de tarification nous préoccupe. Nous voudrions le régler rapidement et espérons soumettre au Parlement un ensemble de textes dès la session de printemps.

- M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Très bien!
- M. Théo Braun, ministre délégué. Je voudrais associer davantage les membres de la commission des affaires sociales à cette étude, qui n'est pas sans liens avec la création de ce fonds national de la dépendance que je voudrais mettre en place. Un rapport a été établi par Mme Laroque. Nous avons mené des enquêtes dans les hospices, les établissements de long séjour, les maisons de retraite médicalisées. Aujourd'hui, nous disposons des éléments prouvant l'inadéquation qui existe entre les lits et les besoins.

Par ailleurs, il convient d'éviter les transferts de responsabilité entre le président du conseil général et l'Etat, qui fixe les forfaits hospitaliers.

- M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Absolument!
- M. Théo Braun, ministre délégué. Nous sommes donc prêts à reprendre, dès le mois de janvier, en commission, un travail qui est d'ores et déjà préparé, afin qu'au printemps prochain nous puissions, enfin, disposer des moyens de régler ce pro-

blème. En attendant, je vous propose de confirmer une situation de fait, pour assurer la transition en attendant une réforme plus profonde.

Dans l'immédiat, le Gouvernement revalorisera de façon très substantielle les forfaits de soins dans les unités de long séjour et les sections de cure médicale; comme je l'ai déjà dit devant le Sénat, cette hausse sera, en 1990, de 6,6 p. 100. Par conséquent, nous faisons un effort exceptionnel pour permettre, précisément, la transition.

Dans l'attente de la loi hospitalière, qui s'attachera à redéfinir l'organisation des structures internes de l'hôpital et le rôle des commissions médicales d'établissement, l'article 13 du projet qui vous est soumis proroge le mandat de ces dernières.

Enfin, en raison de l'annulation par le Conseil d'Etat d'un décret du 7 avril 1988 fixant l'organisation du troisième cycle des études médicales, nous sommes contraints de valider, par la voie législative, les diplômes de docteur en médecine et d'études spécialisées qui ont été obtenus en application de l'article annulé.

Deux mesures relatives à la sécurité sociale viennent compléter le texte.

La première concerne la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon. Jusqu'à maintenant, les relations entre la caisse de prévoyance sociale régie par le code de la mutualité et les professionnels de santé n'étaient pas réglées par un système conventionnel. L'installation de médecins libéraux sur le territoire, au cours de ces dernières années, a rendu nécessaire la conclusion d'une convention territoriale, à laquelle les médecins pourront adhérer individuellement et qui fixera notamment des tarifs d'honoraires spécifiques. L'article 7, qui a reçu un avis favorable du conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 27 novembre 1989, permet de donner une base légale à un tel accord.

La seconde – je l'ai volontairement réservée pour la fin – est la suivante : le Gouvernement, à travers l'article 6, vous propose de revaloriser, en 1990, les pensions en fonction de l'augmentation prévisionnelle des prix, soit 2,15 p. 100, et 1,30 p. 100 incluant, au 1er janvier, le nécessaire rattrapage de 0,9 p. 100 au titre de 1989.

Le dernier rapport du C.E.R.C. – centre d'étude des revenus et des coûts – met en lumière une vérité profonde : en deux décennies, la société française a connu un changement radical. Dans les années soixante, les jeunes entraient avec aisance dans la vie active tandis que, trop souvent, vieillesse rimait avec détresse.

Aujourd'hui, les plus jeunes sont confrontés aux difficultés d'emploi, à la précarité, à un pouvoir d'achat limité, notamment par le poids des cotisations sociales, tandis que les salariés âgés, notamment ceux qui vont liquider leur pension, sont assurés d'une retraite plus correcte, avec un moindre poids des cotisations, à laquelle viennent souvent s'ajouter les revenus d'une épargne accumulée au long d'une vie de labeur. En bref, nous assistons depuis plusieurs années à un creusement de l'écart entre les revenus des actifs et ceux des inactifs, en faveur de ces derniers.

Le tableau ainsi dressé correspond à une réalité, mais il est réducteur dans la sécheresse des moyennes statistiques. Je pense notamment aux veuves qui, évidemment, sont mal prises en compte dans cette moyenne.

De trop nombreux retraités perçoivent encore des pensions insuffisantes, liquidées voilà longtemps en fonction de carrières incomplètes et de salaires de référence faibles.

Nous touchons là à un immense problème de société face auquel le Gouvernement ne veut ni mener une politique de l'autruche ni brusquer les évolutions. Il faut que, sur un thème aussi important que celui de la garantie à moyen terme de nos régimes de retraite, tous les acteurs sociaux et tous les décideurs politiques aient l'occasion de s'exprimer largement et publiquement avant que vienne le temps de la décision.

A cet égard, l'équilibre de l'assurance vieillesse nous préoccupe beaucoup, compte tenu de la diversité des régimes en présence : régime de base pour les travailleurs de l'industrie et du commerce, régime des fonctionnaires, régimes spéciaux tels que celui dont relèvent les mineurs ou celui dont dépendent les travailleurs des transports, par exemple. Au moment où l'on parle tant d'harmonisation des différents régimes à l'échelon européen, réaliser l'harmonisation sur le plan français pose déjà un délicat problème.

Toucher à un système, dans le cadre d'une compensation qui n'est pas économique mais qui est plutôt démographique, suppose un raisonnement. Ainsi, le régime des travailleurs de l'industrie et du commerce reposant sur deux bases différentes – une base d'assistance et une base d'assurance – il faudra trouver le moyen de bien poser le problème sur les plans politique et technique. La proposition de revalorisation qui vous est faite constitue donc une solution transitoire, dans l'attente d'une remise en forme beaucoup plus profonde de l'ensemble de l'assurance vieillesse, sans toucher aux droits acquis, cela va de soi.

Il est clair, pour moi, que la définition d'un index stable, pérenne et équitable de revalorisation des pensions devra prendre place dans un train de mesures plus vaste visant à maîtriser l'évolution des dépenses de tous les régimes de retraite et donc à rassurer les Français sur leur avenir.

Pour terminer, je voudrais appeler votre attention sur plusieurs amendements introduits à l'Assemblée nationale.

L'article 15 va donner la possibilité aux centres de planification et d'éducation familiale de dépister et de traiter les maladies sexuellement transmissibles – M.S.T. – dont peuvent être porteurs les mineurs qui fréquentent ces centres.

Ainsi, ces jeunes qui, actuellement, ne sont pas ou sont mal soignés et qui, de toute façon, ne fréquentent pas les structures classiques de soins pourront-ils éviter les conséquences désastreuses des M.S.T., trop souvent à l'origine de complications graves et, surtout, de la stérilité.

L'article 9 bis va permettre aux personnes hébergées dans des centres de long séjour de bénéficier dorénavant de l'allocation de logement à caractère social. Il s'agit là d'une avancée significative, réclamée depuis longtemps par les parlementaires et les associations qui gèrent ces maisons de retraite médicalisées. J'insiste sur l'importance de cette disposition novatrice.

Trois articles ont, en outre, été introduits à l'Assemblée nationale afin de mieux prendre en compte les droits des accidentés du travail.

Tout d'abord, l'article 1^{er} bis supprime le caractère irréfragable de l'avis de l'expert; désormais, celui-ci ne s'impose plus à la juridiction compétente.

Ensuite, l'article 1er ter interrompt le délai de prescription opposable aux demandes d'indemnisation complémentaire des victimes d'accidents du travail lorsqu'une action pénale est engagée pour les mêmes faits.

Enfin, l'article 1er quater permet la prise en charge des frais de transports des accidents du travail à l'intérieur de leur commune de résidence.

J'en viens aux articles 8 bis et 8 quater, qui concernent les personnes handicapées.

Le premier étend la prise en charge de l'assurance maladie à certaines personnes entrant en centres de rééducation professionnelle.

Le second tire les conséquences du protocole d'accord du 8 novembre 1989 conclu entre le Gouvernement et les associations représentatives des personnes handicapées en limitant le cumul de l'allocation aux adultes handicapés et de la garantie de ressources en centres d'aide par le travail.

Cette disposition vise à mettre fin à un régime de ressources qui dissuadait l'intégration professionnelle en milieu moins protégé.

Je tiens, enfin, à signaler, à l'article 3 ter, une harmonisation de la situation des médecins hospitaliers au regard de l'âge de la retraite et, à l'article 14, la mise en place des procédures de contrôle applicables aux médicaments, aux produits utilisés dans les préparations magistrales, dans une préoccupation de santé publique. (Applaudissements sur les travées socialistes, sur certaines travées du R.D.E., et sur les travées de l'union centriste.)

M. le président. Avant de donner la parole à M. Seillier, je vous indique, mes chers collègues, que c'est la première fois qu'il présente un rapport devant le Sénat. Réservons-lui un accueil empreint de bienveillance. (Applaudissements.)

Cela dit, la parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Seillier, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi portant diverses dispositions relatives à la sécurité sociale et à la santé, qui est examiné en urgence, contient de nombreuses dispositions attendues depuis plusieurs années.

Ce paradoxe ne sera cependant pas suffisant pour nous inciter, selon le cas, à masquer une approbation ou à durcir une réprobation.

Certaines mesures sont bienvenues. D'autres seront moins bien accueillies. Le débat permettra sûrement de nous conduire vers une meilleure appréciation de ces dispositions. Cela vaut, d'ailleurs, aussi bien pour le Gouvernement que pour le Sénat.

Un des grands intérêts d'un tel texte réside dans la très grande plasticité de sa géométrie. Déposé avec treize articles, le 25 octobre 1989, à l'Assemblée nationale, arrivé au Sénat avec vingt-six articles le 4 décembre 1989, il est examiné, aujourd'hui, avec une soixantaine d'amendements, qui produiront certainement une belle moisson de nouveaux articles!

Or, un simple article d'une loi portant diverses dispositions est souvent, à lui seul, l'équivalent d'une loi. S'agissant d'articles introduits par des amendements déposés par des parlementaires, ce sont autant de propositions de lois qui pourront voir finalement le jour pour peu, monsieur le ministre, que vous n'y soyez pas hostile.

C'est l'hypothèse optimiste que je retiendrai à l'ouverture de cette discussion, car j'ai relevé, aussi bien dans les articles originels que dans les amendements qui viendront en discussion, des dispositions particulièrement intéressantes et qui donneront à la future loi, aujourd'hui encore en gestation, sa physionomie et sa véritable personnalité.

Vous me permettrez, monsieur le ministre, d'anticiper quelque peu, en esquissant les quelques contours qui pourraient être ceux de la loi future. A cette fin, j'utiliserai les traits qui sont déjà assurés et j'évoquerai ceux qui, en pointillés, pourraient, ce soir, avoir déjà pris l'épaisseur d'un trait plein.

Le socle de la loi - s'agissant de la sécurité sociale cela me semble incontestable - est constitué par les entreprises d'où proviennent les ressources. Elles sont d'ailleurs concernées par ce texte dès le premier article, qui prévoit le déplafonnement des cotisations d'accidents du travail à partir de 1991.

En l'état, cette mesure est susceptible d'entraîner des diminutions de cotisations pour certaines entreprises et des augmentations pour d'autres. Les entreprises les plus utilisatrices de main-d'œuvre seraient potentiellement bénéficiaires alors que les entreprises à forte valeur ajoutée, les entreprises de haute technologie et donc à hauts salaires, seraient pénalisées par le déplafonnement.

Les simulations effectuées par vos soins dans la région Rhône-Alpes vous ont conduit, monsieur le ministre, à estimer que les trois quarts des entreprises de moins de vingt salariés et 60 p. 100 des entreprises de plus de 300 salariés, qui représentent deux tiers des emplois, en seraient bénéficiaires.

Ce résultat vous conduit à présenter le déplafonnement comme une mesure bénéfique pour l'emploi.

Par ailleurs, le fait que les prestations d'accident du travail soient largement déplafonnées constitue le deuxième argument en faveur de la thèse du déplafonnement. En effet, le plafond n'aurait plus de véritable fondement dans l'économie globale du système.

Ces deux arguments n'auraient pas été suffisants, à eux seuls, pour convaincre la commission des affaires sociales.

En effet, bien qu'ayant un champ d'application différent, le déplafonnement des cotisations d'allocations familiales s'est traduit par des hausses pour certaines catégories professionnelles, notamment pour les professions libérales qui, il est vrai, ne sont pas concernées par le texte d'aujourd'hui. Ces hausses ont suscité un scepticisme sur la fiabilité des engagements pris par le Gouvernement, il y a un an, quant à la mise en œuvre progressive de la loi d'alors.

Considérant le risque de hausse des cotisations pour certaines entreprises, j'ai donc été conduit à déposer des amendements au nom de la commission. Ils visent à obtenir des garanties pour que des entreprises qui sont souvent des fleurons de notre technologie et qui ont fait depuis longtemps d'importants efforts en matière de sécurité ne soient pas pénalisées par ce déplafonnement.

Il faut prendre en considération l'effet direct sur l'emploi. C'est celui que vous mettez en avant, monsieur le ministre, en évoquant l'effet bénéfique de l'abaissement des cotisations. Il y a aussi le double effet sur l'emploi qu'il faut également conserver en mémoire, direct et négatif pour certaines entreprises, du fait des risques de hausse, indirect et négatif pour ces mêmes entreprises et pour les mêmes causes, par perte de compétitivité en matière de commerce extérieur. C'est un domaine dans lequel se concentrent souvent les plus dures compétitions et où le succès demeure l'une des principales sources de créations d'emplois pour l'avenir.

Nous attendrons donc, et nous espérons, monsieur le ministre, que vous saurez prendre l'engagement précis et, si possible, garanti par des textes écrits, de limiter de manière vigoureuse les risques de hausse des cotisations d'accidents du travail du fait du déplafonnement.

Je suis convaincu que l'engagement précis de rééquilibrer la gestion de l'ensemble du risque accidents du travail dont l'excédent comptable est, aujourd'hui, évalué à environ 3 milliards de francs, permettrait, le ler janvier 1991, de procéder au déplafonnement que vous souhaitez, sans hausse des cotisations. Nous en reparlerons tout à l'heure à propos de l'article ler.

S'agissant des entreprises, je mentionnerai une mesure indiscutablement favorable, le relèvement du seuil d'assujettissement à la contribution sociale de solidarité.

Ce seuil n'avait pas évolué depuis 1970. Son relèvement de 500 000 francs à 3 millions de francs simplifiera aussi le recouvrement.

J'ai parlé du « socle », je vais maintenant parler des acteurs et, d'abord, des actifs.

Le projet de loi qui nous est soumis contient plusieurs dispositions qui leur sont favorables.

C'est le cas de la suspension de la prescription des demandes d'indemnisation complémentaire en cas d'accidents du travail qui laissera ouvert le délai pour demander une indemnité complémentaire si une procédure judiciaire est engagée.

C'est aussi le cas du remboursement des frais de transport à l'intérieur de leur commune pour les victimes d'accidents du travail.

Je rangerai également, dans cette catégorie des mesures favorables, l'organisation d'un régime spécifique de pensions pour les marins naviguant sous pavillon français des Terres australes et antarctiques françaises.

En matière de sécurité sociale, les autres dispositions sont essentiellement favorables à des personnes inactives ou handicapées. Je n'en citerai que quelques-unes qui me paraissent particulièrement significatives.

Il s'agit, d'abord, de la confirmation légale du bénéfice de l'allocation de logement aux personnes hospitalisées dans des établissements de long séjour.

Cette mesure était attendue depuis longtemps. Il est heureux que l'établissement de long séjour puisse, enfin, être reconnu comme lieu où se trouve fixé, de manière durable, le domicile des intéressés.

C'était, hélas! tellement évident. Faut-il des lois, aujourd'hui, pour dire l'évidence? Personnellement, je le regrette. Je me réjouis du contenu de celle-ci, dans le cas d'espèce.

J'en viens aux autres mesures favorables aux inactifs ou aux handicapés.

Il s'agit, tout d'abord, de l'exonération des charges sociales pour l'emploi d'une aide à domicile en cas d'hébergement dans la famille naturelle; il était paradoxal que ce lieu soit le seul à être exclu de cette mesure.

Il s'agit, ensuite, du bénéfice automatique des prestations en nature de l'assurance maladie maternité pour les personnes handicapées orientées dans un centre de rééducation professionnelle, dès leur entrée dans ce centre.

Il s'agit, enfin, et dans une certaine mesure qui, pour moi, est réelle, de la fixation de limites au cumul de l'allocation aux adultes handicapés et de la garantie de ressources aux personnes handicapées.

Cette dernière disposition doit favoriser l'effort propre de la personne handicapée pour progresser vers plus d'autonomie et d'activité professionnelle – dans la mesure où cela lui est possible – dans la filière des prises en charge et des établissements spécialisés. C'est bien le meilleur objectif qu'on puisse fixer à toutes les aides en faveur des handicapés. La plupart des autres dispositions du projet de loi concernent des mesures « instrumentales » qu'il serait fastidieux d'énumérer et qui ne donnent d'ailleurs pas de relief particulier au projet de loi. Même si, prise individuellement, chaque disposition peut être importante pour les bénéficiaires de demain.

Il s'agit, à titre d'exemple, de la mise en conformité de textes avec les situations de fait.

L'harmonisation des régimes juridiques explique la mesure devant permettre de recruter des fonctionnaires hospitaliers par concours interne sur titres.

On peut également classer dans ce chapitre la tarification applicable dans les unités et les centres de long séjour tout comme la législation du régime conventionnel expérimenté dans certains départements pour régler la gestion de l'articulation entre l'aide médicale départementale et l'assurance maladie.

On peut aussi ranger dans ce chapitre un dispositif créant, par voie d'amendement, une allocation de la dépendance appelée à se substituer, en le stoppant, au régime perverti de l'allocation compensatrice créée pour les adultes handicapés et massivement attribuée à des personnes âgées devenues dépendantes du fait de leur grand âge.

Dans le département de l'Aveyron, par exemple, 53 millions de francs, sur un budget annuel d'aide sociale de 240 millions de francs, sont consommés par les allocations compensatrices versées à 1 900 bénéficiaires, alors que 400 seulement relèvent de la législation sur les handicapés.

Je souhaite, monsieur le ministre, que, tout à l'heure, vous accordiez une grande attention à ce dispositif, ainsi qu'à quelques autres amendements dont je voudrais dire quelques mots pour conclure cette introduction à notre travail.

Pour que la silhouette de notre future loi ait une certaine vigueur de trait, je crois qu'il faut la doter de quelques éléments qui aient du relief. Ils peuvent l'avoir s'ils apportent des aménagements significatifs pour des catégories de personnes dont la situation conditionne notre avenir. J'évoquerai la santé de notre jeunesse, la condition des familles et la dépendance des personnes âgées.

La création d'une allocation de dépendance évoquée voilà un instant est un volet du dispositif qu'il conviendra d'aménager si l'on souhaite ne pas être débordé par la dimension quantitative du problème et réussir à lui apporter une solution humainement digne.

La tarification applicable dans les unités et les centres de long séjour, à laquelle un article de loi est consacré, suscite trop souvent une suspicion malsaine des départements à l'égard de l'Etat, en raison de l'incertitude qui pèse sur la séparation des dépenses de soins et d'hébergement.

Lors d'une réunion cantonale à laquelle je participais voilà cinq jours, à Espalion, charmante cité aveyronnaise de la vallée du Lot, le problème de la tarification des unités de long séjour fut l'un des principaux sujets débattus.

Le surcoût brut global des transformations de lits pour patients atteints de maladies chroniques va se traduire, dans ce département, par une dépense nette de plus de 7 millions de francs pour l'aide sociale.

Il est indispensable que cette question soit réglée dans la plus grande transparence possible. En effet, on ne peut pas admettre que, dans chaque département, des charges indues pour l'aide sociale soient soupçonnées d'exister.

Certes, la question n'est pas simple, mais elle est importante. En effet, les personnes âgées dépendantes ne doivent pas être l'enjeu d'un contentieux permanent entre l'Etat et les départements.

Si tel était le cas, il risquerait de se développer un climat malsain et propice à des perspectives dont la simple pensée fait frémir, s'agissant de personnes âgées très dépendantes.

Monsieur le ministre, la situation des familles est, elle aussi, un des leviers de notre avenir. C'est le deuxième volet qui ne peut être éludé.

Il faut introduire dans ce projet de loi, qui n'en comportait pas, une disposition montrant clairement que la France prend systématiquement le parti des familles. Celles-ci attendent des signes de confiance du pays dans le rôle qui est le leur.

Quoi de plus exemplaire, par exemple, que d'écarter les allocation familiales de l'assiette des ressources pour l'appréciation des droits au revenu minimum d'insertion?

Seules aujourd'hui des catégories sociales aisées peuvent envisager d'avoir une famille nombreuse sans sombrer dans la misère. C'est l'une des plus grandes injustices qui puissent se concevoir face à la vie ; de plus, elle est économiquement nuisible à l'avenir de notre pays.

Les propos tenus par Mme Dorlhac au Sénat, voilà quelques jours, ont été clairs et encourageants. J'ai cru comprendre très récemment que M. le Président de la République n'était pas insensible à ce problème.

J'espère, monsieur le ministre, qu'ayant compris la même chose que moi vous pourrez nous en donner une traduction à portée législative tout à l'heure.

Je terminerai cette intervention en évoquant le problème de la santé de la jeunesse. C'est sur elle que repose aussi la qualité de notre avenir. Or, cette jeunesse est menacée par sa fragilité devant des fléaux sociaux dont il y a tant à redouter collectivement.

C'est certainement en pensant à l'un d'eux, monsieur le ministre, que vous avez introduit dans le projet de loi une disposition permettant aux centres de planification et d'éducation familiale de participer au dépistage et au traitement de certaines catégories de maladies sexuellement transmissibles.

Je vous ferai part, dans la discussion des articles, de l'avis de la commission sur ce point; je voudrais néanmoins, à ce stade du débat, vous demander de nous garantir que cette question est bien abordée à l'écart de toute lutte corporatiste entre différentes catégories de professionnels de la santé, de catégories d'établissements ou de filières de traitement.

Surtout, je redoute de voir progressivement dériver les centres d'éducation familiale vers une image purement morbide : celle des pathologies qui entourent une vie sexuelle purement médicalisée.

S'il faut, certes, faciliter l'accueil et le traitement des blessés de la vie, il faut aussi encourager notre jeunesse à se lancer dans l'aventure généreuse du don de la vie. Il faut, pour cela, que règne un climat de confiance dans l'avenir. Préservons donc aussi, dans les centres d'éducation familiale, une tonalité générale d'encouragement à la fécondité, librement assumée, certes, par les intéressés et en toute responsabilité, mais soutenue par l'entourage social.

La sollicitude pour soigner est nécessaire, mais il faut aussi que l'on apprenne à transmettre et à encourager le goût de vivre la paternité et la maternité. Que les centres d'éducation familiale n'oublient pas que c'est leur mission première!

Pardonnez-moi de m'être apparemment écarté du sujet technique de notre projet de loi portant diverses dispositions relatives à la sécurité sociale et à la santé. Je vous avait dit, monsieur le ministre, mon souhait de voir ce texte disparate prendre du relief et une certaine personnalité. Vous avez donc compris le sens de mon propos. Je vous en remercie. (Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées du R.D.E.)

M. le président. La parole est à M. Bœuf.

M. Marc Bouf. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, il est devenu une tradițion au Parlement, quels que soient les gouvernements, d'aborder, à la veille de Noël, des projets de loi portant diverses dispositions modifiant des mesures d'ordre social ou sanitaire.

Ces projets de loi portent sur des sujets très divers; ils sont examinés trop rapidement par les différentes commissions, lesquelles ne disposent pas toujours du temps nécessaire; par ailleurs, les parlementaires déposent des amendements n'ayant parfois rien à voir avec le texte; ces amendements sont votés hâtivement, sans aucune préparation.

Une réforme de notre travail parlementaire s'impose, ...

MM. Louis Perrein et Paul Souffrin. Très bien!

M. Marc Bouf. ...car, bien souvent, ces textes de loi contiennent des décisions importantes qu'il faudrait étudier plus sérieusement.

MM. Louis Perrein et Guy Allouche. Absolument!

M. Jean-Claude Gaudin. Nous l'avons déjà dit!

M. Marc Bouf. Le projet que vous nous présentez à cette session a au moins un mérite : il est relativement court. Mais il aborde plusieurs sujets, laissant à mes amis MM. Guy Penne et Franck Sérusclat le soin d'aborder les articles relevant de la politique de la santé. Je me contenterai, quant à moi, de ceux qui concernent la politique de protection sociale.

Tout d'abord, nous sommes très favorables à la suppression du plafond de cotisation en matière d'assurance accident du travail. Cette mesure de justice sociale profitera aux assurés et aux entreprises de main-d'œuvre, puisqu'elle doit être accompagnée d'une révision des tarifs. Elle vient après celle qui a consisté à déplafonner les cotisations d'allocations familiales.

La seule remarque que nous ferons est qu'il est peut-être regrettable que les décisions de transformation de notre système de protection sociale soient prises au fil des ans au détour de dispositions modificatives du code de la sécurité sociale et du code de la santé.

Quand sera, enfin, mise sur le chantier une réforme profonde de la sécurité sociale, que les Français attendent depuis fort longtemps?

M. Charles Descours. Très bien!

M. Marc Bouf. Au moment où l'Europe se contruit et où l'on parle d'harmonisation des législations sociales des différents pays la composant, avons-nous d'abord songé à harmoniser les cotisations et les prestations de notre propre protection sociale? Je sais bien que la tâche n'est pas facile, que chacun veut garder ses avantages acquis et que toute modification de notre système de protection sociale entraînera, à plus ou moins long terme, une réforme de la fiscalité, car tout est bien évidemment lié.

Cela dit, il ne faudrait point que l'on mette toujours à l'index la branche assurance maladie, maternité, invalidité du régime général de la sécurité sociale. Cette branche est toujours en déficit, dit-on; personnellement, j'en doute parfois, car si nous analysions d'une manière approfondie les comptes de la sécurité sociale, nous pourrions peut être nous apercevoir que cette branche, au nom d'une certaine solidarité, va au secours des autres régimes déficitaires.

Est-il normal que seule cette branche compense les déficits des régimes ayant des problèmes démographiques, alors que, dans le même temps, on lui « reproche » de « profiter » des transferts de la branche accidents du travail ?

Le projet de loi aborde, par ailleurs, des sujets très divers.

En ce qui concerne l'aide à domicile, nous ne pensons pas que le moment soit venu de créer, à l'échelon départemental, des comités de l'aide ménagère. La situation diffère, en effet, selon les départements.

Avant de décider d'une telle création, il serait nécessaire, à mon avis, d'harmoniser les divers services d'aide à domicile et d'opérer des péréquations entre les différentes sources de financement. C'est là, nous le savons, un des soucis du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale et nous approuverons toute démarche allant dans ce sens.

L'article 6 nous pose un problème. A une époque où l'on a tendance à faire passer les questions de gestion et même d'intendance avant les principes qui devraient les déterminer, il est bon de rappeler que l'assiette des cotisations de retraite est le salaire et qu'il n'est pas normal que celui-ci ne serve plus de référence pour le calcul du montant de la retraite. C'est pourtant un principe qu'il nous faut respecter, cela ne devant cependant pas entraîner une non-revalorisation des pensions le 1er janvier prochain, date très proche.

Monsieur le ministre, deux articles de ce projet de loi visent à éclaircir les liens existant entre les caisses d'assurances maladie et les services d'aide sociale du département. Ce sont d'heureuses initiatives, car, de plus en plus, des efforts conjoints doivent être faits par tous les organismes sociaux pour qu'une certaine cohérence se manifeste dans la lutte contre l'exclusion et la misère.

Des amendements ont été déposés s'agissant notamment du R.M.I. et des allocations familiales, que nous approuverons.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Très bien !

M. Marc Bouf. Nous disons une nouvelle fois que les allocations familiales doivent être propres à l'enfant. C'est un revenu social qui lui appartient. Il doit en être l'allocataire et nous ne comprenons pas pourquoi ce revenu entrerait dans le calcul du R.M.I. que pourraient percevoir les parents.

M. Paul Souffrin. Très bien!

M. Marc Bouf. Permettez-moi de profiter de cette occasion, monsieur le ministre, pour vous dire combien serait appréciée une réforme profonde des allocations familiales allant vers une simplification des prestations, voire vers une prestation unique.

Enfin, l'article 15 de ce projet de loi reconnaît le travail remarquable réalisé bénévolement par les centres de planification ou d'éducation familiale dans le domaine du dépistage et du traitement des maladies sexuellement transmissibles.

Ces centres rencontrent souvent des difficultés financières : les prestations sont gratuites, car les consultants, issus la plupart du temps de milieux défavorisés, gardent l'anonymat. Dans certains cas, ces centres ne bénéficient que de subventions allouées par les collectivités locales ou par des caisses d'assurances maladie.

Le décret que vous prendrez après l'adoption de ce projet de loi et qui fixera la prise en charge du dépistage et du traitement de ces maladies par l'Etat et par les organismes d'assurance maladie permettra à ces centres, j'en suis sûr, de continuer ce travail social et sanitaire émérite.

Tels sont les principaux points que je voulais souligner dans mon propos. Il va de soi que, si de trop grandes modifications ne sont pas apportées à ce texte, lors de la discussion des articles, le groupe socialiste le votera. (Applaudissements sur les travées socialistes.)

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs les sénateurs, j'examinerai, pour ma part, les problèmes de la santé abordés par ce texte.

M. le ministre a évoqué les points inscrits à ce sujet dans le présent projet de loi portant diverses dispositions relatives à la sécurité sociale et à la santé – D.D.R.S.S.S. Ils sont peu nombreux, car il ne s'agit que d'un toilettage.

Par ailleurs, M. le ministre a ouvert une réflexion sur les études médicales.

En outre, M. Huriet et moi-même avons déposé un certain nombre d'amendements permettant d'améliorer, avant sa mise en application, la loi relative à la protection des personnes qui se prêtent à une recherche biomédicale.

Par conséquent, je serai sans doute moins sévère que mon ami Marc Bœuf sur les projets de loi portant D.M.O.S., D.M.O.T. ou D.D.R.S.S.S. Cette année, nous avons même eu la surprise de découvrir de nouveaux sigles, ce qui est une marque d'imagination et de créativité!

M. Charles Descours. Cela s'arrête là !

M. Franck Sérusclat. Les projets de loi portant D.M.O.S., D.M.O.T. et D.D.R.S.S.S. peuvent présenter un intérêt, à condition de répondre aux objectifs soulignés tout à l'heure tant par M. Bœuf que par M. le rapporteur.

Ces textes permettent de procéder à des ajustements soit après une mise en application ayant fait apparaître certaines difficultés, soit avant une application - ce sera le cas des amendements que j'ai déposés avec M. Huriet - après une réflexion avec les professionnels sur les conditions d'application de la loi du 20 décembre 1988.

On s'aperçoit alors que certains mots ou phrases créent le doute ou l'hésitation; ils doivent être corrigés ou servir de prémices à des textes ultérieurs.

Par conséquent, les projets de loi portant D.M.O.S., D.M.O.T. et D.D.R.S.S.S. présentent, à mon avis, une utilité, à condition, d'une part, qu'ils ne soient pas un moyen masqué de faire adopter des « cavaliers » et, d'autre part, qu'ils soient examinés, comme le disait mon ami Marc Bœuf, avec le temps nécessaire à la réflexion.

Le projet qui nous est soumis a le mérite de permettre à M. le ministre d'aborder une réflexion sur la réforme des études médicales. Je serai bref, comme il l'a été.

Toutefois, je l'ai signalé lors de la discussion des crédits de ce ministère, s'il était compréhensible que le Gouvernement se donne un peu de temps après les élections de 1988 pour examiner la situation créée par les décisions prises de 1986 à 1988, j'estime aujourd'hui que ce délai a été suffisant. Sans doute faut-il donner « du temps au temps », mais il ne faut pas que l'on perde du temps et que les décisions interviennent trop tard.

Or, nous devons toujours confronter les propositions que nous critiquons aux valeurs qui sont, pour nous, essentielles. Ainsi, s'agissant de la réforme des études médicales, un point nous semblait essentiel, celui de la formation des généralistes.

En 1982 et en 1983, nous avons précisé ce qui nous paraissait fondamental pour la formation des généralistes, médecins à part entière tant par leur formation que par l'exercice de leur activité. Il nous a semblé qu'il ne fallait faire aucune différence entre futurs généralistes et spécialistes pendant le temps passé à l'hôpital. Déjà, la notion de stage interné était mauvaise et la situation dite de résidanat n'était pas meilleure. Il fallait que, généralistes ou non, les étudiants connaissent effectivement l'internat.

Aussi, nous avions mis sur le même plan, pour la durée de la formation, les futurs généralistes et les futurs spécialistes. Le fait d'être spécialiste, en effet, ne confère ni aura ni valeur particulière justifiant une séparation en internat ou une qualification et une appellation différentes entre les étudiants qui se destinent à l'une ou l'autre des activités professionnelles.

Or, en 1986 et en 1988 ont eu lieu des discussions pour supprimer ce terme d'interne et faire passer les généralistes par le résidanat. C'était - je me permets de dire que je suis un ancien interne de pharmacie - céder à une sorte d'orgueil ou plutôt de vanité des internes, qui pouvaient se croire à part parce qu'ils avaient passé un concours d'internat et qu'ils avaient le droit de porter une veste particulière dans les services. On ne doit pas céder à ces obstructions.

Il conviendra de réintroduire la notion d'interne, que l'on devienne ensuite généraliste ou non, d'autant que cela a une incidence sur l'organisation même du travail. En effet, les résidents sont considérés comme secondaires dans les services hospitaliers. Beaucoup de services ne font pas l'effort, aujourd'hui, de mettre en place un enseignement spécifique pour les généralistes.

Les résidents sont presque des résidus. Comme ils sont très peu intégrés à la vie hospitalière, on ne sait quoi leur offrir, ni comment leur enseigner leur pratique prochaine.

Nous reviendrons certainement sur ce point lorsque nous examinerons la réforme des études médicales. Certes, les salaires ont été égalisés, mais ce n'est pas suffisant pour donner valeur aux résidents, comme je le souhaite et comme ils le souhaitent.

En l'état actuel des discussions - M. le ministre l'a indiqué tout à l'heure et il a partiellement raison - les syndicats, les enseignants sont favorables aux propositions contenues dans les rapports. Je ne crois pas, pour en avoir parlé avec eux, que les étudiants y soient hostiles. Ils sont en discussion sur des termes qui, quelquefois, paraissent mineurs, mais il est nécessaire de prendre en compte leurs remarques.

De plus, un problème fondamental n'a pas été évoqué: nous devons repenser à la filière de santé publique, à la filière de recherche. M. le rapporteur a fait allusion à une certaine non-valorisation des centres d'éducation et de planification et à une évolution vers le pessimisme ou le morbide. Je ne sais pas dans quelle mesure cela ne tient pas aussi à l'absence d'hommes et de femmes ayant un « esprit de santé publique », c'est-à-dire aptes à la prise en compte de collectivités, de communautés, et non pas simplement capables de soigner l'individu.

La santé publique nécessite tout un état d'esprit et, pour que celui-ci soit valorisé, des hommes et des femmes doivent se former particulièrement aux problèmes collectifs que pose la santé publique.

Telles sont les remarques que je souhaitais formuler. Je me réserve, à l'occasion de la discussion des articles, l'opportunité de dire notre intérêt pour l'achèvement des travaux de la future loi sur l'expérimentation humaine.

Que l'on n'y voie pas une hâte à ce qu'elle soit rédigée, car les termes en avaient été pesés mais peut-être n'avait-on pas été suffisamment confronté aux préoccupations des utilisateurs. Depuis presque un an, en effet, M. Huriet et moi-même avons souvent été sur la sellette à l'occasion de discussions avec les professionnels. Aussi savons-nous que le texte en l'état est bon, mais qu'il mérite cependant quelques améliorations. (Applaudissements sur les travées socialistes.)

M. le président. La parole est à M. Souffrin.

M. Paul Souffrin. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, avant d'aborder l'analyse du projet de loi qui nous est soumis, je tiens à exprimer ma réprobation contre l'utilisation répétée que M. le Premier ministre fait à l'Assemblée nationale du 49-3, c'est-à-dire d'un article de la Constitution qui bafoue, comme nous l'avons toujours affirmé, les droits du Parlement. M. François Mitterrand ne le disait-il pas alors qu'il n'était pas encore Président de la République?

Continuer dans cette voie et transformer de plus en plus souvent les élus de la nation en enregistreurs de décisions prises tendraient à justifier l'opinion trop répandue selon laquelle notre Parlement est le plus maltraité de tous ceux de la Communauté économique européenne, mais privent en même temps l'exécutif - c'est sans doute le fait le plus grave - de la contribution d'idées, de propositions, de perspectives, de suggestions que seules peuvent apporter la réflexion et la discussion commune.

Cela nous semble évident. Pourtant, le Gouvernement persiste dans son attitude. En effet, après la loi de programmation militaire, la loi de finances rectificative de 1989, qui a reconduit la contribution sociale de 0,4 p. 100 sur les revenus des salariés, c'est au tour du projet de loi portant diverses dispositions relatives à la sécurités sociale et à la santé de tomber, à l'Assemblée nationale, sous le coup de l'article 49-3, parce que le Gouvernement a refusé d'engager une discussion approfondie sur l'article 6.

Or cet article concerne justement une des questions qui doivent faire l'objet d'une réflexion et d'une discussion commune, non seulement parce que ses dispositions concernent directement la vie de millions de personnes, mais aussi parce que le mécanisme qui est mis en œuvre permet de mesurer l'orientation de toute une politique sociale.

Cette orientation, monsieur le ministre, est mauvaise. Indexer les pensions sur une évolution prévisible des prix de 2,5 p. 100 en 1990, afin de « conserver - selon l'exposé des motifs - le pouvoir d'achat des pensionnés », signifie, en même temps, déroger à la loi et affirmer une contrevérité.

Cela signifie, d'abord, déroger à la loi : en effet, les articles L. 341-6 et L. 351-11 du code de la sécurité sociale imposent une revalorisation indexée non sur l'évolution des prix, mais sur l'évolution du salaire annuel moyen.

Cela signifie, aussi, affirmer une contrevérité: la revalorisation proposée, loin de sauvegarder le pouvoir d'achat des pensions, contribue à l'éroder. Ainsi en témoigne le fait que, entre 1983 et 1989, ce mécanisme de revalorisation a abouti à un prélèvement de 215 milliards de francs sur les retraites du régime général, c'est-à-dire une perte de 6,7 p. 100 du pouvoir d'achat.

Encore plus grave est la situation de ceux qui ne disposent que du minimum social, qu'il s'agisse des handicapés adultes ou des allocataires du fonds national de solidarité. Entre 1983 et 1989, leurs pensions ont connu, par rapport au Smic, un décalage de 7,8 p. 100 pour une personne seule et de 11,2 p. 100 pour un ménage.

Dans votre budget pour 1990, les crédits affectés à l'action contre la pauvreté ont été réduits de moitié. La baisse du pouvoir d'achat et le maintien du chômage entraînent de nombreuses difficultés pour les plus démunis, les plus vulnérables. Au cours du débat, nous serons amenés à proposer des mesures nouvelles, notamment la majoration du R.M.I. et sa généralisation aux plus jeunes, ainsi que des mesures en faveur des veuves et des handicapés.

Comment peut-on, devant ces chiffres, parler de sauvegarde du pouvoir d'achat? Pourtant, monsieur le ministre, il y aurait un moyen très simple pour parvenir à ce résultat et accorder une part de croissance à ceux qui l'ont rendu possible avec leur travail et leur fatigue.

Il suffirait tout simplement de respecter la loi et de revenir à l'indexation sur l'évolution des salaires, seule manière d'assurer aux titulaires des pensions, et surtout aux titulaires des pensions les plus faibles, les bénéfices dont jouissent les actifs.

Accordez-moi, monsieur le ministre, après avoir parlé du problème des pensions en général, de dire quelques mots sur les problèmes liés à l'assurance veuvage et aux pensions de réversion allouées aux veuves.

Vous conviendrez avec moi que, à l'heure actuelle, ce n'est ni le montant de l'assurance veuvage - lorsqu'elles parviennent à l'obtenir - ni le montant de la pension de réversion - attribuée tardivement et, de plus, sous condition de ressources - qui peuvent permettre aux veuves de vivre dignement.

Si l'on y ajoute les difficultés d'insertion ou de réinsertion professionnelle qu'elles rencontrent souvent en raison de leur âge, on comprend très bien qu'il eût été particulièrement opportun de profiter de ce texte pour prendre en compte quelques-unes de leurs revendications, que je vous expose.

En ce qui concerne la pension de réversion, il s'agit de la suppression du plafond de ressources pour son attribution, de l'augmentation du taux de la réversion, qui devrait passer de 52 p. 100 à 60 p. 100, comme l'avait promis M. Mitterrand lors de sa campagne électorale en 1981, de l'attribution du fonds national de solidarité dès l'âge de cinquante-cinq ans pour les titulaires de la seule pension de réversion, du cumul de la retraite personnelle et de la pension de réversion jusqu'au montant maximum de la sécurité sociale.

En ce qui concerne l'assurance veuvage, il s'agit de l'amélioration des conditions d'attribution de cette allocation, du relèvement du taux de ladite allocation et de la révision de son taux de dégressivité, de l'instauration d'une couverture gratuite en assurance maladie pour l'ensemble des bénéficiaires de cette allocation.

Voilà autant de revendications qui sont laissées dans l'ombre! C'est pourquoi le groupe communiste a déposé plusieurs amendements qui seront discutés au cours de ce débat.

Venons-en à d'autres aspects du projet de loi, en particulier, à l'article ler, qui prévoit le déplafonnement des cotisations d'accidents du travail dès janvier 1991.

Ce déplafonnement nous semble être une mesure de justice susceptible de rendre les cotisations strictement proportionnelles aux revenus assujettis. En ce sens, nous ne pouvons que l'approuver.

Là où nous ne sommes plus d'accord, c'est lorsque le Gouvernement, dans son exposé des motifs, précise que ce déplafonnement s'accompagnera d'une baisse du taux de la cotisation pour près des trois quarts des entreprises. Ce qu'il oublie d'ajouter, c'est que cela entraînera à terme et, même à très court terme, une réduction considérable des recettes de la sécurité sociale et, par voie de conséquence, un nouveau transfert des charges patronales sur l'ensemble des assurés sociaux.

Ce ne sont pas des prévisions ou des projections infondées. Nous avons malheureusement, monsieur le ministre, eu à traiter un cas similaire lors de la discussion du D.M.O.S., le 13 janvier 1989.

Je parle de l'article 7, qui a autorisé l'abaissement du taux de cotisations des allocations familiales de 9 à 8 p. 100 en 1989 et de 8 à 7 p. 100 en 1990.

Or, malgré le déplafonnement, les évaluations des pertes pour l'exercice 1990 s'élèvent, pour la caisse d'allocations familiales, à près de 10 milliards de francs.

Qui paiera, monsieur le ministre, quand on aura obtenu le même résultat avec l'abaissement du taux de la cotisation de la branche accidents du travail ?

Monsieur le ministre, les D.M.O.S. ou les D.D.O.S. se succèdent, et nous voyons avec quelle cohérence, quelle persévérance est menée une politique de destructuration de notre système de sécurité sociale, qui multiplie les cadeaux au patronat!

Ces cadeaux, vous les justifiez toujours par les mêmes allégations. Il faut diminuer le coût du travail afin de donner une nouvelle impulsion aux investissements. Il faut moderniser notre industrie, lui assurer une compétitivité au sein du Marché commun et résorber le chômage.

Or, les résultats, nous les connaissons trop bien, monsieur le ministre ! Ce sont, d'un côté, des profits patronaux qui continuent d'augmenter et, de l'autre, un pouvoir d'achat laminé, un chômage aggravé, une précarité accrue, la perspective d'une retraite décente menacée et le droit à la santé remis en cause.

Vous le savez très bien, monsieur le ministre, pour sauvegarder notre système de sécurité sociale, il faut non pas avoir recours à des libéralités de ce genre, mais mettre en œuvre une politique fondée sur la solidarité nationale, une politique qui ferait cotiser les revenus du capital au même niveau que ceux du travail : 13,6 p. 100. Nous l'avons dit et nous le répétons, cela rapporterait près de 40 milliards de francs par an à la sécurité sociale!

L'article 2, qui dispense la personne âgée ou handicapée accueillie par sa famille de toute charge sociale lorsqu'elle emploie une aide à domicile, semble aller dans le bon sens.

A y regarder de plus près, il prévoit cependant de transférer purement et simplement sur les familles naturelles d'accueil des obligations qui nous semblent incomber à la collectivité.

Si le Gouvernement avait vraiment le souci d'assurer à ces personnes les meilleures conditions de vie possible en ce qui concerne aussi bien le bien-être physique que l'équilibre psychique et affectif, il mettrait en œuvre une politique autrement cohérente, dont les axes essentiels pourraient être la création de structures publiques d'accueil collectif susceptibles de répondre à la multiplicité et à la complexité des besoins, la mise en place de structures performantes de prévention, c'est-à-dire une relance de la recherche en gérontologie et un effort accru en matière de formation gériatrique, l'amélioration des conditions de vie matérielle et sociale des personnes concernées, la prise en charge plus adéquate des frais de santé particulièrement onéreux, auxquels elles doivent faire face, enfin, la revalorisation des retraites des allocations, des pensions, notamment des pensions de réversion.

Il serait facile de démontrer que ces impératifs ne sont pas respectés ou qu'ils sont mal respectés. Mais un tel discours nous amènerait trop loin.

Permettez-moi toutefois de vous faire remarquer que le texte qui est aujourd'hui en discussion nous fournit la preuve du peu de cas que le Gouvernement fait des deux dernières exigences que nous avons évoquées.

Je me réfère à l'article 6, qui favorise l'érosion du pouvoir d'achat des retraites et des pensions, et à l'article 9, qui, comme nous le verrons, tente de mettre à la charge des personnes âgées la totalité des frais d'hébergement en long séjour.

L'article 3 procède à un allégement de la contribution sociale de solidarité à la charge des sociétés à forme commerciale en portant le seuil d'assujettissement à cette contribution de 500 000 francs à 3 millions de francs.

Mesure d'équité, dit le Gouvernement, mesure nécessaire surtout, pour améliorer la situation de l'emploi. Permettezmoi, monsieur le ministre, de mettre encore une fois en doute les vertus « antichômage » des cadeaux faits au patronat!

Ce qui est sûr, en revanche, c'est que cet allégement aura comme conséquence une perte de recettes pour les régimes sociaux intéressés, et que cette perte, d'environ 200 millions de francs, entraînera des charges supplémentaires pour le régime général des salariés au titre de la compensation.

Voilà une nouvelle confirmation de ce processus de transfert des charges que je viens de dénoncer dans mon analyse de l'article 1er.

Nous pensons, monsieur le ministre, que le moment est venu d'inverser cette logique. C'est pourquoi, dans ce cas spécifique, nous proposons qu'au lieu de diminuer les charges celles-ci soient augmentées, en portant le taux de la contribution sociale de solidarité à 1 p. 100 du chiffre d'affaires.

Quant aux articles 4 et 5, qui prévoient l'institution d'un double degré de juridiction pour le contentieux de tarification sanitaire et sociale, nous exprimons sur ce point un avis tout à fait favorable, ainsi d'ailleurs que sur l'article 8 bis, qui permet d'améliorer la protection sociale assurée aux travailleurs handicapés en centre de préorientation et de rééducation professionnelle.

Ce jugement positif vaut également tout à la fois pour l'article 10, qui prévoit l'extension aux études pharmaceutiques du régime transitoire prévu pour les études médicales, pour l'article 12, qui a pour objet de valider les diplômes de médecine délivrés en application de l'article 73 du décret du 7 avril 1988, et pour l'article 15, qui tend à assurer gratuitement, pour les mineurs qui en font la demande, le dépistage

et le traitement des maladies transmises par voie sexuelle. Ce sont là, monsieur le ministre, des mesures de justice et de bon sens.

S'agissant de l'article 13, qui permet de prolonger le mandat des membres des commissions médicales d'établissement, il appelle, au contraire, quelques réserves importantes.

Cette disposition, présentée comme une mesure purement technique – il serait inopportun, selon l'exposé des motifs, de procéder à un renouvellement des mandats compte tenu des travaux préparatoires du projet de loi portant réforme hospitalière – témoigne, à mon avis, d'une ingérence de l'exécutif tout à fait contestable.

Après avoir reporté à mars 1991 les élections des membres des conseils d'administration des organismes de sécurité sociale, qui devaient avoir lieu en décembre 1989, aux termes de la loi du 10 juillet 1989 portant dispositions relatives à la sécurité sociale et à la formation continue des personnels hospitaliers, il nous est proposé aujourd'hui de prolonger les mandats des membres des commissions médicales, ce qui fausse les règles du jeu démocratique. Lorsqu'on procède à une élection, on confie, certes, un mandat, mais on détermine en même temps la durée de ce mandat. Modifier cette durée, c'est, sans aucun doute, mettre en cause le statut même d'une élection.

J'en viens maintenant - ce sera ma dernière remarque - à l'article 9, par lequel on prétend remédier à un oubli assez étonnant.

La loi du 4 janvier 1978, qui avait mis en place les unités de long séjour, disposait que la répartition des frais d'hébergement et de soins était fixée par décret en Conseil d'Etat. Or ce décret n'a jamais été pris ; c'est sur la base d'une simple circulaire que les préfets et les présidents de conseil général ont fixé cette répartition. Cela a amené, vous l'avez dit, monsieur le ministre, la Cour de cassation à déclarer inapplicable la loi du 4 janvier 1978 et à estimer que les dépenses d'hébergement incombent à l'assurance maladie, au même titre que les dépenses de soins.

Pour éviter les conséquences que pourraient entraîner l'arrêt de la Cour de cassation – on a calculé que l'assurance maladie pourrait être appelée à rembourser 4,5 milliards de francs – le Gouvernement souhaite, par l'article 9, que soient validés les arrêtés pris par les préfets et les présidents de conseil général. Pour ce faire, il part du principe que la loi du 4 janvier 1978 a opéré expressement une distinction entre prestations de soins, prises en charge par l'assurance maladie, et prestations d'hébergement, prises en charge par les assurés sociaux eux-mêmes et, subsidiairement, par l'aide sociale.

En vérité, l'examen de l'article de la loi précitée montre que sa portée est loin d'être aussi claire et tranchée que le prétend M. Evin.

En effet, cet article dispose, d'une part, que les dépenses afférentes aux soins dispensés aux assurés sociaux et aux bénéficiaires de l'aide sociale sont prises en charge, soit par les régimes d'assurance maladie, soit par l'aide sociale et, d'autre part, que la participation des assurés sociaux hébergés dans ces unités ou dans ces centres peut être réduite ou supprimée dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Ainsi, le premier alinéa vise bien les dépenses de soins, et il prévoit que ces dépenses sont « prises en charge ». Cette notion de prise en charge est suffisamment explicite : elle signifie que l'assuré social ou le bénéficiaire de l'aide sociale n'est redevable d'aucune participation.

Le second alinéa vise la participation des assurés sociaux « hébergés ». L'objet et les limitations de cette participation ne sont pas précisés. Si l'on considère que les dépenses de soins, aux termes de l'alinéa précédent, « sont prises en charge », il ne peut logiquement s'agir ici que des prestations d'hébergement.

En d'autres termes, il semble ressortir de la logique du texte de 1978 que le législateur a retenu le principe d'une participation, c'est-à-dire d'une prise en charge partielle pour l'assuré des dépenses d'hébergement.

Or, plutôt que de fixer le niveau de cette participation et les conditions dans lesquelles elle est réduite, voire supprimée, M. le ministre, s'appuyant sur une interprétation restrictive de la loi, vise à imposer à l'assuré social la prise en charge totale des frais d'hébergement.

Naturellement, nous ne pouvons que condamner cette prise de position et cette interprétation. L'arrêt de la Cour de cassation aurait pu être, pour le Gouvernement, l'occasion de reconsidérer l'important problème du long séjour, en ce qui concerne les capacités, les conditions d'accueil, l'adaptation des structures aux besoins des personnes dépendantes, conditions d'un financement susceptible s'assurer une amélioration qualitative et quantitative.

Il aurait pu être l'occasion de redéfinir plus équitablement les conditions de prise en charge qui devraient relever non pas de la nature de l'établissement d'accueil, mais du degré de dépendance de la personne âgée ou handicapée.

Il aurait pu être l'occasion de concevoir une participation des assurés sociaux aux frais d'hébergement circonscrite à leur capacité contributive et dans des limites compatibles avec le respect de leur dignité.

Il aurait pu être l'occasion, enfin, de supprimer l'obligation alimentaire et la récupération sur successions.

Malheureusement, ce n'est pas la voie que vous avez choisie, monsieur le ministre. Vous avez préféré, encore une fois, adopter une solution qui pèsera lourdement sur le budget des personnes âgées, sur celui de leur famille et sur celui des collectivités locales.

Telles sont, monsieur le ministre, mes chers collègues, les considérations dont je tenais à vous faire part. Notre vote dépendra de l'accueil que vous réserverez à nos amendements et des réponses que vous donnerez aux questions fondamentales que nous vous avons posées. (Applaudissements sur les travées communistes.)

M. le président. La parole est à M. Huriet.

M. Claude Huriet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, qu'on l'appelle D.D.O.S., D.M.O.S. ou projet de loi portant diverses dispositions relatives à la sécurité sociale et à la santé, le texte qui nous est aujourd'hui soumis par le Gouvernement présente, comme chaque fois, son lot d'avantages et de difficultés.

Ces difficultés, qui sont inhérentes au D.M.O.S., le rapporteur a su parfaitement les maîtriser.

Il y a d'abord, l'accroissement rapide du volume des articles par rapport au projet initial. En effet, comme il l'a souligné, entre le dépôt par le Gouvernement et le vote par l'Assemblée nationale, leur nombre a d'ores et déjà doublé! On ne peut pas préjuger l'évolution que lui réservera la Haute assemblée.

Ensuite, de par sa nature même, il est difficile d'intervenir dans une discussion générale sur un texte qui est, en fait, une succession de points particuliers.

Ces inconvénients sont bien connus. Si la tradition se perpétue néanmoins, c'est sans doute parce qu'un D.M.O.S. ou un D.D.O.S. correspond à une sorte de mal nécessaire, difficilement contournable dans les procédures parlementaires habituelles.

Parmi les avantages que l'on doit reconnaître à de tels textes, notons le souci du Gouvernement et du législateur d'apporter des adaptations à des textes de loi plus ou moins anciens, de les actualiser ou de rechercher sans cesse, puisque telle doit être l'une de nos préoccupations, l'équilibre nécessaire au bon fonctionnement des institutions et de la loi.

Adaptation ou actualisation, c'est le cas du barème de l'indemnisation par capital des victimes des accidents du travail et des maladies professionnelles, à propos duquel notre collègue M. André Bohl m'a demandé d'intervenir en son nom. J'aurai l'occasion d'aborder de nouveau ce point à propos d'un des articles du projet de loi.

Cependant, je tiens, d'ores et déjà, à m'étonner avec lui, ainsi qu'avec mes collègues du groupe de l'union centriste, de l'absence de revalorisation de ce barème depuis trois ans.

Quant au souci d'équilibre, à la suite de l'intervention de M. Franck Sérusclat, je tiens à dire que je ne suis pas d'accord avec lui sur l'analyse qu'il a faite en matière de formation des étudiants en médecine. Il me semble avoir considéré – mais je sais que telle n'est pas son intention – qu'il suffisait de changer le titre pour changer le contenu et la valeur de la formation.

Ce n'est pas parce que l'on a parlé d'internat pour tous que l'on a, par là même, amélioré la formation des futurs médecins généralistes! Ce n'est pas à partir du moment où on les a appelés résidents que l'on a pu constater la baisse de leur niveau. Ce sont plus le cursus des études, les conditions

du stage hospitalier et le contact avec le terrain, ainsi que la personnalité et la capacité de travail des étudiants qui sont en cause et qui permettent d'assurer, aux uns et aux autres, la meilleure formation possible, quels que soient les titres que l'on veut leur conférer.

Dans cette discussion générale, j'insisterai surtout sur l'adaptation, qui nous a paru nécessaire, de la loi du 20 décembre 1988 relative à la protection des personnes qui se prêtent à des recherches biomédicales.

Le bilan que l'on peut dresser un an après la promulgation de cette loi, bien qu'elle ne soit pas encore pleinement appliquée, nous permet d'affirmer qu'elle était attendue et que c'est une bonne loi. Mais, comme toute œuvre humaine, surtout lorsqu'elle concerne les relations souvent difficiles entre la loi, l'éthique, la morale et la science, cette loi est perceptible; tel est d'ailleurs le sens des amendements que j'ai déposée sur ce texte avec M. Sérusclat.

C'est une bonne loi, car les objectifs que nous nous étions fixés sont, d'ores et déjà, atteints. En effet, cette loi a assaini les relations entre la personne qui se prête à de tels essais, qu'elle soit en bonne santé ou malade, et le médecin qui en a la charge. On a vu rapidement évoluer le type de relations qui prévalait : d'une relation de suspicion ou d'interrogation – rappelez-vous, mes chers collègues, l'expression de « cobayes humains » – on est passé à une relation de confiance, d'estime et de participation. La protection des personnes est d'ores et déjà assurée, et ce n'est pas un mince mérite au regard du climat dans lequel cette loi a été votée. Tel était le premier objectif.

Le deuxième objectif, qui pouvait apparaître comme difficilement conciliable avec le premier, consistait à favoriser ou, du moins, à ne pas entraver le progrès de la médecine, qui n'est pas une fin en soi, qui doit s'accomplir au bénéfice des malades, mais qui implique que l'on avance dans la connaissance de l'organisme humain. Grâce à la loi, cela paraît donc compatible et conciliable avec la protection des personnes. Ce mérite de la loi est presque unanimement reconnu.

Le troisième objectif de cette loi visait à assurer la protection des promoteurs, qui, auparavant, agissaient en marge de la loi ou en contradiction avec certains de ses articles et qui maintenant interviennent dans un cadre juridique.

Ces objectifs sont donc en passe d'être atteints. Il m'a semblé nécessaire d'informer la Haute Assemblée des conséquences, au terme des douze premiers mois, de l'application de cette loi, votée à l'unanimité.

Néanmoins, quelques interrogations subsistent. C'est à ces interrogations que nos amendements visent à répondre.

Ces interrogations portent, d'abord, pour ne prendre que les points essentiels, sur le champ d'application de la loi, ensuite, sur les comités consultatifs de protection des personnes

S'agissant du champ d'application de la loi, un problème délicat se pose au sujet de l'inclusion, dans la rédaction actuelle, des études épidémiologiques faites chez l'homme.

Nous aurons l'occasion d'échanger quelques propos à l'occasion de la discussion de l'amendement concerné. D'ores et déjà, j'informe le Sénat qu'il ne paraît pas possible d'imposer la procédure relativement lourde, mise en place par la loi, à des enquêtes épidémiologiques qui portent sur des populations nombreuses et qui, surtout, ne mettent pas en cause l'intégrité physique de la personne, sous peine d'entraver, en France, le progrès de plus en plus nécessaire des études épidémiologiques. Il nous faut donc réfléchir à une modification de la loi sur ce point.

La deuxième source d'interrogation porte sur les comités consultatifs de protection des personnes dans la recherche biomédicale. Mis en place par la loi, ces comités posent deux types de questions.

Quel sera leur rôle par rapport au comité national d'éthique, que préside le professeur Jean Bernard? Nous aurons à débattre sur ce point. Cette question repose d'une façon pressante, car les conditions mêmes de l'application de la loi vont en découler. Quelles seront les conditions de mise en place de ces comités de protection des personnes?

La loi prévoit, en effet, le tirage au sort. Il apparaît nécessaire et urgent de mentionner - car cela correspond bien à l'esprit de la loi - qu'il s'agit non pas d'un tirage au sort semblable à celui d'un jury d'assises, mais d'un tirage au sort effectué parmi des personnes compétentes. Ce sera, en effet, une responsabilité particulièrement lourde que de participer aux travaux de ces comités consultatifs de protection des personnes.

Tels sont les quelques points sur lesquels je tenais, d'ores et déjà, dans cette discussion générale, à attirer l'attention de la Haute Assemblée. Je ne doute pas que les amendements qui répondront aux préoccupations que j'ai tenu à exprimer pourront être approuvés par une large majorité des membres du Sénat et, qui sait ? peut-être même le seront-ils à l'unanimité. (Applaudissements sur les travées de l'union centriste.)

M. le président. La parole est à M. Louvot.

M. Pierre Louvot. Avant que n'intervienne la discussion des articles, je voudrais, mes chers collègues, me réjouir de ce texte gigogne, qui articule, de manière utile et constructive, des mesures diverses. Je m'en réjouis, monsieur le ministre, et j'observe déjà, à travers les interventions qui viennent d'avoir lieu, les prémices du consensus qui peut rassembler notre Haute Assemblée.

Rien ne peut nous diviser, en effet, lorsqu'il convient de faire coïncider la justice et la raison avec les réalités vécues au sein de notre société.

Sans doute l'article ler mérite-il une approche prudente et ciblée en matière de déplafonnement des cotisations d'accidents du travail et de financement de cette branche.

Les mesures sociales favorables à l'hébergement des personnes âgées et handicapées sont, à l'évidence, bienvenues. Plus encore le sont la transparence qui doit désormais présider à la tarification dans les unités et les centres de long séjour, mais aussi l'ouverture du droit à l'allocation de logement, que nous souhaitons depuis longtemps et sur laquelle j'avais attiré, personnellement, l'attention du Gouvernement.

J'attache, enfin, le plus grand prix aux amendements déposés par M. Jean Chérioux et que défendra la commission des affaires sociales. Ils sont orientés vers la famille, qui est source de vie. Ils appellent un retentissement qui nous paraît indispensable. Notre excellent rapporteur, M. Bernard Seillier, nous a dit avec beaucoup de force et de foi que ces amendements pouvaient apporter à ce texte « multiface » le souffle de l'espérance.

J'ai souvenir, en ma qualité de rapporteur du projet de loi relatif au R.M.I., d'avoir défendu la nécessité d'exclure, pour l'essentiel, les allocations familiales de l'assiette du revenu des familles les plus démunies pour le calcul de l'allocation différentielle.

Notre volonté n'avait pas été alors entendue ni reconnue, mais il semble aujourd'hui qu'au regard des situations vécues il convienne de donner raison au Sénat.

Il convient d'apprécier clairement les équilibres qui doivent être respectés dans une telle perspective, ainsi que la charge qui résulterait de la disposition attendue, mais la justice commande qu'on parvienne un jour à mettre en œuvre cette mesure et qu'aujourd'hui déjà le principe en soit reconnu.

Monsieur le ministre, mes chers collègues, si nous sommes rassemblés sur l'essentiel, ce texte portant diverses dispositions ne ressemblera à aucun autre et manifestera encore une fois cette volonté de progrès qui n'est jamais absente du Sénat. (Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste.)

- M. Théo Braun, ministre délégué. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. le ministre.
- M. Théo Braun, ministre délégué. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, il n'est pas dans mon intention de répondre à l'ensemble des intervenants, Je dirai simplement que la discussion des différents amendements qui ont été déposés me fournira l'occasion d'apporter des précisions par rapport à l'exposé introductif que j'ai prononcé tout à l'heure.
- M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article additionnel avant l'article 1er

M. le président. Par amendement n° 33, M. Souffrin, Mme Beaudeau, MM. Viron, Renar, Bécart, Mme Fost, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, avant l'article 1er, un article additionnel ainsi rédigé:

« A la fin du premier alinéa de l'article 1er de la loi no 89-474 du 10 juillet 1989 portant dispositions relatives à la sécurité sociale et à la formation continue des personnels hospitaliers, les mots: "au 31 mars 1991" sont remplacés par les mots: "au 30 juin 1990". »

La parole est à M. Souffrin.

M. Paul Souffrin. Cet amendement a pour objet de créer l'obligation de procéder, avant le 30 juin 1990, au renouvellement des membres des conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale.

Les assurés sociaux se sont vu reconnaître, par la loi du 17 décembre 1982, le droit de pouvoir contrôler, par l'intermédiaire des personnes qu'ils ont élues, les orientations et la gestion des organismes du régime général de sécurité sociale.

Cet acquis démocratique important de l'après 1981 mettait fin au paritarisme institué par les ordonnances de 1967, qui niaient la représentativité des organisations syndicales et patronales au sein des conseils d'administration des organismes sociaux.

Ainsi, la C.G.T., premier syndicat de France, tant par son nombre d'adhérents que par son influence aux élections professionnelles, voyait le nombre de ses administrateurs considérablement réduit au bénéfice d'organisations syndicales peu représentatives et disposées aux accommodements les plus coupables à l'égard de notre protection sociale et de ses grands principes.

Ces ordonnances de 1967, outre qu'elles ont contribué à dessaisir les assurés sociaux de leurs droits, ont permis de progresser dans le désengagement financier des entreprises et de mettre en cause l'égalité des citoyens devant la maladie.

Le groupe communiste et apparenté ne saurait accepter la remise en cause du principe de l'élection des administrateurs des caisses de sécurité sociale qui se trame actuellement, pas plus d'ailleurs que le retour au paritarisme sous quelque forme que ce soit, tant il est évident que cela serait annonciateur de nouveaux reculs de la protection sociale dans notre pays.

Les élections pour désigner les représentants des employeurs et des salariés au sein du conseil d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale ont eu lieu en 1983.

Je tiens à rappeler que, malgré les dispositions de la loi nº 89-474 du 10 juillet dernier, qui donnent la possibilité de proroger le mandat des administrateurs jusqu'en 1991, ce dernier reste toujours légalement fixé à six ans.

Par cet amendement, monsieur le ministre, nous proposons que soit organisé, d'ici à la fin du mois de juin prochain, le renouvellement des administrateurs des caisses. Ce délai de six mois laisse, à notre avis, largement le temps de procéder à l'organisation pratique de ces élections, ainsi qu'au déroulement d'une campagne électorale qui aura le grand mérite d'éclairer les assurés sociaux sur le devenir de leur protection sociale.

Chacun - partis politiques, organisations syndicales, associations - sera en mesure de donner son avis et d'émettre des propositions.

Nous avons besoin à l'heure actuelle d'un grand débat démocratique sur cette question, d'un grand débat de fond auquel l'ensemble de la population puisse participer pour que soit enfin déterminée la politique qui doit être suivie en matière de protection sociale.

Au lieu de cela, et alors qu'à chaque session parlementaire vous nous demandez de légiférer par texte portant diverses mesures à propos de la sécurité sociale, vous refusez que ces problèmes d'une extrême importance viennent devant l'opinion publique dans leur globalité.

Les seules justifications invoquées par Mme Dorlhac, ici le 30 juin dernier, pour repousser à une date aussi lointaine et incertaine la tenue de ces élections, reposaient, d'une part, sur la difficulté d'organiser, paraît-il, au dernier trimestre

de 1989 une consultation générale des assurés sociaux, alors que la période antérieure était chargée électoralement, et, d'autre part, sur le fait que des organisations syndicales et professionnelles avaient émis le vœu de voir ces élections repoussées.

Je ferai remarquer, d'abord, que le premier de ces arguments est caduc car, si les élections se tenaient en juin 1990, elles se situeraient plus d'un an après les dernières élections générales et, sans doute, plusieurs années avant les prochaines.

Quant au second argument, il ne tient pas davantage, d'autant que la C.G.T., la C.G.C. et la C.F.T.C., trois syndicats représentatifs sur les cinq, ainsi que deux caisses nationales sur trois, se sont déclarés contre le report proposé. D'ailleurs, Mme Marie-Claude Beaudeau, qui l'avait souligné, n'avait pas, sur ce point, été contredite et n'avait pas obtenu d'explications.

Si notre amendement n'était pas adopté par la majorité du Sénat, nous ne pourrions que redouter une remise en cause ultérieure du mode de désignation des administrateurs des caisses de sécurité sociale.

Ce serait, de toute évidence, sous la pression du patronat et d'organisations syndicales craignant les suffrages des assurés sociaux, préparer l'avènement d'un système de représentation qui augurerait d'une remise en cause des principes mêmes de notre protection sociale.

C'est pourquoi je vous demande, mes chers collègues, d'adopter notre amendement par scrutin public.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Bernard Seillier, rapporteur. Le Sénat a adopté, il y a six mois, la proposition du Gouvernement de proroger jusqu'au 31 mars 1991 le mandat des conseils d'administration des organismes de sécurité sociale. Il n'y a pas lieu, aujourd'hui, de revenir sur cette décision récente.

Par conséquent, la commission émet un avis favorable sur cet amendement.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Théo Braun, ministre délégué. Monsieur le sénateur, je comprends fort bien votre préoccupation, mais le problème n'est pas aussi simple que vous le pensez.

J'ai assisté moi-même avec M. Evin à l'audition de l'ensemble des organisations syndicales à propos du renouvellement, par voie d'élection, des administrateurs de sécurité sociale. L'unanimité était bien loin d'être réalisée en faveur des élections.

Par conséquent, le Parlement ayant adopté la mesure visant à proroger le mandat des administrateurs des organismes du régime général de sécurité sociale jusqu'à une date qui ne saurait être postérieure au 31 mars 1991, il ne nous paraît pas opportun de remettre en cause les dispositions de l'article 1er de la loi nº 89-474 du 10 juillet 1989.

Il n'est pas envisageable de donner suite à l'amendement présenté pour des raisons techniques. En effet, quel que soit le mode de renouvellement des membres du conseil d'administration, le délai restant à courir jusqu'au 30 juin 1990 est trop court. Dans l'hypothèse où il serait procédé à des élections, il faudrait disposer au minimum une année.

Si le renouvellement était effectué par désignation, il faudrait préalablement l'adoption d'un projet de loi qui ne pourrait intervenir, dans le meilleur des cas, qu'à la session de printemps. En outre, les opérations matérielles en vue de la désignation entraîneraient des délais supplémentaires de plusieurs mois.

Je rappelle que c'est en toute connaissance de cause que le Gouvernement a proposé de fixer au 31 mars 1991 au plus tard le renouvellement du conseil d'administration. Ce délai lui est en effet nécessaire pour élaborer les projets de texte relatifs aux modalités de renouvellement telles qu'elles paraîtront devoir être fixées à la lumière des réflexions conduites ces derniers mois avec les partenaires sociaux. Le Gouvernement demande donc le rejet de cet amendement.

- M. le président. Votre amendement est-il maintenu, monsieur Souffrin?
 - M. Paul Souffrin. Il l'est, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement no 33, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?... Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 73 :

Nombre des votants	319
Nombre des suffrages exprimés	319
Majorité absolue des suffrages exprimés	
Pour l'adoption 16	
Contre 303	

Le Sénat n'a pas adopté.

Article 1er et articles additionnels après l'article 1er

- M. le président. « Art. 1er. I. Le premier alinéa de l'article L. 241-5 du code de la sécurité sociale est complété par une phrase ainsi rédigée : " Elles sont assises sur les rémunérations ou gains des salariés".
- « II. Le deuxième alinéa du même article L. 241-5 est abrogé.
- « III. Dans l'article L. 242-8 du même code, les mots : "aux articles L. 241-3, L. 241-5" sont remplacés par les mots : "à l'article L. 241-3".
- « IV. Dans l'article L. 242-12 du même code, les mots : "le plafond mentionné à l'article L. 241-5," sont supprimés.
- « V. Dans la deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 433-2 du même code, les mots : " pour l'assiette des cotisations de sécurité sociale en vertu de l'article L. 241-5 " sont remplacés par les mots : " pour l'assiette des cotisations d'assurance vieillesse en vertu de l'article L. 241-3 ".
- « VI. Dans le premier alinéa de l'article 1154 du code rural, les mots : ", dans la limite d'un plafond," sont supprimés.
- « VII. Les paragraphes I à VI du présent article entreront en application à compter du ler janvier 1991.
- « VIII. Dans l'article L. 242-8 du code de la sécurité sociale, les mots : "et L. 241-6" sont supprimés à compter du 1er janvier 1990. »

Sur l'article, la parole est à M. Huriet.

M. Claude Huriet. Comme je l'avais annoncé au cours de la discussion générale, je souhaite vous interroger, monsieur le ministre, sur la non-revalorisation du barème de l'indemnisation par capital des victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

En effet, il est tout à fait inéquitable que, depuis 1986, les indemnités touchées par les victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles n'aient bénéficié d'aucune revalorisation. Depuis novembre 1986, la dépréciation du barème atteint 8 p. 100. L'absence du maintien de la valeur de ces indemnités occasionne une dépréciation inacceptable vis-à-vis des accidentés, d'autant plus que la branche « accidents du travail » est en excédent, comme on l'a dit.

Cette revalorisation s'inscrit dans le cadre de l'exigence d'une application stricte des fondements juridiques et financiers de la législation relative à la réparation du risque professionnel.

Il apparaît donc nécessaire de revaloriser le plus rapidement possible le barème d'au moins 8 p. 100 et de prévoir l'indexation de ces indemnités sur le salaire de base des rentes.

Je vous serais reconnaissant, monsieur le ministre, de bien vouloir nous donner une réponse précise sur ce point.

- M. Théo Braun, ministre délégué. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. le ministre.
- M. Théo Braun, ministre délégué. Je comprends fort bien votre question, monsieur Huriet. De nombreuses associations d'accidentés du travail demandent d'ailleurs cette revalorisation

Mais il ne s'agit pas simplement d'un problème de moyens financiers, il s'agit aussi d'un problème de principe : ce sont surtout les accidentés du travail dont l'incapacité ne dépasse pas 10 p. 100 qui entrent dans le champ d'application de votre mesure. Cela mérite une étude complémentaire avant qu'un arbitrage soit rendu par le Gouvernement.

- M. Claude Huriet. Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.
 - M. le président. La parole est à M. Huriet.
- M. Claude Huriet. Ce n'est pas parce que l'incapacité n'atteint pas 10 p. 100 que le Gouvernement ne doit pas accepter la mesure! Il y va du principe de la revalorisation des rentes: ce principe doit nécessairement s'appliquer, quel que soit le montant de la rente.

Je considère donc que votre réponse n'est pas satisfaisante, d'autant qu'on ne peut pas nous opposer des impossibilités financières, dans la mesure où, grâce aux efforts de prévention faits depuis des années, le régime des accidents du travail est excédentaire. La réponse du Gouvernement devrait tenir compte de cette réalité!

M. le président. Sur l'article 1er, la parole est à Mme Missoffe.

Mme Hélène Missoffe. Il y a moins d'un an, nous votions le déplafonnement des cotisations d'allocations familiales. Nous nous étions alors dressés contre la brutalité de son application, et nous savons maintenant, par l'abondant courrier que nous recevons, que ce déplafonnement a été suivi d'effets totalement pervers parce qu'il a été trop brutal, trop rapide et pas assez réfléchi.

Moins d'un an après, on veut nous faire voter le déplafonnement des cotisations dues au titre des accidents du travail.

Que l'on nous comprenne bien: nous ne sommes pas contre le principe du déplafonnement, qui nous semble juste, mais nous sommes contre son application aberrante et brutale, qui, nous le disions l'année dernière, loin d'être le fruit d'une évolution, se présente plutôt comme une révolution.

J'en veux pour preuve cette pluie d'amendements du Gouvernement, qui tombe en ce moment comme giboulée au mois de mars, afin d'atténuer les effets pervers de ce déplafonnement brutal que nous avons essayé, en commission, de prévenir.

Quand on élabore un texte de cette importance, il faut tout de même savoir où l'on va car, après, comme chacun sait, c'est trop tard.

En outre, on ne peut pas, dans une même loi, voter une chose et son contraire! Or, si l'on ajoute à l'ensemble des articles de ce projet de loi les amendements qui viennent d'être déposés par le Gouvernement, on constate que l'on nous demande de voter une chose et son contraire. Le moins que l'on puisse dire, c'est que la logique parlementaire n'est pas respectée! (MM. Chérioux et Madelain applaudissent.)

- M. Théo Braun, ministre délégué. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. le ministre.
- M. Théo Braun, ministre délégué. Madame Missoffe, le déplafonnement des cotisations d'allocations familiales et celui des cotisations dues au titre des accidents du travail sont deux choses tout à fait différentes. Si le déplafonnement des cotisations d'allocations familiales a touché notamment les professions libérales, le déplafonnement que nous vous proposons ici aura des répercussions sur les entreprises.

La politique de création d'emplois que nous menons nous autorise à baisser, grâce au déplafonnement, le taux des cotisations dues au titre des accidents du travail.

Il s'agit donc de deux sujets tout à fait différents. Je vous demande de bien vouloir accepter au moins cette distinction, pour que nous parlions des mêmes choses. M. le président. Par amendement n° 28, Mme Hélène Missoffe propose d'insérer, après le paragraphe II de l'article 1er, un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« Après l'article L. 241-5 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 241-5-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 241-5-1 - Par dérogation aux dispositions de l'article L. 241-5, les cotisations dues au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles par les employeurs, sur les rémunérations ou gains versés aux salariés engagés par contrat à durée déterminée pour la représentation d'un spectacle vivant ou la réalisation d'une œuvre cinématographique, sont assises dans la limite du plafond de calcul des cotisations de sécurité sociale applicable à la période d'activité considérée. »

La parole est à Mme Missoffe.

Mme Hélène Missoffe. Dans les professions du spectacle vivant et de la réalisation d'œuvres cinématographiques, on délivre généralement des cachets très élevés dans un laps de temps relativement court; il est donc évident que le déplafonnement des cotisations accidents du travail a une répercussion immédiate.

C'est pourquoi notre amendement vise à les laisser à l'écart de ce système qui peut leur faire beaucoup de mal.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission ?
- M. Bernard Seillier, rapporteur. Il est vrai que les secteurs du cinéma et du spectacle vivant peuvent, parmi d'autres secteurs d'activité, être pénalisés par le déplafonnement des cotisations d'accidents du travail, du fait que les fortes rémunérations versées le sont sur de brèves périodes.

Bien que la commission souhaite l'adoption d'un dispositif très global limitant les risques de trop forte hausse pour l'ensemble des entreprises, quel que soit le secteur d'activité considéré, compte tenu des engagements pris l'an passé envers ces professions – engagements qui, semble-t-il, n'ont pas été respectés – elle a émis un avis favorable sur cet amendement.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Théo Braun, ministre délégué. Les personnes engagées par contrat à durée déterminée pour la réalisation d'œuvres cinématographiques ou la représentation d'un spectacle vivant bénéficient déjà d'avantages non négligeables, dans le domaine des assurances sociales: réduction d'assiette de 25 p. 100 ou 30 p. 100, taux de cotisation réduit de 30 p. 100 et paiement par vignette avec réduction.

En cas d'accident du travail, elles bénéficient d'une réparation calculée sur une base trois fois supérieure au salaire pris en compte pour le paiement des cotisations. Cela signifie qu'il y a transfert de charges à leur profit vers les autres secteurs. Voilà pourquoi, il ne peut être envisagé de les exclure de la mesure de déplafonnement.

En outre, mis à part le fait que, pratiquement, la gestion simultanée, par les caisses, de salaires plafonnés et de salaires déplafonnés ne peut être envisagée, cela constituerait une grave inégalité de traitement des entreprises concernées.

- Le Gouvernement émet donc un avis défavorable sur l'amendement.
- M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement $n\circ 28$.
- M. Marc Boouf. Je demande la parole pour explication de vote.
 - M. le président. La parole est à M. Bœuf.
- M. Marc Bouf. Nous reconnaissons que la situation est assez complexe, mais nous voulons nous faire l'écho de ces professions du spectacle, qui ont à faire face à des problèmes spécifiques liés au fait, notamment, que les salaires sont versés par à-coups.

D'autres professions sont, d'ailleurs, certainement dans le même cas ; le problème du plafonnement se pose donc de manière générale.

Nous sommes favorables à cet amendement parce que le monde du spectacle est un monde bien particulier, qui connaît actuellement certains problèmes. L'adoption de cet amendement permettrait peut-être de repousser à plus tard d'autres décisions qui pourraient être étudiées plus en profondeur.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement no 28, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

- M. le président. Par amendement n° 34, M. Souffrin, Mme Beaudeau, MM. Viron, Renar, Bécart, Mme Fost et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger ainsi le paragraphe V de l'article 1er:
 - « V. L'article L. 433-2 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :
 - « Art. L. 433-2. L'indemnité journalière est égale au salaire journalier. »

La parole est à M. Souffrin.

M. Paul Souffrin. Cet amendement vise à permettre le versement de l'intégralité de leur salaire aux accidentés du travail pendant la durée de leur arrêt de travail.

Il préconise, pour ce faire, de supprimer tout plafonnement pour le calcul des indemnités journalières. C'est une mesure de justice, car les accidents du travail sont un risque inhérent à toute production de services ou de richesses. De ce fait, il est absolument normal, nous semble t-il, que les entreprises en assument le coût.

Les statistiques officielles montrent, d'ailleurs, une baisse régulière du nombre des accidents du travail depuis plusieurs années, ce qui justifierait une baisse des cotisations patronales générant ainsi un cadeau nouveau de 4 milliards de francs pour les entreprises, obtenu par un allégement de 0,56 p. 100 du taux moyen de cotisation.

Cependant, personne n'ignore ici qu'il y a une augmentation du travail précaire, notamment depuis 1986.

Ainsi, entre mars 1988 et mars 1989, selon l'I.N.S.E.E., le nombre de contrats à durée indéterminée a augmenté d'environ 70 000 alors que 174 000 personnes de plus ont conclu des contrats précaires – contrats à durée déterminée, intérim ou autres.

Ce sont les entreprises de main-d'œuvre employant des personnes bien souvent peu qualifiées qui réalisent le plus de contrats précaires, et ce sont ces industries qui connaissent le plus fort taux d'accidents du travail. Le fait est connu.

Or, monsieur le ministre, mes chers collègues, les personnes touchées par la précarité sont les moins enclines à déclarer les accidents du travail les moins graves. Elles ont tendance à travailler, même handicapées, pour ne pas perdre leur emploi que, par ailleurs, elles ont eu des difficultés à obtenir.

Ces salariés, de plus, acceptent de puiser dans leur énergie, quitte à prendre le risque d'une aggravation de leur état de santé car, pour eux, déclarer un accident du travail revient à renoncer, de fait, à la maigre possibilité qu'ils ont de voir leur emploi se transformer en contrat à durée indéterminée à l'échéance de leur contrat à durée déterminée ou de leur période d'intérim.

Les patrons n'embauchent pas ou ne prolongent pas les contrats de travail des salariés dont ils jugent la santé aléatoire ni, surtout, de ceux qui, en déclarant leur accident du travail, font monter les cotisations.

La baisse du nombre des accidents du travail que révèle l'I.N.S.E.E. ne peut être que factice du fait du nombre des accidents non déclarés, voire du nombre de ceux qui sont survenus dans le cadre du travail au noir, dont l'I.N.S.E.E. estime le montant global à 4 p. 100 du produit intérieur brut, 4 p. 100 des richesses créées dans le pays, soit 250 milliards de francs.

Contestant donc la réalité de la baisse du nombre ces accidents du travail, le groupe communiste et apparenté estime que, au lieu d'abaisser la cotisation patronale, il serait préférable de rechercher une meilleure indemnisation des accidentés et de dégager des moyens de prévention de ces accidents.

Par conséquent, nous ne saurions désapprouver le déplafonnement proposé, mais nous n'approuvons pas qu'il s'inscrive dans la logique, que nous critiquons, de la baisse des charges sociales des entreprises, qui contribue à les désintéresser des conditions de travail, d'hygiène et de sécurité.

Dans ces conditions, l'amendement que nous proposons tend à responsabiliser les employeurs autant qu'à assurer une juste indemnisation des accidents du travail.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Bernard Seillier, rapporteur. Cet amendement vise à faire passer les indemnités journalières à 100 p. 100 du salaire journalier. A l'heure actuelle, ces indemnités sont égales à 50 p. 100 pour les vingt-neuf premiers jours et au deux tiers du salaire journalier ensuite.

L'application de la mesure proposée entraînerait donc une très forte hausse des dépenses de la branche accidents du travail.

C'est pourquoi la commission a émis un avis défavorable.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Théo Braun, ministre délégué. Il partage l'avis de la commission.
 - M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement no 34, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

- M. le président. Par amendement n° 74, le Gouvernement propose d'insérer, après le paragraphe VI de l'article 1er, un paragraphe additionnel ainsi rédigé:
 - « Les employeurs communiquent le montant total des salaires par catégories de risques telles que prévues à l'article 1156 du code rural, à compter de l'exercice 1990. »

La parole est à M. le ministre.

- M. Théo Braun, ministre délégué. Pour permettre de calculer, en 1991, les cotisations d'accidents du travail des salariés agricoles sur l'intégralité de leur salaire, il est nécessaire que, au titre de l'année 1990, les employeurs de ce secteur soient soumis à la même obligation que celle qui est imposée aux employeurs relevant du régime général de sécurité sociale, c'est-à-dire de communiquer le montant total des salaires par catégories de risques.
 - M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Bernard Seillier, rapporteur. La commission n'a pas pu examiner cet amendement qui vient d'être déposé. N'en mesurant pas l'incidence exacte, je ne peux que m'en remettre à la sagesse du Sénat.
 - M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement no 74, pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, nº 4, présenté par M. Seillier, au nom de la commission, vise à compléter le paragraphe VII de l'article le par l'alinéa suivant :

« Toutefois, le montant des cotisations d'accidents du travail dues par chaque établissement ou entreprise au titre de chacune des années 1991, 1992 et 1993 ne pourra respectivement excéder de plus de 10 p. 100, 15 p. 100 et 20 p. 100 le montant des cotisations d'accidents du travail calculées pour chaque année considérée en tenant compte du plafond prévu à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale. »

Le second, nº 75, présenté par le Gouvernement, tend à insérer après l'article ler, un article additionnel ainsi rédigé :

« Des dispositions spéciales seront prises par arrêté pour limiter les conséquences financières de l'article 1^{er} de la présente loi sur les employeurs. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 67 rectifié, présenté par M. Seillier, au nom de la commission, et visant, dans le texte proposé, après le mot : « arrêté », à insérer le mot : « interministériel ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 4.

M. Bernard Seillier, rapporteur. Par cet amendement, la commission souhaite limiter les hausses de cotisation qui pourraient résulter du déplafonnement. En effet, dans le prolongement de ce qui a été décidé pour les cotisations d'allocations familiales l'an passé, ce texte comporte un risque d'alourdissement des charges de certaines entreprises.

Malgré l'absence de simulations générales précises, il semblerait que ce risque soit plus limité que pour les cotisations d'allocations familiales. Nous souhaitons cependant fixer des butoirs, afin que les hausses résultant strictement du déplafonnement ne dépassent pas un certain montant pour les trois premières années d'application de la réforme.

Nous savons que, dans ce domaine complexe de la tarification des cotisations d'accidents du travail, cet amendement soulève des difficultés techniques. Mais, si les règles de tarification sont fixées par arrêté interministériel, ce sont les caisses régionales qui fixent les taux de cotisation.

La commission souhaite que des mesures soient prises à ce niveau pour contenir les hausses éventuelles dans des limites raisonnables.

- M. le président. La parole est à M. le ministre, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 4 et pour défendre l'amendement n° 75.
- M. Théo Braun, ministre délégué. Le déplafonnement des cotisations d'accident du travail fera baisser la cotisation pour les deux tiers, voire les trois quarts des établissements selon leurs tailles et leurs branches d'activités.

En revanche, certaines entreprises connaîtront une hausse de cotisations, en particulier lorsque leur masse salariale dépassera largement le plafond ou le niveau moyen des salaires des activités avec lesquelles elles sont regroupées.

D'abord, les premières études menées permettent de penser que ces hausses, en valeur absolue, resteront dans des proportions raisonnables : les taux concernés sont, en général, assez faibles.

Ensuite, le Gouvernement a prévu d'accompagner la mesure d'une réduction globale des taux de cotisations, laquelle devrait compenser en particulier les hausses les plus fortes.

Enfin, pendant le premier semestre de l'année 1990, il y aura une révision portant sur l'ensemble des groupements d'activités qui servent à calculer les quelque 250 taux collectifs différents afin d'intégrer les effets du déplafonnement et à réduire les écarts de salaires, source potentielle de fortes hausses de cotisations. Dans le même temps, les effets du déplafonnement, simulés en vraie grandeur, pourront être mieux cernés et le Gouvernement examinera alors s'il convient de prendre d'autres mesures que celles-ci.

Il reste - ces quelques explications le confirment - que la tarification, compte tenu du déplafonnement, est une opération très complexe qui s'étale pratiquement sur toute l'année. On comprend donc qu'il ne puisse être envisagé, comme le souhaitent les auteurs de l'amendement, de calculer pendant trois ans et en double les cotisations de 1 300 000 établissements sur des salaires plafonnés, d'une part, déplafonnés, d'autre part, et de les comparer.

Je demande donc au Sénat de ne pas retenir l'amendement n° 4 et je lui propose, en revanche, d'adopter l'amendement n° 75, qui tend à bien préciser l'accompagnement de la mesure proposée dans le texte qui vous est soumis.

L'amendement n° 75 permet, en effet, au Gouvernement de mettre en place un système limitant les hausses excessives de cotisations, compte tenu de simulations qui seront effectuées pendant le premier trimestre de l'année 1990.

Nous allons donc - par une voie différente - dans le même sens que la commission, même si nous considérons que la demande de cette dernière est trop complexe pour être retenue et mise en pratique.

- M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre le sous-amendement n° 67 rectifié, donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 75 et dire si l'amendement n° 4, auquel le Gouvernement s'est déclaré favorable est maintenu.
- M. Bernard Seillier, rapporteur. Le sous-amendement n° 67 rectifié vise à introduire une précision. Dès lors que l'amendement du Gouvernement prévoit des dispositions spéciales pour limiter les conséquences financières de l'article ler, nous considérons qu'il convient de se référer à la procédure aux termes de laquelle les cotisations sont fixées par arrêté interministériel.

Par ailleurs, compte tenu des explications qui ont été fournies et des difficultés techniques que j'avais exposées en défendant l'amendement n° 4, je retire celui-ci et me rallie à l'amendement n° 75.

M. le président. L'amendement no 4 est retiré.

Par amendement no 35, M. Souffrin, Mme Beaudeau, MM. Viron, Renar et Bécart, Mme Fost, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après le paragraphe VIII de l'article 1er, un paragraphe additionnel ainsi rédigé:

« Dans l'article L. 122-32-1 du code du travail, les mots : " autre qu'un accident de trajet " sont supprimés. »

La parole est à M. Souffrin.

M. Paul Souffrin. La mobilité de l'emploi et l'implantation de locaux de travail de plus en plus éloignés des lieux de résidence étant considérés par les entreprises comme facteur d'efficacité économique, il convient d'aligner le régime des accidents de trajet sur le régime des accidents du travail.

La loi nº 81-3 du 7 janvier 1981, relative à la protection des salariés victimes d'un accident de trajet ou d'une maladie professionnelle, dissocie l'accident de travail et l'accident de trajet.

Cette rédaction de l'article L. 122-32-1 du code du travail a soulevé les protestations de tous les syndicats, de la fédération nationale des mutilés du travail et des associations de travailleurs handicapés, car il exclut 150 000 travailleurs du bénéfice de la loi. Mais cela allait au-delà du simple maintien de l'emploi de la victime d'un accident de trajet.

Depuis des années, le C.N.P.F. demandait que soient dissociées la cotisation et la couverture des accidents de trajet, des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Objectivement, les termes « autre qu'un accident de trajet » ont réjoui les dirigeants du C.N.P.F. qui ont pu ainsi ouvrir une brèche dans la prise en charge des accidents de trajet au titre des accidents de travail qui existe depuis 1946.

La raison d'ordre juridique, la raison d'équité invoquées par le gouvernement de l'époque pour dissocier les victimes d'accidents de trajet des victimes d'accidents du travail ne résistent pas à l'expérience.

Il est injuste que les employeurs qui invoquent l'organisation du ramassage de travailleurs pour obtenir un dégrèvement sur leurs cotisations de sécurité sociale oublient tout à coup leurs responsabilités quand il s'agit de réinsérer un travailleur malade.

Une définition claire et précise, un contrôle très strict dans la reconnaissance des accidents de trajet ainsi que la jurisprudence sont des garanties suffisantes contre les abus.

La mobilité de la main-d'œuvre est un fait courant. Or la loi du 7 janvier 1981 rend les travailleurs responsables de l'éloignement du domicile par rapport au lieu de travail. Il ne faut pas oublier que des milliers de travailleurs se rendent à leur travail grâce aux transports collectifs mis en place par les employeurs ou sont contraints par ceux-ci d'utiliser leurs moyens de transport personnels pour effectuer des travaux au domicile de particuliers.

La dissociation de l'accident du travail et de l'accident de trajet est parfaitement contraire à l'évolution même de la vie moderne.

Le trajet prend de plus en plus de temps dans la journée du travailleur, notamment dans la région parisienne, mais aussi en province, où, très souvent, les salariés doivent se déplacer vers les grandes agglomérations pour leur travail, quand ce n'est pas pour se rendre à l'étranger, comme c'est le cas dans mon département. Ces heures de trajet, pendant lesquelles le salarié reste sous la pression de sa journée de travail, engendrent elles-mêmes une fatigue supplémentaire.

Les usines et les bureaux étant de plus en plus éloignés des lieux d'habitation des travailleurs, ceux-ci sont contraints de se lever plus tôt, et rentrent à leur domicile de plus en plus tard et de plus en plus fatigués, ce qui contribue à augmenter le nombre et la gravité des accidents de trajet. Moins que jamais, les accidents de trajet ne sont donc indépendants des accidents de travail.

La rédaction actuelle de l'article L. 122-32-1 du code du travail contribue donc à aggraver les conditions d'insertion professionnelle des handicapés. Elle porte un coup à la garantie du droit au travail.

Pour toutes ces raisons, je vous demande, au nom du groupe communiste et apparenté, d'accepter notre amendement, afin que les mots : « autre qu'un accident du trajet » soient supprimés de l'article L. 122-32-1 du code du travail.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Bernard Seillier, rapporteur. Cet amendement a pour objet d'aligner les effets des accidents du trajet sur ceux des accidents du travail, en ce qui concerne la suspension du contrat de travail.

Cette proposition modifie substantiellement le code du travail et est dépourvue de lien avec le déplafonnement prévu à l'article 1er.

De surcroît, la commission estime qu'il est difficile d'envisager une assimilation totale des accidents du trajet aux accidents du travail à cause de leurs conséquences juridiques.

Elle émet donc un avis défavorable.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Théo Braun, ministre délégué. Le Gouvernement rejoint la position de la commission.
 - M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement no 35, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement no 71, le Gouvernement propose d'insérer, à la fin de l'article 1er, un paragraphe ainsi rédigé :

« Il est inséré après la première phrase de l'article L. 251-2 du code de la sécurité sociale la phrase suivante : " Elle assure également l'équilibre financier de la gestion des accidents du travail et des maladies professionnelles ". »

La parole est à M. le ministre.

- M. Théo Braun, ministre délégué. Il s'agit d'insérer explicitement dans la loi le principe de l'équilibre financier de la gestion des accidents du travail.
 - M. le président. Quel est l'avis de la commission ?
- M. Bernard Seillier, rapporteur. La commission n'a pas pu examiner cet amendement. A mon sens, il est satisfait par notre amendement n° 5, qui va beaucoup plus loin que l'amendement n° 71, puisqu'il prévoit de créer un fonds de réserve pour la branche accidents du travail.

La commission, préférant le texte de son amendement, est donc défavorable à l'amendement du Gouvernement.

- M. le président. Personne ne demande la parole ?...
- Je mets aux voix l'amendement nº 71, repoussé par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

- M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'article 1er, modifié.
- M. Paul Souffrin. Le groupe communiste vote contre. (L'article 1er est adopté.)
- M. le président. Monsieur le ministre, la commission des affaires sociales a déposé son rapport sur ce projet de loi depuis le 6 décembre dernier. Elle n'a pas pu examiner certains amendements en raison de leur dépôt tardif.

Je vous demande, monsieur le ministre, de vous faire notre interprète auprès de M. Evin, pour le prier, à l'occasion de débats ultérieurs, de déposer ses amendements en temps utile, afin de faciliter notre travail et de respecter le Sénat dans son rôle de législateur.

Nous en revenons maintenant à l'amendement n° 75 du Gouvernement et au sous-amendement n° 67 rectifié.

- M. Théo Braun, ministre délégué. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. le ministre.
- M. Théo Braun, ministre délégué. Je tenais tout simplement à souligner, en accord avec M. le rapporteur, que les dispositions visées à l'amendement n° 75 relèvent d'un arrêté et non d'un arrêté interministériel.
- M. le président. Le sous-amendement n° 67 rectifié est-il maintenu, monsieur le rapporteur ?
- M. Bernard Seillier, rapporteur. La commission ayant explicitement souhaité introduire le mot « interministériel », elle maintient son sous-amendement.
 - M. le président. Personne ne demande la parole ?...
- Je mets aux voix le sous-amendement nº 67 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

- M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement no 75.
- M. Marc Bosuf. Je demande la parole pour explication de vote.
 - M. le président. La parole est à M. Bœuf.
- M. Marc Bouf. Le groupe socialiste votera cet amendement, car il introduit une certaine souplesse.

Il est, en effet, difficile pour le Gouvernement de connaître les répercussions exactes de cette mesure sur les entreprises. Il est donc sage de procéder à des simulations. Une grande équité doit régner, c'est vrai, dans le versement des cotisations accidents du travail. Mais des hausses excessives de cotisations ne doivent pas mettre en danger les entreprises.

Telle est la raison pour laquelle nous voterons cet amendement, bien qu'il soit sous-amendé.

- M. Jean Madelain. Je demande la parole pour explication de vote.
 - M. le président. La parole est à M. Madelain.
- M. Jean Madelain. Je voterai cet amendement, sousamendé par la commission. Il est, bien évidemment, très lié à l'article ler, qui crée le déplafonnement des cotisations d'accidents du travail.

Il s'agit, semble-t-il, de l'une des dispositions les plus importantes de ce projet de loi. Je n'y suis pas opposé sur le fond, mais je déplore vivement que nous soyons obligés de délibérer en urgence et de prendre position sur une disposition simple en apparence, dont on mesure mal les conséquences.

Le dépôt par le Gouvernement de quatre amendements sur l'article 1er et d'un article additionnel - Mme Missoffe l'a souligné tout à l'heure - démontre les difficultés posées par cet article, qui, je le souligne, ne s'appliquera qu'au 1er janvier 1991. Par conséquent, je ne perçois vraiment pas l'urgence en la matière.

Aussi, je proteste, après d'autres intervenants, contre la déclaration d'urgence imposée à certains textes qui mériteraient un examen plus sérieux à une autre période de la session.

- M. Paul Souffrin. Je demande la parole pour explication de vote.
 - M. le président. La parole est à M. Souffrin.
- M. Paul Souffrin. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le groupe communiste et apparenté votera contre cet amendement. Celui-ci tend à donner aux employeurs de nouveaux cadeaux qui j'ai eu l'occasion de le dire dans mon intervention liminaire ne règlent nullement le problème du chômage et ne le limitent nullement.

A la suite des propos de M. Madelain, je tiens à dire qu'il est regrettable de voir les procédures d'urgence trop souvent utilisées d'autant que les décrets d'application de ces textes sont pris tardivement.

- M. René Trégouët. Je demande la parole pour explication de vote.
 - M. le président. La parole est à M. Trégouët.
- M. René Trégouët. Je voterai volontiers l'amendement no 75. Toutefois, ne serait-il pas possible, monsieur le ministre, puisque nous nous orientons vers un déplafonnement que, dorénavant, les chefs d'entreprise reçoivent, avec le taux d'accidents du travail, le mode de calcul utilisé?

Il me paraît, en effet, fort intéressant pour les chefs d'entreprise de savoir comment on parvient à ce taux qui va de l p. 100 à parfois plus de 10 p. 100 dans les entreprises du bâtiment et des travaux publics.

- M. Théo Braun, ministre délégué. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. le ministre.
- M. Théo Braun, ministre délégué. J'accepte la proposition de M. Trégouët. Lorsque les taux de cotisations des accidents du travail seront modifiés, nous enverrons une note explicative aux entreprises pour leur permettre d'y voir clair.
- M. René Trégouët. Je vous remercie, monsieur le ministre.
 - M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix, modifié, l'amendement no 75, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

- M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 1 er.
- (M. Jean Chamant remplace M. Etienne Dailly au fauteuil de la présidence.)

PRÉSIDENCE DE M. JEAN CHAMANT, vice-président

- M. le président. Par amendement no 5, M. Seillier, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article ler, un article additionnel ainsi rédigé:
 - « I. Dans la première phrase de l'article L. 251-2 du code de la sécurité sociale, après le mot : " décès " sont insérés les mots : ", et de la gestion de l'assurance accidents du travail et maladies professionnelles ".
 - « II. Le premier alinéa de l'article L. 251-3 du code de la sécurité sociale est complété par la phrase suivante : "Il en est de même pour la gestion de l'assurance accidents du travail et maladies professionnelles, les excédents constatés en fin d'exercice étant affectés à un fonds de réserve propre à la gestion de ce risque".

« III. – Dans le second alinéa de l'article L. 251-3 du code de la sécurité sociale les mots : " charges de la gestion" sont remplacés par les mots : " charges de l'une ou de l'autre des gestions".

« IV. – Dans le premier alinéa de l'article L. 251-4 du code de la sécurité sociale, les mots : " de la gestion mentionnée " sont remplacés par les mots : " des gestions mentionnées ".

« V. – L'article L. 252-2 du code de la sécurité sociale est rédigé comme suit :

« Art. L. 252-2. - Si les dotations attribuées à une caisse primaire excèdent le montant des charges correspondantes de l'une ou de l'autre des gestions, les excédents constatés à l'issue de chaque exercice sont affectés :

« - en ce qui concerne la gestion des assurances maladie, maternité, invalidité, décès pour partie à son compte d'action sanitaire et sociale et pour partie au fonds de réserve propre à cette gestion;

« - en ce qui concerne la gestion de l'assurance accidents du travail et maladies professionnelles, pour partie au fonds de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles et pour partie au fonds de réserve propre à cette gestion.

« Un arrêté interministériel fixe les modalités de cette répartition. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Seillier, rapporteur. L'article L. 221-1 du code de la sécurité sociale pose très clairement le principe d'une gestion distincte des assurances maladie et des accidents du travail.

Cet amendement vise à en tirer toutes les conséquences. Comme pour l'assurance maladie, il est proposé de créer un fonds de réserve destiné à recevoir les excédents de gestion de la branche accidents du travail.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Théo Braun, ministre délégué. Je comprends fort bien la préoccupation exprimée par M. le rapporteur. Aucune disposition législative explicite n'affirme, en effet, le principe de l'équilibre financier de la gestion des accidents du travail. C'est pourquoi le Gouvernement avait déposé un amendement n° 71, qui a été rejeté par le Sénat.

Néanmoins, je vous demande de ne pas adopter cet amendement, auquel j'oppose l'article 40 de la Constitution.

- M. le président. L'article 40 de la Constitution est-il applicable ?
- M. Louis Perrein, au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Il l'est, monsieur le président.

Les excédents constatés à l'issue de chaque exercice ne peuvent être spécifiquement affectés.

M. le président. En conséquence, l'amendement nº 5 n'est pas recevable.

Article 1er bis

M. le président. « Art. 1er bis. - Dans l'article L. 141-2 du code de la sécurité sociale, les mots : "ainsi qu'à la juridiction compétente", sont remplacés par une phrase ainsi rédigée : ". Au vu de l'avis technique, le juge peut, sur demande d'une partie, ordonner une nouvelle expertise." »

Par amendement nº 6 rectifié, M. Seillier, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Dans l'article L. 141-2 du code de la sécurité sociale, les mots : "ainsi qu'à la juridiction compétente", sont remplacés par deux phrases ainsi rédigées : "Au vu de l'avis technique, le juge peut, à la demande de l'une des parties, ordonner une seconde expertise. La juridiction compétente statue au vu de ces deux avis techniques." »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 70, présenté par M. Souffrin, Mme Beaudeau, les membres du groupe communiste et apparenté, tendant, dans le texte proposé pour cet article par l'amendement n° 6 rectifié, après les mots : « l'une des parties », à insérer les mots : « ou de son propre chef ».

La parole est à M. Souffrin, pour défendre ce sousamendement.

M. Paul Souffrin. Ce sous-amendement permet au juge de demander une seconde expertise dans la mesure où il la jugerait utile.

En effet, nombre de personnes qui sont confrontées à des difficultés financières et à des problèmes de santé risqueraient de ne pas faire valoir leurs droits à cette seconde expertise, par ignorance ou à cause de démarches qu'elles jugeraient trop fastidieuses.

Je vous demande donc, mes chers collègues, de voter notre sous-amendement afin de rendre plus efficace la mesure proposée.

- M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour donner l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 70 et pour présenter l'amendement n° 6 rectifié.
- M. Bernard Seillier, rapporteur. La commission n'a pas été en mesure d'examiner ce sous-amendement, qui a été déposé trop tardivement. A priori, je ne perçois pas ce qu'il apporte à la procédure.

L'amendement nº 6 rectifié, quant à lui, prévoit que le juge peut ordonner une seconde expertise à la demande de l'une des parties. La juridiction compétente choisira celle qui s'impose.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?
- M. Théo Braun, ministre délégué. Le Gouvernement s'en tient à l'amendement no 6 rectifié de la commission.
- M. le président. Je vais mettre aux voix le sousamendement n° 70.
- M. Paul Souffrin. Je demande la parole pour explication de vote.
 - M. le président. La parole est à M. Souffrin.
- M. Paul Souffrin. Le groupe communiste n'est pas hostile à l'amendement nº 6 rectifié de la commission. Mais le sous-amendement nº 70 tend à favoriser le recours à une seconde expertise pour des personnes « en position de faiblesse » à l'égard des textes.

Il s'agit simplement de prévoir que le juge peut intervenir de sa propre initiative pour demander une seconde expertise, dans le cas où il estimerait qu'elle s'impose, afin d'aider un justiciable peu ou pas averti.

Tel est l'objet de notre sous-amendement n° 70, qui, bien évidemment, n'est pas contradictoire avec l'amendement n° 6 rectifié de la commission.

- M. Bernard Seillier, rapporteur. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. le rapporteur.
- M. Bernard Seillier, rapporteur. La proposition contenue dans le sous-amendement n° 70 me semble contraire aux principes en usage en procédure civile, au cours de laquelle les parties elles-mêmes prennent l'initiative. Un juge ne peut donc se substituer à l'initiative de l'une d'entre elles.

Telle est la critique que je peux émettre sur le fond de ce sous-amendement. C'est la raison pour laquelle la commission y est défavorable. M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 70, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement nº 6 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 1er bis est ainsi rédigé.

Articles 1er ter et 1er quater

M. le président. « Art. 1et ter. - L'article L. 431-2 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, en cas d'accident susceptible d'entraîner la reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur, ou de ceux qu'il s'est substitués dans la direction, la prescription de deux ans opposable aux demandes d'indemnisation complémentaire visée aux articles L. 452-1 et suivants est interrompue par l'exercice de l'action pénale engagée pour les mêmes faits. » - (Adopté.)

« Art. 1er quater. – Dans le premier alinéa de l'article L. 442-8 du code de la sécurité sociale, les mots : " quitter la commune où ils résident pour" sont supprimés. » – (Adopté.)

Article additionnel après l'article 1er quater

M. le président. Par amendement n° 36 rectifié, M. Souffrin, Mme Beaudeau, MM. Viron, Renar, Bécart, Mme Fost, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 1er quater, un article additionnel ainsi rédigé:

« Après les mots : " par la caisse à la victime ", la fin de l'article L. 432-1 du code de la sécurité sociale est supprimée. »

La parole est à M. Souffrin.

M. Paul Souffrin. Cet amendement vise à mettre un terme à une mesure qui porte indirectement atteinte au principe de la prise en charge intégrale des frais qu'un accident du travail occasionne à un salarié.

Alors que l'article L. 431-1 du code de la sécurité sociale énonce comme principe fondamental de la législation des accidents du travail la prise en charge intégrale des frais nécessités par « le traitement, la réadaptation fonctionnelle, la rééducation professionnelle et le reclassement de la victime », de plus en plus nombreuses sont les dispositions législatives ou réglementaires qui tendent à faire référence aux règles de l'assurance maladie.

C'est la loi du 6 janvier 1986 - plus précisément son article 10 - qui, en modifiant l'article L. 432-1 du code de la sécurité sociale, aligne les conditions de remboursement des frais de transport pour les victimes d'accidents de travail sur celles de l'assurance maladie, lesquelles ont fait l'objet d'une sévère limitation avec le décret du 6 mai 1988.

Ce sont les dispositions de l'article R. 432-3, qui, s'agissant des prestations concernant l'appareillage des accidentés du travail, renvoient au droit commun de l'assurance maladie, avec l'application du tarif interministériel des prestations sanitaires - T.I.P.S. - qui ne couvre jamais les frais réellement engagés.

Par exemple, un accidenté du travail s'est vu rembourser une somme de 1 310 francs pour un appareil auditif ayant coûté 5 259 francs. Autre cas, celui de ce jeune accidenté du travail à qui la caisse primaire refuse la location d'un appareil neuro-stimulateur parce que ce dernier n'est pas inscrit au T.I.P.S. Il en va de même pour tous les médicaments et actes de laboratoire ne figurant pas à cette nomenclature.

C'est également le développement du secteur médical conventionné disposant d'un droit permanent à dépassement des honoraires - dans le secteur II, notamment - qui impose une participation des accidentés du travail, mettant en échec le principe de gratuité établi par cette législation.

Notre amendement, que je vous demande d'adopter, vise à rétablir le principe de gratuité des soins pour les victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles. Compte tenu de son importance, je souhaite que le Sénat se prononce par scrutin public.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Bernard Seillier, rapporteur. Cet amendement vise à généraliser le système du tiers payant pour les frais de transport en cas d'accident du travail, alors que le texte actuel ne prévoit pas de régime particulier en ce domaine.

La commission a émis un avis défavorable.

Mme Marie-Claude Beaudeau. C'est dommage!

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Théo Braun, ministre délégué. Le Gouvernement rejoint la position de la commission.

Je rappellerai simplement à M. Souffrin que le Gouvernement a déposé à l'Assemblée nationale un amendement visant à supprimer, dans l'article L. 442-8 du code de la sécurité sociale, la notion de « sortie de la commune ».

Le dispositif, si vous l'adoptez, sera donc clair; en matière d'accidents du travail, les frais de transports seront remboursés sans autre limite que la nécessité médicale, le coût le moins onéreux et l'accomplissement d'un certain nombre de formalités prévues par le décret qui a mis en œuvre l'article L. 321-1, auquel renvoie l'article L. 432-1 que vous souhaitez modifier.

Il n'y a donc pas lieu de supprimer cet article, puisqu'il est plus favorable que le texte actuellement en vigueur. Je souhaite que l'on comprenne bien que la disposition adoptée par l'Assemblée nationale, sur amendement du Gouvernement, va dans le sens d'un meilleur service rendu à l'accidenté. Par conséquent – je le répète – le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

- M. le président. Monsieur Souffrin, l'amendement n° 36 rectifié est-il maintenu?
- M. Paul Souffrin. Oui, monsieur le président, et fermement !
 - M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement no 36 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?... Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 74 :

Nombre des votants	253
Pour l'adoption 16 Contre 237	

Le Sénat n'a pas adopté.

Article 2

M. le président. « Art. 2. - L'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le droit à l'exonération est également ouvert aux personnes ou aux couples vivant avec des membres de leur famille et remplissant la condition d'âge fixée au a) ci-dessus ou se trouvant dans l'obligation de recourir à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie et titulaires de l'un des avantages mentionnés au c) ci-dessus, dès lors qu'ils emploient une aide à domicile pendant une durée au moins égale à un minimum fixé par décret. » - (Adopté.)

Article 2 bis

M. le président. « Art. 2 bis. - Dans chaque département, il est créé un comité de l'aide ménagère présidé par le président du conseil général et composé, dans des conditions fixées par décret, de représentants de l'Etat, des organismes de sécurité sociale, des associations d'aide à domicile et des retraités et personnes âgées.

« Ce comité assure la gestion des crédits consacrés à l'aide ménagère et attribue la prestation dans des conditions définies par convention entre le département et les organismes de sécurité sociale.

« Dans un délai de deux ans à compter de la publication de la présente loi, le Gouvernement présente au Parlement un rapport d'évaluation mettant en évidence les progrès réalisés en ce qui concerne l'harmonisation des procédures, la rationalisation des conditions d'accès aux prestations et la péréquation entre les différentes sources de financement et permettant de déterminer les conditions dans lesquelles la légalisation de la prestation d'aide ménagère pourrait être envisagée. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, no 24, présenté par MM. Estier, Bœuf, Penne, Sérusclat, Bialski, les membres du groupe socialiste et apparentés, a pour objet de supprimer cet article.

Le second, nº 7, déposé par M. Seillier, au nom de la commission, vise à rédiger comme suit cet article :

« Dans un délai de deux ans à compter de la publication de la présente loi, le Gouvernement présente au Parlement un rapport sur l'aide ménagère évaluant les moyens de réaliser l'harmonisation des procédures, la rationalisation des conditions d'accès aux prestations d'aide ménagère et la péréquation entre les différentes sources de financement et permettant de déterminer les conditions dans lesquelles la légalisation de la prestation d'aide ménagère pourrait être envisagée. »

La parole est à M. Bœuf, pour défendre l'amendement n° 24.

M. Marc Bouf. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la proposition qui nous est faite dans cet article 2 bis dont nous demandons la suppression masque, en fait, le problème préoccupant des aides ménagères et des inégalités qu'engendre le système actuel.

Lors de la discussion budgétaire, le Gouvernement nous a annoncé qu'il avait recommandé à la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés d'accroître, en 1990, les crédits qu'elle consacre au financement de l'aide ménagère afin de mieux répondre aux besoins des personnes âgées dépendantes, et qu'il avait prévu une dotation de 30 millions de francs pour développer des actions nouvelles en faveur du maintien à domicile.

Mais qu'en est-il de la mutualité sociale agricole et, en fait, de l'harmonisation des systèmes? En effet, une personne dont les ressources dépassent le minimum vieillesse ne peut pas, dans le cadre du régime de la mutualité sociale agricole, bénéficier de l'aide ménagère au titre de l'aide sociale. C'est regrettable, car elle y aurait droit si elle ressortissait au régime général.

Donc, il est temps de remédier à ces inégalités et de proposer, à l'intérieur de chaque département, une harmonisation. Cependant, je vous ferai remarquer que cette prestation n'étant pas une prestation légale, elle n'a qu'un caractère facultatif et je ne vois pas comment un comité départemental pourrait la gérer. C'est pourquoi notre groupe a demandé la suppression de cet article, estimant qu'il ne faut pas occulter les problèmes de fond.

Par ailleurs, nous ne sommes pas défavorables au dépôt d'un rapport par le Gouvernement, mettant en évidence les progrès réalisés en matière d'harmonisation des procédures de rationalisation des conditions d'accès aux prestations et de péréquation entre les différents modes de financement. Mais nous avons peur qu'une fois de plus ce ne soit qu'un simple rapport, déposé ou non sur les bureaux des assemblées. En effet, malgré l'obligation faite par la loi, force est de constater qu'un certain nombre de rapports ne l'ont jamais été!

Mieux vaut travailler tous ensemble à une harmonisation des régimes d'aide ménagère plutôt que de se lancer dans la création de comités, car les décisions ne sont pas encore mûres. Quant au rapport présenté par le Gouvernement, nous n'y sommes pas défavorables, mais nous n'en voyons pas tellement l'utilité. (Applaudissements sur les travées socialistes.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement nº 7 et donner l'avis de la commission sur l'amendement nº 24.

M. Bernard Seillier, rapporteur. L'argument de fond retenu par la commission rejoint celui qui vient d'être exposé par M. Bœuf. Elle a cependant émis un avis défavorable sur l'amendement n° 24.

En effet, l'objectif étant l'harmonisation et l'instauration éventuelle d'une prestation légale en matière d'aide ménagère, la commission préfère son amendement, qui vise à limiter la portée de l'article 2 bis.

Cet article prévoit un dispositif bien contraignant, la création d'un comité départemental de l'aide ménagère. La commission préfère un mécanisme plus souple, la rédaction d'un rapport sur l'aide ménagère, afin de dresser le bilan exact de la situation dans les départements, ainsi que d'évaluer les moyens de réaliser une harmonisation des procédures, une rationalisation des conditions d'accès et d'élaborer une législation des prestations d'aide ménagère.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 24 et 7?
- M. Théo Braun, ministre délégué. Le Gouvernement est favorable à la suppression de l'article 2 bis.
- M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement nº 24.
- M. Jean Chérioux. Je demande la parole pour explication de vote.
 - M. le président. La parole est à M. Chérioux.
- M. Jean Chérioux. Le groupe du R.P.R. ne votera pas l'amendement nº 24 visant à supprimer l'article 2 bis parce qu'il entend voter l'amendement no 7 présenté par la commission.
- Ce n'est pas en créant des comités départementaux que l'on réglera le problème de l'aide ménagère. En effet, c'est l'ensemble de la politique du maintien à domicile qui doit être repensée. En revanche, le rapport dont la commission demande la parution dans un délai de deux ans constituera une première étape parmi bien d'autres.

Il convient, en effet, de bien connaître le problème.

Actuellement, il n'y a pas d'harmonisation entre les régimes. Les aides sont beaucoup trop ponctuelles et le système est, à l'évidence, beaucoup trop administratif. Par ailleurs, il ne tient pas compte des besoins réels des personnes âgées, qui ne s'arrêtent pas à dix-huit heures ou le vendredi

- M. Théo Braun, ministre délégué. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. le ministre.
- M. Théo Braun, ministre délégué. Je rappelle à la Haute Assemblée, que, dans mes propos liminaires, j'ai bien indiqué que cet article 2 bis était prématuré et que le Gouvernement acceptait de revoir la question à l'occasion de l'examen de la prestation « dépendance ».

La création de comités n'apportera rien; or, à l'heure actuelle, nous disposons des éléments nous permettant de travailler et de proposer, dès la session de printemps, une solution en matière de prestation « dépendance ».

Le Gouvernement est donc favorable, je le rappelle, à la suppression de l'article.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement nº 24, repoussé par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement no 7, repoussé par le Gou-

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 2 bis est ainsi rédigé.

Articles additionnels après l'article 2 bis

- M. le président. Par amendement nº 29, Mme Missoffe propose d'insérer, après l'article 2 bis, un article additionnel ainsi rédigé :
 - « Le début du troisième alinéa de l'article L. 161-15 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé
 - « Les personnes répondant aux conditions posées au premier ou au deuxième alinéa du présent article bénéficient pour elles-mêmes et leurs ayants droit... » (Le reste sans changement.)

La parole est à Mme Missoffe.

Mme Hélène Missoffe. Monsieur le ministre, ce projet de loi « fourre-tout » n'aborde pas un problème qui mériterait de l'être après tant d'années, à savoir la situation des femmes veuves ou divorcées.

La loi du 5 janvier 1988 - M. Séguin était alors ministre a permis de prolonger le droit à l'assurance maladie pour les mères de famille, veuves ou divorcées, ayant trois enfants et plus, et étant âgées de plus de quarante-cinq ans. Mais cette disposition n'est pas applicable aux femmes âgées de moins de quarante-cinq ans à la mort de leur mari.

On sait combien il est difficile de trouver du travail quand on a trois enfants, qu'on est veuve ou divorcée et que l'on est âgée de quarante-cinq ans environ. Or, si une femme de quarante-quatre ans perd son mari, elle n'a droit à l'assurance maladie que pendant un an. Après, c'est fini pour tou-

En effet, la loi dispose : « continue de bénéficier de l'assurance maladie » et non pas : « bénéficie de l'assurance maladie ».

Cet amendement, obscur à la lecture, est simple sur le fond. Il vise simplement à réparer une injustice flagrante.

1ême si cela implique une dépense supplémentaire, le Gouvernement devrait être attentif à cette situation qui n'avait sûrement pas été prévue par la loi de 1988 mais qui, à l'expérience, se révèle extrêmement malheureuse pour ces personnes, qui n'ont vraiment pas besoin de souffrir d'une telle injustice!

- M. le président. Quel est l'avis de la commission ?
- M. Bernard Seillier, rapporteur. La commission est très favorable à cet amendement visant à supprimer une discrimination qui ne se justifie pas.

Ce texte tend à donner sa pleine application au statut social de la mère de famille et prévoit un droit permanent et gratuit à l'assurance maladie pour les mères de famille de plus de quarante-cinq ans ayant eu trois enfants.

Dans la situation actuelle, les mères devenues veuves ou divorcées, dont les droits ont simplement été interrompus avant qu'elles n'aient quarante-cinq ans, ne peuvent bénéficier de cette mesure.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Théo Braun, ministre délégué. Je comprends fort bien les sentiments qui animent tant les membres de la commission que Mme Missoffe. Cet amendement traite, en effet, d'un problème social d'une très grande gravité et dont je mesure toutes les difficultés en tant qu'acteur social.

Ce texte paraît légitime, mais je suis malheureusement obligé d'invoquer l'article 40 de la Constitution.

- M. le président. L'article 40 de la Constitution est-il applicable?
- M. Auguste Cazalet, au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Il l'est, monsieur le président.
- M. le président. En conséquence, l'amendement nº 29 n'est pas recevable.

Par amendement no 30, Mme Missoffe propose d'insérer, après l'article 2 bis, un article additionnel ainsi rédigé :

- « La seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 356-1 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigée :
- « L'allocation de veuvage n'est due que si le total de cette allocation et des ressources personnelles de l'intéressé n'excède pas le plafond prévu pour l'attribution de la pension de réversion en application du premier alinéa de l'article L. 353-1; lorsque le total de l'allocation et des ressources personnelles de l'intéressé dépasse ce plafond, l'allocation est réduite à due concurrence."

La parole est à Mme Missoffe.

Mme Hélène Missoffe. Etant donné le sort qui vient d'être réservé à l'amendement nº 29, je devine ce qu'il adviendra de celui-ci!

Je tiens néanmoins à vous faire part d'un fait scandaleux. Le législateur a voté des dispositions en faveur de l'assurance veuvage. Or, les fonds recueillis par cette assurance veuvage, qui sont prélevés sur les salaires, ont été affectés à bien d'autres usages que ceux auxquels le législateur les avait destinés.

Si un quart seulement du produit de cette assurance est affecté aux veuves, c'est parce que le plafond est tellement rigoureux et le montant tellement bas que seules 9 000 personnes y ont droit chaque année, le reste étant reversé aux caisses de sécurité sociale.

Cet amendement vise simplement à signaler - car je savais bien que l'article 40 serait invoqué - qu'il serait tout à fait normal d'augmenter le plafond de l'assurance veuvage de telle sorte qu'il rejoigne le Smic, et n'en reste pas au niveau lamentable où il est. Cela représente, en effet, un véritable vol pour ces personnes qui se croyaient protégées par une assurance veuvage.

Je signale ce problème parce qu'il court une rumeur sur ce que pense M. Evin, qui ne pourra pas me répondre puisqu'il n'est pas là! M. Evin considérerait que l'assurance veuvage devrait mourir de sa belle mort et être remplacée par le RMI!

L'assurance veuvage n'a rien à voir avec le R.M.I.! Les femmes veuves devraient bénéficier d'une assurance veuvage mieux réglementée et non d'un R.M.I., qui est une allocation d'assistance nécessitant des démarches et impliquant la reconnaissance d'une situation de « délabrement », cé qui ne convient pas à leur situation.

Je regrette que M. Evin ne soit pas présent pour bien spécifier sa pensée. Il pourra toutefois répondre dans les semaines ou les mois qui viennent en réévaluant le plafond de l'assurance veuvage de façon que plus de 9 000 personnes bénéficient de cette allocation, chaque année. Les fonds recueillis le permettraient!

- M. le président. Quel est l'avis de la commission ?
- M. Bernard Seillier, rapporteur. La commission a toujours été favorable à une extension de l'assurance veuvage, qui reste aujourd'hui enserrée dans des conditions d'attribution trop rigoureuses. Le relèvement du plafond de ressources, qui est actuellement très bas, permettrait d'augmenter le nombre de ses bénéficiaires.

La commission a, en outre, estimé que les fonds dégagés chaque année pour l'assurance veuvage permettraient largement de financer cette mesure. En effet, d'après les informations qui ont été communiquées, 400 millions de francs ont été distribués, alors que 1,4 milliard de francs a été collecté.

Par conséquent, la commission émet un avis favorable sur l'amendement n° 30.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Théo Braun, ministre délégué. Je tiens, tout d'abord, à rassurer Mme Missoffe: M. Evin n'envisage pas de supprimer l'assurance veuvage en la remplaçant par le revenu minimum d'insertion.

Même si j'estime que le dispositif de l'amendement nº 30 est tout à fait légitime et raisonnable, je suis obligé, pour des raisons financières, d'invoquer l'article 40.

- M. le président. L'article 40 de la Constitution est-il applicable?
- M. Auguste Cazalet, au nom de la commission des finances. Il l'est, monsieur le président.
- M. le président. En conséquence, l'amendement nº 30 n'est pas recevable.

Par amendement nº 38 rectifié, M. Souffrin, Mme Beaudeau, MM. Viron, Renar et Bécart, Mme Fost, les membres du groupe communiste et apparenté, proposent d'insérer, après l'article 2 bis, un article additionnel rédigé comme suit :

« Au troisième alinéa de l'article L. 161-15 du code de la sécurité sociale, les mots : " continuent de bénéficier " sont remplacés par le mot : " bénéficient ". »

La parole est à Mme Beaudeau.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Actuellement, la sécurité sociale prévoit le maintien du droit à prestation en nature de l'assurance maladie du conjoint survivant pendant douze mois après le décès de l'assuré jusqu'à la date où le dernier enfant atteint trois ans.

Ce droit est reconnu à vie au conjoint survivant âgé de quarante-cinq ans au moins.

Or, compte tenu de ces deux conditions, ce droit peut, dans certains cas, être interrompu. L'amendement nº 38 rectifié vise à supprimer cette interruption et à reconnaître de façon absolue l'ouverture d'un nouveau droit, défini par deux conditions, l'âge et le nombre d'enfants.

Le fait de se retrouver seule à quarante-cinq ans avec trois enfants est une situation digne de toute notre attention. Le Parlement l'a d'ailleurs déjà reconnu. Nous proposons donc la définition d'un droit nouveau qui, dans la plupart des cas, est déjà reconnu.

Nous proposons donc la définition d'un droit nouveau qui, dans la plupart des cas, est déjà reconnu.

Nous vous demandons, en votant l'amendement nº 38 rectifié, de confirmer ce droit de façon absolue.

- M. Paul Souffrin. Très bien !
- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Bernard Seillier, rapporteur. Favorable.
- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Théo Braun, ministre délégué. Pour les mêmes raisons que celles que j'ai développées dans les réponses à Mme Missoffe, je suis au regret, madame Beaudeau, d'invoquer l'article 40.
- M. le président. L'article 40 de la Constitution est-il applicable?
- M. Auguste Cazalet, au nom de la commission des finances. Il l'est, monsieur le président.
- M. le président. En conséquence, l'amendement nº 38 rectifié n'est pas recevable.

Par amendement nº 41 rectifié, M. Souffrin, Mme Beaudeau, MM. Viron, Renar, Bécart, Mme Fost, les membres du groupe communiste et apparenté, proposent d'insérer, après l'article 2 bis un article additionnel rédigé comme suit :

- «I. A l'article L. 815-3 du code de la sécurité sociale, après les mots: "ou à Mayotte pendant une durée et dans des conditions fixées par décret", sont ajoutés les mots: "à partir de cinquante-cinq ans si elle est seulement titulaire d'une pension de réversion en vertu des articles L. 353-1, L. 353-2 et L. 353-3 du présent code".
- « II. Ces dispositions sont financées par le relèvement à due concurrence de l'impôt de solidarité sur la fortune. »

La parole est à Mme Beaudeau.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Notre proposition se fonde sur la constatation suivante: l'allocation du fonds national de solidarité est accordée à l'âge de cinquante-cinq ans en cas d'invalidité, c'est-à-dire d'inaptitude au travail. Or, pour une femme, être âgée de cinquante-cinq ans équivaut, hélas! à une inaptitude au travail, ainsi qu'en témoigne la réponse qui est très souvent faite par les employeurs à des femmes de cet âge, candidates à un emploi: « Vous êtes trop âgées. Pas de travail!»

Cependant, si ces mêmes personnes demandent à bénéficier du fonds national de solidarité, elles s'entendent répondre : « Vous êtes trop jeune » !

En ouvrant la possibilité de bénéficier à cinquante-cinq ans de l'allocation du fonds national de solidarité, on reconnaîtrait donc une situation de fait et on prendrait une mesure égalitaire, puisque la pension de réversion est versée à partir de cinquante-cinq ans. Quand on connaît le niveau de ressources des veuves pouvant bénéficier du fonds national de solidarité, le besoin de cette allocation apparaît, en outre, évident

Cela dit, je tiens à vous rassurer, monsieur le ministre. Les conséquences financières d'une telle mesure ne seront pas considérables et il y aura peu d'abus à redouter. Vous savez comme nous ce que sont les plafonds de ressources à ne pas dépasser.

Cette mesure concerne donc les veuves aux revenus les plus faibles, celles dont la situation doit être prioritairement prise en compte. La reconnaissance de leurs droits ne saurait justifier de réserves.

Le Gouvernement affirme vouloir exprimer une politique de progrès social – c'est du moins ce que disent souvent MM. Rocard et Evin – et d'action contre la pauvreté; il ferait preuve, en acceptant notre amendement, d'un intérêt effectif à l'égard des veuves les plus démunies.

- M. Paul Souffrin. Très bien!
- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Bernard Seillier, rapporteur. La commission a tout à fait compris les motifs qui inspirent cet amendement. Cependant, constatant à regret que l'âge de l'attribution de l'allocation du fonds national de solidarité est fixé par le pouvoir réglementaire, elle n'a pas cru pouvoir donner un avis favorable à ce texte.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Théo Braun, ministre délégué. Non seulement le Gouvernement partage l'analyse de M. le rapporteur, mais, de plus, il invoque l'article 40.
- M. le président. L'article 40 de la Constitution est-il applicable?
- M. Auguste Cazalet, au nom de la commission des finances. Il l'est, monsieur le président.
- M. le président. En conséquence, l'amendement n° 41 rectifié n'est pas recevable.

Mme Marie-Claude Beaudeau. C'est dommage!

Article 3

- M. le président. « Art. 3. I. Dans la troisième phrase du premier alinéa de l'article L. 651-3 du code de la sécurité sociale, les mots: "500 000 francs" sont remplacés par les mots: "trois millions de francs".
- « II. Dans la deuxième phrase de l'article L. 651-9 du même code, les mots : "le mode de répartition " sont remplacés par les mots : "la procédure de répartition".

Par amendement n° 37 rectifié bis, M. Souffrin, Mme Beaudeau, MM. Viron, Renar et Bécart, Mme Fost, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger ainsi cet article:

« L'article L. 651-3 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« Art. L. 651-3. - La contribution sociale de solidarité est annuelle. Son taux est fixé par décret dans la limite de 1 p. 100 du chiffre d'affaires défini à l'article L. 651-5. »

La parole est à M. Souffrin.

M. Paul Souffrin. Cet amendement tend à augmenter les ressources des caisses de sécurité sociale pour le régime des non-salariés.

Il permet un allégement des sommes que le régime général est contraint de verser pour assurer l'équilibre des caisses de non-salariés tout en augmentant les sommes dont sont redevables les entreprises au titre de la contribution de solidarité.

En effet, quoi qu'en dise le Gouvernement, les allégements de charges sociales ne contribuent pas à une meilleure situation de l'emploi. Cela a d'ailleurs été abondamment prouvé au cours de l'examen de nombreux textes.

Enfin, l'amendement no 37 rectifié bis, en ne retenant pas le paragraphe II de l'article 3 du projet de loi, vise à conserver la notion de « mode de répartition » et à ne pas lui substituer celle de « procédure de répartition ».

Telles sont les raisons pour lesquelles je demande à la Haute Assemblée de bien vouloir adopter cet amendement.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Bernard Seillier, rapporteur. Cet amendement vise à multiplier par dix les charges des entreprises au titre de la contribution de solidarité, alors que le projet de loi, approuvé par la commission des affaires sociales, a pour objet, au contraire, d'alléger ces charges.

La commission a donc émis un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

- M. Théo Braun, ministre délégué. Défavorable.
- M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement no 37 rectifié bis, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président, Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

Articles 4 et 5

- M. le président. « Art. 4. L'article 201 et l'article 201-1 du code de la famille et de l'aide sociale sont ainsi rédigés :
- « Art. 201. Les recours dirigés contre les décisions prises par le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil général, séparément ou conjointement, ainsi que, le cas échéant, par les ministres compétents, déterminant les dotations globales, les remboursements forfaitaires, les prix de journée et autres tarifs des établissements et service sanitaires, sociaux et médico-sociaux de statut public ou privé, sont portés, en premier ressort, devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale.
- « Art. 201-1. Les recours sont introduits devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de sécurité sociale et par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée.
- « Le délai de recours est d'un mois. Il court à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification.
- « L'appel est porté dans le délai d'un mois à compter de la notification du jugement devant la section permanente du Conseil supérieur de l'aide sociale.
- « Les décisions de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale et de la section permanente fixant le montant des dotations globales, remboursements forfaitaires, prix de journée et autres tarifs, ont effet à compter de la date fixée dans la décision donnant lieu au litige.
- « Les règles de procédure applicables devant les juridictions de la tarification sanitaire et sociale sont fixées par décret en Conseil d'Etat. » (Adopté.)
- « Art. 5. Il est ajouté, dans le titre IV du code de la famille et de l'aide sociale, un article 201-2 ainsi rédigé :
- « Art. 201-2. La commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale est présidée par un membre du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, ayant au moins le grade de président de tribunal administratif, en activité ou honoraire, ou par un conseiller d'Etat.
- « La commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale est composée, d'une part, de membres de la cour administrative d'appel ou des tribunaux administratifs de son ressort dont l'un, au moins, est chargé des fonctions de commissaire du Gouvernement, d'autre part, de représentants de l'Etat, des collectivités territoriales, des organismes de protection sociale et des organismes gestionnaires d'établissements et de services sanitaires, sociaux et médico-sociaux.
- « Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités de désignation des membres de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale. » (Adopté.)

Article 5 bis

- M. le président. « Art. 5 bis. I. Dans le dernier alinéa de l'article 52-1 de la loi nº 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière, les mots: "La section permanente du conseil supérieur de l'aide sociale est compétente" sont remplacés par les mots: "Les commissions interrégionales de la tarification sanitaire et sociale sont compétentes en premier ressort".
- « II. Dans la dernière phrase du premier alinéa de l'artile 27 bis de la loi nº 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales, les mots: "La section permanente du conseil supérieur de l'aide sociale est compé-

tente " sont remplacés par les mots : " Les commissions interrégionales de la tarification sanitaire et sociale sont compétentes en premier ressort ".

Par amendement nº 68, M. Seillier, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le début du paragraphe II de cet article :

« II. - Dans la dernière phrase de l'article L. 174-8 du code de la sécurité sociale, les mots... »

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Bernard Seillier, rapporteur. Il s'agit d'un amendement purement rédactionnel visant simplement à rectifier une référence. En effet, l'article 27 bis de la loi du 30 juin 1975 est devenu l'article L. 174-8 du code de la sécurité sociale.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
 - M. Théo Braun, ministre délégué. Favorable.
 - M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement nº 68, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'article 5 bis, ainsi modifié. (L'article 5 bis est adopté.)

Article 6

M. le président. « Art. 6. – Les prestations et les salaires servant de base à leur calcul mentionnés aux articles L. 341-6 et L. 351-11 du code de la sécurité sociale, ainsi que les prestations, salaires et revenus dont les modalités de revalorisation et de majoration sont identiques, sont revalorisés de 2,15 p. 100 au 1er janvier 1990 et de 1,3 p. 100 au 1er juillet 1990. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, nº 25, présenté par MM. Estier, Bœuf, Penne, Sérusclat, Bialski, les membres du groupe socialiste et apparentés, a pour objet de supprimer cet article.

Le second, nº 8, déposé par M. Seillier, au nom de la commission, tend à rédiger comme suit cet article :

- « I. Dans le premier alinéa de l'article L. 341-6 du code de la sécurité sociale, les mots : "salaire moyen des assurés" sont remplacés par les mots : "salaire net moyen".
- « II. Dans le premier alinéa de l'article L. 351-11 du code de la sécurité sociale, les mots : "salaire moyen des assurés" sont remplacés par les mots : "salaire net moyen". »

La parole est à M. Bœuf, pour défendre l'amendement no 25.

M. Marc Bout. L'amendement n° 25 vise à combattre le problème de fond, à savoir l'indexation des retraites sur l'évolution des prix. En effet, il nous paraît souhaitable que le pouvoir d'achat des retraités évolue de la même manière que celui des actifs.

La référence au salaire net, je le sais, est certainement jugée la plus équitable. Cependant, nous voudrions que M. le ministre prenne les arrêtés prévus par l'article L. 351-11 du code de la sécurité sociale ; il existe des dispositions législatives et réglementaires auxquelles il convient, à notre avis, de se conformer.

Cet amendement n'implique pas la remise en cause de la revalorisation des retraites au 1er janvier; en effet, cette date est très proche et des modifications à cet égard risqueraient de pénaliser les pensionnés.

En outre, je rappelle que l'assiette des cotisations pour les retraités est le salaire. Par conséquent, il me paraît logique et cohérent que l'assiette des prestations soit également le salaire

Le Gouvernement, par ce projet de loi, continue à vouloir indexer les retraites sur l'évolution des prix.

La commission des affaires sociales a déposé un amendement qui peut aussi être considéré, pratiquement, comme un amendement de suppression : il fait référence au « salaire

moyen ». Il nous semble donc aller plus loin que le texte initial; c'est la raison pour laquelle je retire l'amendement n° 25 au profit de l'amendement n° 8 de la commission des affaires sociales.

M. le président. L'amendement nº 25 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement no 8.

M. Bernard Seillier, rapporteur. L'article 6 indexant les pensions de retraite sur les prix pour 1990 a déjà soulevé de vives discussions à l'Assemblée nationale.

En effet, pour la quatrième année consécutive, le Gouvernement propose de recourir à un mécanisme dérogatoire, alors que toutes les études menées depuis 1987 sur l'assurance vieillesse et, en dernier lieu, le rapport Teulade pour le Xº Plan préconisent un mode d'indexation durable permettant l'évolution parallèle du pouvoir d'achat des actifs et des retraités.

C'est pourquoi la commission propose de préciser ce mécanisme en posant le principe de l'indexation sur l'évolution du salaire net moyen.

L'arrêté fixant les taux de revalorisation pour 1985 avait été annulé par le Conseil d'Etat au motif que l'évolution du salaire moyen sur la base de laquelle le taux était calculé n'avait pas fait l'objet d'une définition suffisamment précise.

C'est pourquoi la commission propose la référence de « salaire net moyen », qui apporte une précision.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Théo Braun, ministre délégué. Je comprends très bien l'argumentation de M. le rapporteur. Cependant, il faudrait distinguer le fond et la forme.
- M. Seillier nous a rappelé, une fois de plus, les modalités de l'indexation. Mais la définition d'un indice stable de revalorisation des pensions est indissociable d'une réforme plus vaste du régime général d'assurance vieillesse destinée à assurer la pérennité de ce régime.

Le problème de fond auquel nous sommes confrontés est la difficulté actuelle de parvenir à une indexation claire et pérenne. Il nous faut envisager une réforme d'ensemble, qui suppose, elle-même, une réforme de fond.

Les propositions formulées par les divers amendements sur ce point conduiraient inévitablement à une augmentation de charges difficilement acceptable cette année.

La précision apportée par l'amendement nº 8, par la référence au « salaire net moyen », n'est pas directement opérationnelle, faute de définir comment est déterminé ce salaire net. Il nous faudra, là encore, approfondir la question.

Le Gouvernement demande donc le retrait de l'amendement nº 8, tout comme il aurait demandé celui de l'amendement nº 25.

- M. le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement no 8 est-il maintenu ?
- M. Bernard Seillier, rapporteur. Oui, monsieur le président.
- M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 8.
- M. Paul Souffrin. Je demande la parole pour explication de vote.
 - M. le président. La parole est à M. Souffrin.
- M. Paul Souffrin. Le mode de revalorisation des pensions et retraites, s'il est certes nécessaire, devrait, selon nous, être lié au salaire brut et intégrer le rattrapage indispensable du pouvoir d'achat perdu.

Tel n'est pas le cas du dispositif proposé par l'amendement nº 8; c'est la raison pour laquelle nous voterons contre ce texte.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?

Je mets aux voix l'amendement nº 8, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 6 est ainsi rédigé.

Articles additionnels après l'article 6

- M. le président. Par amendement n° 39, M. Souffrin, Mme Beaudeau, MM. Viron, Renar, Bécart, Mme Fost, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 6, un article additionnel rédigé comme suit:
 - « I. Les deux premiers alinéas de l'article L. 353-1 du code de la sécurité sociale sont remplacés par les dispositions suivantes :
 - « En cas de décès de l'assuré, son conjoint survivant a droit à une pension de réversion égale à 60 p. 100 de la pension principale ou rente dont bénéficiait ou eut bénéficié l'assuré.
 - « Elle ne peut être inférieure à un montant minimum fixé par décret.
 - « II. Ces dispositions sont financées par le relèvement à due concurrence de l'impôt de solidarité sur la fortune. »

La parole est à Mme Beaudeau.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Le groupe communiste, par cet amendement, soulève deux questions : d'une part, le taux de la pension de réversion, et, d'autre part, l'existence d'un plafond de ressources.

Le taux de 52 p. 100 de la pension de réversion ne permet pas de limiter, dans des conditions raisonnables, la perte de ressources due au veuvage et donc d'appliquer le principe suivant lequel cette pension a été instituée: maintenir au conjoint survivant un niveau de vie à peu près équivalent a celui du foyer avant le décès de l'assuré. En effet, la plupart des dépenses – loyer, charges de chauffage, électricité, assurances, entretien de la maison – demeurent identiques à celles du ménage avant le décès du conjoint.

Un taux de 60 p. 100 est appliqué par les régimes complémentaires de retraite ; il est donc de pratique courante.

L'augmentation de huit points, portant le taux de la pension de réversion de 52 p. 100 à 60 p. 100, aurait représenté seulement, d'après les chiffres de 1987, une majoration de 0,63 p. 100 de l'ensemble de la masse des prestations versées. Cette majoration est appelée à diminuer; ce sera le cas peutêtre en 1990 et, à coup sûr, dans les prochaines années; en effet, les générations concernées ont connu une augmentation du travail féminin; les femmes disposent donc de plus en plus de droits propres.

Actuellement, l'ensemble des pensions de réversion ne représente plus que 7,54 p. 100 des avantages vieillesse versés par le régime général.

Notre proposition de financement n'entraînerait pas une augmentation insupportable pour les plus fortunés, mais permettrait, en revanche, aux femmes restant seules de disposer de ressources plus adaptées à leurs besoins financiers.

Dois-je faire remarquer que la plupart des pays européens ont compris cela? Voici, en effet, quelques taux de pensions de réversion pratiqués dans d'autres pays: en Belgique, 80 p. 100 à partir de quarante-cinq ans; en République démocratique allemande, 60 p. 100 à partir de quarante-cinq ans; en Italie, 60 p. 100 et la pension est immédiatement versée si les enfants sont à charge; aux Pays-Bas, 100 p. 100 dès l'âge de quarante ans; en Norvège, 100 p. 100; en Suède, 100 p. 100 à partir de cinquante ans. La France se situe donc en dernière position en matière de reconnaissance des droits dus au veuvage.

De plus, à chaque élection de caractère national, des engagements sont pris, M. François Mitterrand avait promis, en 1981, de fixer, dans un délai de cinq ans, le taux des pensions de réversion à 60 p. 100, en l'augmentant de 2 p. 100 tous les deux ans. Après neuf années de réflexion sur le bien-fondé d'une telle mesure, monsieur le ministre, les conclusions devraient être prêtes, nous semble-t-il. Nous demandons donc au Gouvernement de ne plus palabrer et de décider ce taux de 60 p. 100.

Enfin, l'exigence d'un plasond de ressources implique la notion d'assistance et même tout simplement d'aide. La pension étant source unique de revenu, la non-fixation d'un plafond de ressources reconnaît un droit dans sa plénitude.

Nous vous demandons, par conséquent, monsieur le ministre, de reconnaître ce droit et de l'exprimer par un taux de 60 p. 100, avant de l'améliorer dans les années à venir.

Voilà, mes chers collègues, ce que je voulais expliciter en vous présentant cet amendement. A notre avis, la dépense supplémentaire induite pourrait être gagée par le relèvement à due concurrence de l'impôt de solidarité sur la fortune.

- M. Paul Souffrin. Très bien!
- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Bernard Seillier, rapporteur. La commission a été tout à fait sensible à cet amendement ainsi qu'aux suivants, dont l'objet est d'améliorer la protection sociale des veuves, un souci constant de la commission.

En effet, si la situation des retraités a été grandement améliorée depuis vingt ans, celle des veuves reste aujourd'hui difficile. Les pensions de réversion demeurent modestes et leurs règles d'attribution très différentes selon les régimes, ce qui engendre des injustices.

S'agissant, hélas! de l'amendement no 39, si le faible niveau des pensions de réversion rend souhaitable un relèvement de leur taux, cette mesure dépend du pouvoir réglementaire.

Dans ces conditions, la commission n'a pu émettre un avis favorable sur cet amendement.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Théo Braun, ministre délégué. Je dirai à Mme Beaudeau que ses revendications semblent tout à fait légitimes, nous en sommes tout à fait d'accord. Je veux l'assurer que le Gouvernement reste préoccupé par la situation des veuves. Aussi examine-t-il, à l'occasion des réformes de l'assurance vieillesse qui sont en cours, la possibilité d'améliorer les conditions d'attribution des pensions de réversion.

En ce qui concerne l'amendement nº 39, le Gouvernement le considère irrecevable au regard de l'article 40.

- M. le président. L'article 40 de la Constitution est-il applicable?
- M. Auguste Cazalet, au nom de la commission des finances. Il l'est, monsieur le président.
- M. le président. En conséquence, l'amendement n° 39 n'est pas recevable.

Je suis maintenant saisi de deux amendements identiques. L'amendement nº 9 est présenté par M. Seillier, au nom de la commission.

L'amendement nº 17 est présenté par M. Chérioux et les membres du groupe du R.P.R.

Tous deux tendent à insérer, après l'article 6, un article additionnel ainsi rédigé :

- « I. Après le deuxième alinéa de l'article L. 353-3 du code de la sécurité sociale, il est inséré l'alinéa suivant :
- « Toutesois, une fraction, au plus égale à la moitié, de la pension de réversion est partagée entre le conjoint survivant et le ou les précédents conjoints divorcés non remariés au prorata du nombre d'enfants de l'assuré décédé qui demeurent à leur charge. Un décret détermine le montant de cette fraction et les conditions dans lesquelles elle est réduite ou supprimée lorsque l'un des enfants ou plusieurs d'entre eux cessent d'être à charge. »

« II. – L'article L. 732-1 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, une fraction, au plus égale à la moitié, de la pension de réversion est partagée entre le conjoint survivant et le ou les précédents conjoints divorcés non remariés au prorata du nombre d'enfants de l'assuré décédé qui demeurent à leur charge. Un décret détermine le montant de cette fraction et les conditions dans lesquelles elle est réduite ou supprimée lorsque l'un des enfants ou plusieurs d'entre eux cessent d'être à charge. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 9.

M. Bernard Seillier, rapporteur. Cet amendement a été adopté par la commission sur proposition de M. Chérioux, qui a d'ailleurs déposé, avec les membres de son groupe, un amendement identique.

Il s'agit d'éviter que la règle de partage des pensions de réversion entre le conjoint divorcé non remarié et la veuve ne se retourne contre l'intérêt des enfants qui peuvent rester à la charge des intéressés. Aussi est-il proposé de déroger partiellement et temporairement au système actuel afin de tenir compte de l'existence d'enfants à charge.

- M. le président. La parole est à M. Chérioux, pour défendre l'amendement no 17.
- M. Jean Chérioux. Effectivement, ces deux amendements sont identiques pour la bonne raison que, comme vient de l'indiquer M. le rapporteur, la commission m'a fait l'honneur d'accepter ma proposition. Si j'ai néanmoins présenté un amendement au nom de mon groupe, c'est pour montrer tout l'intérêt que nous portons à ce problème et pour avoir l'occasion de développer mon argumentation.

Je vous rappelle, mes chers collègues, que la loi du 17 juillet 1978 a instauré un nouveau régime en matière de pension de réversion : celui du partage de la pension de réversion entre le conjoint survivant et la ou les autres épouses divorcées à condition qu'elles ne soient pas remariées. Le partage s'effectue au prorata des années de mariage, solution qui a semblé équitable.

Cependant, cette loi de 1978 n'a absolument pas tenu compte de l'existence des enfants. En cas d'enfants à charge, tant pis ! la pension de réversion est ce qu'elle est. Si la durée du mariage n'a été que de trois ou quatre ans sur une période de vingt-cinq ans, quatre vingt-cinquièmes de la pension de réversion seulement seront attribués à la veuve qui a, à sa charge, un ou deux enfants par exemple.

A l'évidence, cette lacune pose problème. Or, 1989 est précisément l'année internationale de l'enfance. Peut-être est-il opportun d'étudier cette difficulté, qui est née voilà maintenant une dizaine d'années, à l'occasion de l'examen de tous les sujets qui relèvent de l'intérêt de l'enfant.

En effet, la pension de réversion a tout de même pour objet de permettre au conjoint survivant non seulement de pouvoir vivre, mais également d'élever les enfants. C'est tellement vrai que, dans les régimes complémentaires de retraite, il est prévu que, lorsque le conjoint survivant a deux enfants par exemple, les conditions d'âge exigées pour obtenir la pension de réversion sont supprimées.

Les enfants doivent donc pouvoir prétendre au bénéfice de la pension de réversion. A cet égard, il est prévu dans le régime des pensions civiles et militaires que les orphelins auraient droit à 10 p. 100 de la retraite obtenue par le parent décédé. Appliqué au régime général, ce pourcentage serait pratiquement de 15 p. 100, puisque la retraite d'un fonctionnaire est d'environ 70 p. 100.

Pour les retraités du régime général, il a été prévu - c'est une avancée qui a été réalisée par le Gouvernement précédent le 5 janvier 1988 - une majoration de la pension de réversion pour les enfants à charge, uniquement pour le conjoint survivant.

Toutefois, compte tenu des charges très lourdes qui pèsent sur la sécurité sociale et du fait que le Gouvernement – il vient d'en apporter la preuve à plusieurs reprises au cours de ce débat – utilise très hardiment l'article 40 de la Constitution, il m'a paru judicieux de ne pas proposer une augmentation de la pension de réversion lorsqu'il existe des enfants à charge.

A mon sens, la meilleure solution est de prévoir tout simplement, lorsque des enfants restent à charge, quel que soit le lit dont ils sont issus – car l'ex-conjoint divorcé peut aussi avoir des enfants à charge – qu'une part, pouvant aller jusqu'à 50 p. 100 soit attribuée aux épouses au prorata de leurs enfants à charge.

Au départ, on tient donc compte de l'existence d'enfants à charge, on fait ensuite la répartition entre les enfants à charge, de lits différents, le cas échéant, et, enfin, on répartit le reste de la pension de réversion entre le conjoint survivant et les épouses précédentes.

Lorsque les enfants ne sont plus à charge, les sommes qui ont été affectées à leur entretien sont redistribuées, conformément aux règles édictées par la loi du 17 juillet 1978. Ce système permettrait ainsi d'assurer aux enfants un minimum de ressources lorsque leur père est décédé.

Certes, la majoration de la pension de réversion est prévue dans la loi du 5 janvier 1988, mais elle est limitée à 415 francs par enfant. Il serait préférable que soit institué, pour le régime général et pour les régimes complémentaires, le système que je viens d'exposer, quitte à tenir compte, dans le régime général, de l'existence de cette loi du 5 janvier 1988.

Enfin, l'application de ce principe renvoie à un décret auquel il reviendra de définir les conditions dans lesquelles cette part réservée aux enfants sera établie et comment elle sera répartie.

Telle est, monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'économie de cet amendement, qui offre tout de même le grand avantage de rétablir l'équilibre en faveur des enfants.

En outre, il présente un autre avantage non négligeable, monsieur le ministre : il ne nécessite pas d'argent supplémentaire!

Mme Marie-Claude Beaudeau. C'est vrai, cela ne va pas loin!

- M. Jean Chérioux. Par conséquent, monsieur le ministre, vous devriez être tout à fait prêt à accepter la demande que j'ai formulée au nom de mes amis du groupe du R.P.R.
- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements identiques ?
- M. Théo Braun, ministre délégué. Je remercie les auteurs de ces amendements de mettre en lumière une lacune de la législation actuelle applicable aux personnes divorcées ayant des enfants à charge lorsqu'elles sont titulaires d'une pension de réversion.

Je rappellerai, tout d'abord, qu'une majoration de la pension de réversion a été adoptée dans la loi du 5 janvier 1988, ainsi que vous venez de le dire, monsieur Chérioux. En fait, votre amendement prévoit un dispositif identique, qui fait donc double emploi pour le conjoint survivant et que vous étendez aux conjoints divorcés non remariés.

Si le Gouvernement est favorable à l'extension que prévoit votre amendement, monsieur Chérioux, permettez-moi d'observer que le mécanisme que vous décrivez est particulièrement complexe.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement demande à M. le rapporteur et à M. Chérioux de bien vouloir retirer leurs amendements au bénéfice de son amendement no 72, qui a le même objet et qui étend purement et simplement les dispositions de la loi du 5 janvier 1988 aux ex-conjoints divorcés non remariés ainsi qu'aux conjoints d'assurés disparus.

Je rappelle que la loi du 5 janvier 1988 n'est pas appliquée aux régimes de retraite complémentaire, qui restent seuls responsables de leur propre réglementation. Il n'est donc pas possible, contrairement à ce que proposent la commission et le groupe du R.P.R., de leur imposer une telle disposition.

- M. le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement n° 9 est-il maintenu ?
- M. Bernard Seillier, rapporteur. Cet amendement a été adopté par la commission. Je le maintiens.
- M. le président. Monsieur Chérioux, l'amendement nº 17 est-il maintenu ?
- M. Jean Chérioux. Je le retire, mais pour me rallier à l'amendement no 9 de la commission.
 - M. le président. L'amendement nº 17 est retiré. Je vais mettre aux voix l'amendement nº 9.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme Beaudeau.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Si j'ai bien compris le sens des amendements identiques nos 9 et 17, ainsi que les explications de M. Chérioux, il s'agit en fait de répartir la pension de réversion en donnant un peu plus à la veuve qui a encore des enfants à charge.

Nous comprenons l'intention de M. Chérioux de donner plus à la femme qui a encore des enfants à élever. Cela semble partir d'un bon sentiment. Toutefois, nous pensons que c'est tout à fait insuffisant, et que c'est toujours le partage de l'austérité.

L'amendement que nous avions présenté avait précisément pour objet d'accorder une pension de réversion plus élevée à la femme ou aux femmes concernées à la suite du décès du mari

- M. Jean Chérioux. Je demande la parole pour explication de vote.
 - M. le président. La parole est à M. Chérioux.
- M. Jean Chérioux. Madame Beaudeau, une augmentation de la pension de réversion pourrait apporter une amélioration, mais elle ne résoudrait pas le problème.

En effet, du fait du système mis en place par la loi de 1978, s'il y a un très grand déséquilibre entre le nombre des années de mariage de l'une et l'autre des intéressées – par exemple, cinq ans d'un côté et vingt ans de l'autre – même si la somme à partager est plus élevée, les cinq trentièmes ne représenteront toujours qu'une somme relativement modeste!

Monsieur le ministre, s'agissant du régime complémentaire, je suis très surpris par votre réponse, car, en 1978, le législateur a imposé aux régimes de retraites complémentaires le système du partage. Je ne vois pas pourquoi ce qui a déjà été fait en 1978 par la loi ne pourrait pas l'être de nouveau par la loi!

Cet amendement est surtout intéressant pour les régimes complémentaires, pour lesquels il n'était rien prévu car, pour le régime général, il ne vise qu'à apporter un peu plus au système qui a été mis en place en 1988.

Indiscutablement, comme vous l'avez d'ailleurs vous-même reconnu, notre législation et notre réglementation comportent un vide. Si l'on veut, je le répète, en cette année internationale de l'enfance, mettre un terme à une telle iniquité concernant les régimes complémentaires, il faut le faire par la loi, dans le sens que je viens d'indiquer. Encore une fois, c'est possible puisque cela a déjà été fait en 1978.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement nº 9, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 6.

Par amendement nº 40, M. Souffrin, Mme Beaudeau, MM. Viron, Renar et Bécart, Mme Fost, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 6, un article additionnel rédigé comme suit :

- « I. Après l'article L. 353-3, il est ajouté, au code de la sécurité sociale, un nouvel article ainsi rédigé :
- « Art ... Toute personne, conjointe d'un assuré social décédé qui en fait la demande auprès de la Caisse régionale d'assurance vieillesse dont il dépend, peut cumuler le bénéfice de sa pension de retraite personnelle garantie avec le cas échéant celui d'une pension de réversion à laquelle elle pourrait prétendre. »
- « II. Ces dispositions sont financées par le relèvement à due concurrence de l'impôt de solidarité sur la fortune. »

La parole est à Mme Beaudeau.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Actuellement, droits propres de la femme et droits dérivés ne peuvent se cumuler que sous certaines conditions. Lorsque l'on sait que 95 p. 100 des bénéficiaires des droits dérivés sont des femmes, il est nécessaire de permettre le cumul pour remédier à une double inégalité.

Le conjoint qui a travaillé et cotisé est pénalisé par rapport à celui qui n'a jamais versé de cotisation. Dans le premier cas, c'est un refus ou une attribution partielle; dans le second, c'est une attribution complète. C'est la première inégalité.

Les femmes sont touchées par cette restriction alors que le couple a contribué à parité au travail et aux responsabilités de la famille. C'est la seconde inégalité.

Cette nécessité du cumul tient compte également de la faiblesse des rémunérations des femmes, moins nombreuses au travail et moins payées. Le complément à des ressources personnelles insuffisantes est toujours un impératif absolu.

Nous vous demandons donc, avec cet amendement, de reconnaître le droit au cumul sans réserve pour le régime général. J'attire votre attention sur le fait que ce droit est déjà intégral et sans condition de ressources dans la fonction publique, à la S.N.C.F. ou à E.D.F. par exemple.

Monsieur le ministre, je souhaiterais que vous nous donniez, sur cet amendement plus d'explications que sur le précédent car, en le désapprouvant, répétant, vous rejetez du même coup une proposition qui est fondée sur un principe absolu d'égalité.

Nous proposons de gager notre amendement par un relèvement à due concurrence de l'impôt de solidarité sur la fortune.

- M. Paul Souffrin. Très bien!
- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Bernard Seillier, rapporteur. La commission a reconnu que cet amendement posait un problème très réel. On peut en effet s'interroger sur le bien-fondé des limites posées au cumul entre pensions personnelles et pensions de réversion.

De plus, les règles de cumul sont très disparates et engendrent des inégalités de traitement tout à fait injustifiées.

Toutefois, la commission a conscience que l'on ne peut supprimer du jour au lendemain le plafond de cumul pour le régime général sans envisager le problème dans son ensemble et dans la perspective d'une harmonisation des réglementations des différents régimes.

C'est pour cette raison qu'elle n'a pu émettre un avis favorable sur cet amendement.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Théo Braun, ministre délégué. Le Gouvernement rejoint la position de la commission et invoque l'article 40.
- M. le président. L'article 40 de la Constitution est-il applicable?
- M. Auguste Cazalet, au nom de la commission des finances. Il l'est, monsieur le président.
- M. le président. En conséquence, l'amendement nº 40 n'est pas recevable.

Par amendement no 72, le Gouvernement propose d'insérer, après l'article 6, un article additionnel ainsi rédigé :

- « I. L'article L. 353-5 du code de la sécurité sociale est complété par l'alinéa suivant :
- « Les dispositions du présent article s'appliquent également aux conjoints mentionnés aux articles L. 353-2 et L. 353-3. »
- « II. L'article 1122-2-3 du code rural est complété par l'alinéa suivant :
- « Les dispositions du présent article s'appliquent également aux conjoints mentionnés aux articles 1122-2 et 1122-2-2. »

Monsieur le ministre, compte tenu de l'adoption de l'amendement no 9 de la commission, maintenez-vous cet amendement?

- M. Théo Braun, ministre délégué. Non, monsieur le président, je le retire.
 - M. le président. L'amendement no 72 est retiré.

Par amendement nº 42, M. Souffrin, Mme Beaudeau, MM. Viron, Renar et Bécart, Mme Fost, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 6, un article additionnel ainsi rédigé:

« I. - L'article 2 de la loi nº 88-1088 du ler décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion

est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2. – Toute personne résidant en France dont les ressources, au sens des articles 9 et 10, n'atteignent pas le montant du revenu minimum défini à l'article 3, a droit, dans les conditions prévues par la présente loi, à un revenu minimum d'insertion fixé à 3 000 francs à compter du le janvier 1990 et dont le montant est révisé trimestriellement en fonction de l'indice des prix moyens à la consommation des ménages. »

« II. – Les dispositions du I sont financées par le relèvement à due concurrence de l'impôt de solidarité sur la fortune. »

La parole est à Mme Beaudeau.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Nous souhaitons modifier l'article 2 de la loi du 1er décembre 1988, qui est relative au revenu minimum d'insertion.

Notre proposition comporte trois éléments : une majoration du revenu minimum d'insertion à 3 000 francs, son indexation sur le coût de la vie et une extension du bénéfice du

revenu minimum d'insertion aux jeunes âgés de moins de vingt-cinq ans, afin qu'ils puissent en profiter dès leur majorité, à savoir dix-huit ans. Nous avons déjà développé ces trois éléments de propositions à plusieurs reprises dans cette assemblée.

Vivre avec moins de 2000 francs devient difficile, voire impossible. Le montant moyen de l'allocation versée n'atteint pas les 2000 francs. Il ressort des rapports présentés lors de l'examen du budget qu'il est, en moyenne, de 1550 francs par mois en métropole et de 1450 francs pour les départements d'outre-mer. Une revalorisation s'impose d'autant plus que 76,40 p. 100 des bénéficiaires sont des chômeurs non indemnisés, donc sans espoir de ressources nouvelles, sauf à retrouver du travail.

L'indexation sur le coût de la vie nous paraît correspondre à une nécessité pour adapter en permanence de maigres revenus à l'évolution réelle des prix.

Enfin, l'extension aux jeunes âgés de moins de vingt-cinq ans est une nécessité quand on sait que la tranche d'âge la plus concernée par l'attribution du revenu minimum d'insertion est celle des jeunes âgés de vingt-cinq à vingt-neuf ans, soit 28 p. 100. Ce taux n'est plus que de 14,9 p. 100 chez les personnes âgées de 25 à 65 ans. La pauvreté touche donc des couches de plus en plus jeunes, celles qui sont en fait les plus démunies.

Etendre le bénéfice du revenu minimum d'insertion aux jeunes représente une dépense supplémentaire qui correspond à 25 p. 100 de la dépense globale. Actuellement, pour prendre en compte ces propositions, il faudrait inscrire, d'après nos calculs, de 16 milliards à 20 milliards de francs, alors que le Gouvernement a prévu à peine huit milliards de francs au budget pour 1990.

Nos propositions pourraient être financées par le relèvement à due concurrence de l'impôt de solidarité sur la fortune.

- M. Paul Souffrin. Très bien!
- M. le président. Quel est l'avis de la commission ?
- M. Bernard Seillier, rapporteur. Le montant du R.M.I. relève du pouvoir réglementaire. C'est pourquoi la commission est défavorable à cet amendement.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- **M. Théo Braun,** *ministre délégué*. Il se rallie à la position de la commission et invoque l'article 40.
- M. le président. L'article 40 de la Constitution est-il applicable ?
- M. Auguste Cazalet, au nom de la commission des finances. Il l'est, monsieur le président.
- M. le président. En conséquence, l'amendement nº 42 n'est pas recevable.

Je suis maintenant saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Les deux premiers sont identiques.

L'amendement no 10 est présenté par M. Seillier, au nom de la commission.

L'amendement nº 18 est déposé par M. Chérioux et les membres du groupe du R.P.R.

Tous deux tendent à insérer, après l'article 6, un article additionnel ainsi rédigé :

- « Le second alinéa de l'article 9 de la loi nº 88-1088 du ler décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion est complété par la phrase suivante :
- « En outre, les allocations familiales sont intégralement exclues du montant de ces ressources. »

Le troisième amendement, nº 43, présenté par M. Souffrin, Mme Beaudeau, MM. Viron, Renar et Bécart, Mme Fost, les membres du groupe communiste et apparenté, vise à insérer, après l'article 6, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le second alinéa de l'article 9 de la loi nº 88-1088 du ler décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion est remplacé par les dispositions suivantes :

« Toutefois, certaines prestations sociales à objet spécialisé, les rémunérations tirées d'activités professionnelles ou de stages de formation qui ont commencé au cours de la période de versement de l'allocation, les allocations versées aux personnes handicapées, les allocations fami-

liales et les aides à la personne en matière de logement, sont exclues du montant des ressources servant au calcul de l'allocation. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 10.

M. Bernard Seillier, rapporteur. Cet amendement, adopté à l'initiative de M. Chérioux, rejoint un souci que la commission avait exprimé lors du vote de la loi relative au revenu minimum d'insertion et que j'ai eu l'occasion de rappeler dans la discussion générale.

Il semblerait, en outre, que ce souci soit également partagé par M. le Président de la République, qui évoquait ce problème voilà trois jours. M. le ministre a bien voulu m'informer que, ce matin, la question a été évoquée au conseil des ministres, mais il lui revient d'en parler.

En l'état actuel de la législation, les familles nombreuses, en situation difficile, ne peuvent pleinement bénéficier du R.M.I. en raison de la prise en compte des allocations familiales.

Nous proposons d'exclure en conséquence ces allocations familiales, et elles seules, des ressources prises en compte pour le calcul du R.M.I.

- M. le président. La parole est à M. Chérioux, pour défendre l'amendement no 18.
- M. Jean Chérioux. Comme pour le précédent amendement, la commission a bien voulu faire sien un tel amendement. J'ai néanmoins tenu à le présenter aussi au nom de mon groupe afin d'insister sur le problème qu'il évoque et de bien montrer l'importance que nous lui accordons.

Actuellement, toutes les prestations familiales, y compris les allocations familiales, sont incluses dans les ressources prises en compte pour le calcul de l'allocation versée au titre du R.M.I. Cela signifie, en conséquence, que les allocataires du R.M.I. ne peuvent pas bénéficier de la totalité des prestations familiales, car leurs ressources dépasseraient alors le plafond autorisé.

Lors du débat relatif à l'instauration du revenu minimum d'insertion, je m'étais opposé vivement à cette disposition et, comme vient de le rappeler M. le rapporteur, le rapporteur de l'époque, M. Louvot, au nom de la commission des affaires sociales, avait même proposé l'exclusion des allocations familiales pour le calcul de l'allocation au titre du R.M.I.

Je suis têtu! (Sourires.) C'est, en effet, une affaire que je suis de près et à laquelle je tiens. Lors du débat budgétaire, j'ai posé le problème en indiquant que cette situation n'était pas convenable.

D'ailleurs, l'union des associations familiales, lors de son congrès, qui s'est tenu au mois de novembre, s'est émue de cette disposition.

En effet, la prise en compte des allocations familiales dans le calcul des ressources constitue un véritable détournement de ces prestations. Je vous rappelle que les allocations familiales sont attribuées sans qu'il soit tenu compte des ressources.

Par conséquent, on en arrive à un véritable système familial à deux vitesses : ceux qui ont des moyens peuvent profiter de l'intégralité des avantages familiaux et les plus déshérités, ceux qui perçoivent le R.M.I., ne peuvent bénéficier de la totalité de ces avantages. C'est absolument renversant.

D'ailleurs, au cours de la discussion du projet de loi de finances, M. Evin avait semblé ébranlé par nos arguments. Il avait répondu : « Le R.M.I. a été prévu dans sa forme actuelle pour trois ans. Nous nous reverrons par la suite. »

Il a été tellement ébranlé qu'aujourd'hui le conseil des ministres a décidé qu'une meilleure articulation entre revenu minimum d'insertion et allocations familiales devait être recherchée afin que soit mieux prise en compte la situation des familles nombreuses.

Telle est la position claire et nette du conseil des ministres. L'occasion est exceptionnelle. Nous proposons au Sénat d'adopter un texte qui prévoit, justement, ce que le conseil des ministres envisage de faire.

Pour une fois que le Gouvernement semble inspiré par les propositions de l'opposition, c'est vraiment merveilleux, c'est presque un rêve! Il faudrait vraiment profiter aujourd'hui de la situation pour que se réalise ce rêve auquel nous n'aurions pas oser croire.

Dans ces conditions, je vous propose, mes chers collègues, d'adopter l'amendement de la commission et celui que j'ai déposé.

Monsieur le ministre, vous avez beaucoup utilisé l'article 40 de la Constitution. En l'occurrence, vous ne pouvez pas aller à l'encontre d'un souhait exprimé par M. le Président de la République!

M. le président. La parole est à Mme Beaudeau, pour défendre l'amendement no 43.

Mme Marie-Claude Beaudeau. La méthode de calcul utilisée pour décider de l'attribution du R.M.I. présente, nous l'avons déjà dénoncé, des anomalies, voire des erreurs, au regard du but recherché.

Parmi celles-ci, il en est une que plus personne ne peut justifier. Elle a même fait l'objet, me semble-t-il, d'une réflexion de M. le Président de la République, lors d'une émission télévisée, dimanche dernier.

Il s'agit de la prise en compte de certaines prestations sociales dans le calcul du montant de l'allocation perçue au titre du R.M.I. Je voudrais formuler quelques observations à ce sujet.

Au 31 juillet 1989, en métropole, 456 000 demandes d'attribution du revenu minimum d'insertion avaient été déposées et 335 000 décisions d'attribution avaient été prises, soit 73 p. 100; 27 p. 100 des demandes ont été rejetées, ce qui représente 74 000 familles. C'est, malgré tout, énorme.

En effet, dans tous les cas, les demandes déposées l'ont été à la suite de conseils, d'invitations de la part d'organismes sociaux comme les centres communaux d'action sociale - C.C.A.S. - de la part des assistantes sociales, qui connaissent bien les réalités de la pauvreté. Si l'on prend en compte le deuxième semestre de l'année, on doit avoir dépassé le nombre de 100 000 demandes refusées, en métropole.

Dans les départements d'outre-mer, au 31 juillet, 110 000 demandes avaient été déposées. Les bénéficiaires potentiels étaient estimés à 70 000 et le nombre des attributions effectives à 58 000, ce qui fait 40 000 rejets, soit 36 p. 100.

Si l'on additionne les estimations de rejets pour la métropole et pour l'outre-mer, on aboutit à un nombre supérieur à 150 000. Je vous demande confirmation de ce chiffre, monsieur le ministre. C'est un nombre considérable, car il s'agit, en fait, de 150 000 familles pauvres.

Quels sont les motifs des refus? Ils sont au nombre de deux.

Le premier motif avancé par la caisse d'allocations familiales est l'absence de déclaration de ressources.

Le second motif est la détention de ressources supérieures au minimum garanti. Si l'on considère les dossiers pour lesquels il n'est pas donné suite au dépôt de la demande, on constate que la raison essentielle du refus réside dans l'existence de ressources trop élevées.

Permettez-moi de formuler une troisième observation.

Si l'on examine la répartition des bénéficiaires selon leur statut familial, on constate que 18,3 p. 100 d'entre eux sont des couples avec enfants.

Si l'on examine maintenant le montant de l'allocation différentielle, on constate que ce sont les personnes isolées ou les couples ayant des enfants en plus grand nombre qui perçoivent le montant le plus faible. Une personne isolée avec quatre enfants touche 788 francs; un couple avec quatre enfants et plus perçoit 1 221 francs.

C'est donc bien la perception des allocations familiales qui entraîne le rejet de la demande, ou l'octroi du montant le plus bas d'allocations, alors que la misère est plus cruelle, plus mutilante, dans une famille avec enfants, alors que les besoins immédiats, quotidiens, sont plus grands.

Rappelons que notre pays a une démographie préoccupante et que les allocations familiales ont été créées afin de pourvoir à l'éducation des enfants. Les utiliser comme élément de décision de la pauvreté, c'est - je ne suis pas seule à le dire - les détourner de leur objet.

Nous proposons désormais, pour assurer une vision exacte de l'insuffisance des ressources des demandeurs du revenu minimum d'insertion, que ne soient prises en compte ni les allocations familiales, ni les aides en matière de logement, ni l'allocation pour le jeune enfant tant que l'enfant n'est pas né.

Je formule cette proposition au nom du groupe communiste en précisant que nous ne sommes pas les seuls à la promouvoir.

Nous avons entendu tout à l'heure M. Chérioux à ce sujet. Il faut, monsieur le ministre, que le Gouvernement écoute les plus grandes organisations familiales de ce pays, qu'il s'agisse de l'Union nationale des associations familiales ou de la confédération syndicale des familles.

Une majorité, je le sens bien, peut se dessiner sur notre proposition. Nous souhaitons qu'aujourd'hui elle s'exprime au Sénat, avec l'accord du Gouvernement.

- M. Paul Souffrin. Très bien !
- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 10, 18 et 43 ?
- M. Théo Braun, ministre délégué. L'argumentation de M. Chérioux montre bien que le Gouvernement a la volonté de trouver une solution à ce problème. Vous avez évoqué le communiqué du conseil des ministres de ce matin, monsieur le sénateur.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Mais les communiqués ne suffisent plus, monsieur le ministre. Aujourd'hui les familles attendent.

- M. Jean-Chérioux. Il faut des actes, et non des mots.
- M. Théo Braun, ministre délégué. En tout cas, madame, il y a 460 000 bénéficiaires du R.M.I. Il n'y a donc pas eu que des paroles. Des actes ont bien été accomplis.

Monsieur Chérioux, nous sommes d'accord sur le fond. Laissez-nous étudier la question. Le conseil des ministres en a délibéré ce matin. Nous allons l'examiner rapidement.

Je suis obligé de dire que les rédactions proposées, tant par Mme Beaudeau que par M. Chérioux, me conduiraient à demander, une fois de plus, l'application de l'article 40 de la Constitution. Je préfère donc donner la certitude que le travail sera fait et demander aux auteurs de retirer leur amendement.

- M. le président. Votre amendement est-il maintenu, monsieur Chérioux?
- M. Jean Chérioux. M. le ministre me demande, à la suite du communiqué dont nous parlions tout à l'heure, de retirer mon amendement, en promettant simplement la mise en œuvre d'une réglementation correspondant aux dispositions prévues par mon amendement.

Je constate que cette mesure n'interviendra que dans des mois, c'est-à-dire que pendant des mois des familles seront privées du bénéfice de cette allocation. Je tiens à faire remarquer que vous prenez ainsi monsieur le ministre, la responsabilité du retard apporté dans l'octroi de l'aide à ces familles.

Cela dit, je retire l'amendement nº 18.

M. le président. L'amendement nº 18 est retiré. Madame Beaudeau, votre amendement est-il maintenu?

Mme Marie-Claude Beaudeau. Oui, monsieur le président.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement nº 43 ?
- M. Bernard Seillier, rapporteur. La commission a eu à examiner des amendements assez proches. Elle a considéré que l'amendement no 43, présenté par le groupe communiste, allait plus loin que le sien en tant qu'il visait l'ensemble des allocations versées par les caisses d'allocations familiales, alors que l'amendement no 10 ne retenait que les allocations familiales stricto sensu.

Un arbitrage est donc intervenu au sein de la commission et celle-ci s'est prononcée pour la rédaction qu'elle vous propose par son amendement, qui constitue, selon elle, une solution transactionnelle.

- M. Théo Braun, ministre délégué. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. le ministre.
- M. Théo Braun, ministre délégué. J'invoque donc l'article 40 de la Constitution sur les amendements nos 10 et 43.
 - M. Jean Chérioux. Merci pour les familles !

Mme Marie-Claude Beaudeau. Il faut voir cela avec les familles !

- M. le président. L'article 40 de la Constitution est-il applicable ?
- M. Auguste Cazalet, au nom de la commission des finances. Il l'est, monsieur le président.
- M. le président. En conséquence, les amendements nos 10 et 43 ne sont pas recevables.

Article 7

- M. le président. « Art. 7. Après l'article 9-8 de l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales, il est inséré un article 9-9 ainsi rédigé :
- « Art. 9-9. Les rapports entre la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon et les médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux exerçant dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon sont définis par une convention territoriale conclue entre cet organisme et ces professionnels.
 - « La convention territoriale :
- « 1º Détermine les obligations de la caisse de prévoyance sociale et celles des professionnels mentionnés ci-dessus ;
- « 2º Fixe les tarifs des honoraires et frais accessoires dûs à ces professionnels par les assurés.
- « Elle n'entre en vigueur, lors de sa conclusion ou lors de sa reconduction, même tacite, qu'après approbation du préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon; il en est de même de ses annexes ou avenants.
- « Dès son approbation, la convention est applicable à l'ensemble des professionnels signataires.
- « Avant l'approbation de la convention territoriale, le Conseil national de l'ordre des médecins et le Conseil national de l'ordre des chirurgiens-dentistes sont consultés sur les dispositions de cette convention relatives à la déontologie qui les concerne.
- « Les dispositions de cette convention ne sont pas applicables aux professionnels que la caisse de prévoyance sociale a décidé de placer hors convention pour violation des engagements prévus par celle-ci. Cette décision doit être prononcée selon des conditions prévues par la convention.
- « Pour les professionnels, non régis par la convention territoriale, ou à défaut de convention territoriale, les tarifs servant de base au remboursement des honoraires sont fixés par l'arrêté interministériel prévu à l'article L. 162-8 du code de la sécurité sociale. » (Adopté.)

Articles additionnels après l'article 7

M. le président. Je suis saisi de trois amendements, présentés par M. Jean-Pierre Cantegrit.

Le premier, nº 20, tend à insérer, après l'article 7, un article additionnel ainsi rédigé :

- « La première phrase du sixième alinéa de l'article L. 762-1 du code de la sécurité sociale est remplacée par la phrase suivante :
- « Les entreprises de droit français peuvent, pour le compte des travailleurs salariés français et des collaborateurs assimilés, dans des conditions fixées par décret, qu'elles emploient à l'étranger, effectuer les formalités nécessaires à l'adhésion de ces personnes aux assurances volontaires mentionnées aux alinéas précédents ou à certaines d'entre elles. »

Le deuxième, nº 21 rectifié, vise à insérer, après l'article 7, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article L. 762-2 du code de la sécurité sociale est complété par la disposition suivante : " et dans les limites fixées aux articles L. 434-16 pour le calcul de la rente et L. 433-2 pour le calcul de l'indemnité journalière ". »

Enfin, le troisième, n° 23, a pour objet d'insérer, après l'article 7, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. – Dans le premier alinéa de l'article L. 765-2 du code de la sécurité sociale, les mots : " soit étudiants, à la condition d'avoir un âge inférieur à un âge limite, " sont supprimés.

« II. - Après l'article L. 765-2 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 765-2-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 765-2-1. – Les étudiants français dont l'âge est inférieur à un âge déterminé et qui résident dans un pays étranger ont la faculté de s'assurer volontairement contre les risques de maladie et les charges de maternité.

« La couverture des charges résultant de l'application de l'alinéa précédent est assuré par des cotisations forfaitaires à la charge des assurés volontaires dont le montant est fixé par voie réglementaire. »

« III. - Dans l'article L. 765-3 du code de la sécurité sociale, les références : " L. 765-1 et L. 765-2" sont remplacées par les références : " L. 765-1, L. 765-2 et L. 765-2-1".»

La parole est à M. Cantegrit, pour présenter ces trois amendements.

M. Jean-Pierre Cantegrit. Le texte qui est soumis à notre examen aujourd'hui permet au président du conseil d'administration de la caisse de sécurité sociale des Français de l'étranger que je suis de présenter trois amendements visant à mieux adapter notre caisse aux situations qui lui sont présentées.

L'année dernière, à cette époque, avaient été déposés deux amendements.

L'un était présenté par M. Bayle et intéressait la création d'une troisième catégorie d'associés.

L'autre amendement était déposé par moi-même et permettait aux entreprises exportatrices d'avoir un taux d'appel.

Ces amendements, votés par la Haute Assemblée, puis par l'Assemblée nationale avec l'accord du Gouvernement, ont fait l'objet d'un décret paru au mois de juin dernier et ont permis à notre caisse d'être plus performante.

C'est le même esprit qui a guidé le dépôt des trois amen-

dements que je défends.

L'amendement nº 20 concerne la couverture exceptionnelle des salariés étrangers des entreprises exportatrices.

La loi du 13 juillet 1984 a permis aux Français qui résident dans un pays de la Communauté économique européenne d'adhérer aux assurances volontaires. Cette faculté d'adhésion est également reconnue aux ressortissants communautaires, qui doivent satisfaire à des conditions d'assujettissement préalable au régime français, soit dix ans de salariat ou de résidence en France.

Cette disposition, bien qu'elle élargisse le champ d'application de l'assurance, ne répond pas complètement à la demande lorsqu'il s'agit de contrats de groupe dans lesquels l'employeur se porte mandataire pour ses salariés, ainsi que le prévoit l'article 21 du décret du 1er mars 1985.

En effet, l'exclusion des étrangers de l'assurance volontaire conduit l'employeur, soit à faire adhérer l'ensemble de son personnel auprès d'une compagnie privée, avec le risque d'une protection moins complète, soit à retenir deux systèmes de protection différents, l'un afférent aux salariés français et l'autre aux salariés étrangers.

Il est donc proposé de prendre en charge les étrangers dans le cadre des contrats de groupe, sous réserve que lesdits salariés ne repartent pas travailler dans leur pays d'origine et que le pourcentage global de cette catégorie d'adhérents ne dépasse pas 10 p. 100 des effectifs expatriés pour le compte des sociétés intéressées. Autrement dit, monsieur le ministre, nous prévoyons un certain nombre de garde-fous.

Nos entreprises exportatrices sont désireuses de souscrire de tels contrats auprès de la caisse des Français de l'étranger pour le compte de leurs salariés expatriés. Toutefois, certaines difficultés surgissent, ainsi que je l'ai indiqué, lorsqu'il s'agit de salariés étrangers.

L'amendement nº 20 tend donc à régler ce problème en autorisant, dans les conditions fixées par le pouvoir réglementaire, l'inclusion des salariés étrangers dans les contrats de groupe souscrits auprès de la caisse des Français de l'étranger.

L'amendement n° 21 rectifié concerne le relèvement du plafond de la couverture en matière de rentes d'accidents du travail

Les assurés qui adhèrent à la caisse des Français de l'étranger ont le choix du salaire sur lequel sont assises leurs cotisations à ce titre, sous réserve que la base choisie ne soit pas inférieure à un minimum annuel, de 77 389 francs en 1989, ni supérieure à quatre fois ce montant, soit 309 556 francs. Lors du calcul de la rente, le salaire pris en compte ne pourra donc jamais excéder cette base.

En revanche, la règle applicable aux assurés du régime général prévoit que, si la salaire annuel perçu au cours de la période de référence est supérieur au minimum déterminé ainsi que je viens de l'indiquer, il n'entre intégralement en compte, pour le calcul de la rente, que s'il ne dépasse pas le double dudit salaire minimum. S'il le dépasse, l'excédent n'est compté que pour un tiers, étant toutefois précisé que la fraction excédant huit fois le montant de ce salaire minimum n'est pas prise en compte. Lors du calcul de la rente, le salaire pourra donc être pris en compte dans la limite de huit fois le minimum au lieu de quatre fois pour la caisse des Français de l'étranger.

Les entreprises exportatrices souhaitent pouvoir aligner la couverture sociale de leurs collaborateurs de haut niveau appelés à travailler à l'étranger sur celle dont ils bénéficient en France dans le cadre du régime général de la sécurité sociale.

Pour ce faire. il appartiendra au Gouvernement de porter la limite du maximum de l'assiette des cotisations de quatre à huit fois le montant minimum, soit de 309 556 francs à 619 112 francs, par modification de l'article R. 762-24.

Une telle réforme implique que les limites fixées par la loi pour le calcul des rentes d'accidents du travail et des indemnités journalières du régime général soient expressément étendues au régime des expatriés. Tel est l'objet de l'amendement n° 21 rectifié.

L'amendement nº 23 vise à alléger le coût de la protection sociale offerte par la caisse des Français de l'étranger aux étudiants français résidant à l'étranger.

La loi du 14 juillet 1984 a ouvert aux étudiants français à l'étranger la possibilité d'adhérer à cette caisse. Toutefois, le texte législatif les range dans la catégorie des inactifs de l'article L. 765-2 du code de la sécurité sociale, qui regroupe par ailleurs les chômeurs, les conjoints survivants, divorcés ou séparés et les titulaires de rentes d'accidents du travail ou de pensions d'invalidité.

En raison de leur âge, les étudiants constituent une population beaucoup moins exposée à la maladie que les autres composantes de cette catégorie. En conséquence, la cotisation minimale calculée sur les bases actuelles – troisième catégorie au taux de 6 p. 100 – excède sensiblement la dépense moyenne par adhérent : 736 francs contre 436 francs pour le dernier trimestre connu.

Aussi, les assurances privées proposent des tarifs spécifiques moins élevés, qui entraînent l'adhésion, et la caisse des Français de l'étranger compte moins de 200 adhérents étudiants. Il est clair qu'il est regrettable de ne pas être en mesure d'attirer davantage une clientèle potentiellement intéressante, un étudiant à l'étranger ayant plus que d'autres vocation à devenir ultérieurement un actif expatrié et, à ce titre, un adhérent de la caisse.

Pour remédier à cette situation, il semble nécessaire, dans un premier temps, qu'une modification du texte législatif érige les étudiants en catégorie distincte et, dans un second temps, qu'un texte réglementaire prévoie un taux de cotisation d'équilibre, c'est-à-dire un taux ramené de 6 à 4 p. 100.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces trois amendements ?
- M. Bernard Seillier, rapporteur. L'amendement nº 20 facilite la souscription de contrats de groupe par les entreprises auprès de la caisse des Français de l'étranger en permettant de couvrir l'ensemble des effectifs de l'entreprise, y compris les salariés étrangers.

L'amendement nº 21 rectifié permet d'aligner les prestations de la caisse sur celles du régime général en matière d'accidents du travail.

Quant à l'amendement nº 23, il a pour objet, la tarification actuelle n'étant guère attractive pour les étudiants, d'ériger ceux-ci en catégorie distincte.

Sur ces trois amendements, la commission a émis un avis favorable.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?
- M. Théo Braun, ministre délégué. Le Gouvernement accepte l'amendement n° 23.

Quant à l'amendement n° 21 rectifié, j'en accepte le principe, mais il relève du domaine réglementaire. Je suis cependant prêt à faire le nécessaire pour apporter toutes modifications utiles au dispositif. Je serais donc reconnaissant à M. Cantegrit s'il voulait bien retirer son amendement.

Le problème soulevé avec l'amendement n° 20 est bien réel. Toutefois, il me semble prématuré de trancher aujour-d'hui la question avec une solution de cette nature.

Je m'engage cependant à ce qu'une étude approfondie soit menée dans les délais les plus brefs. On peut, ainsi, envisager de passer des conventions avec des assureurs complémentaires.

En attendant, je souhaiterais, monsieur Cantegrit, que vous retiriez cet amendement, faute de quoi je demanderais son reiet.

- M. Jean-Pierre Cantegrit. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. Cantegrit.
- M. Jean-Pierre Cantegrit. Je remercie M. le ministre d'accepter l'amendement nº 23, qui intéresse les étudiants.

Je prends acte, en ce qui concerne l'amendement nº 21 rectifié, que le Gouvernement s'engage à nous donner satisfaction par voie réglementaire. Je le retire donc bien volontiers.

Quant à l'amendement no 20, monsieur le ministre, il est fort important pour la caisse des Français à l'étranger.

Actuellement, un certain nombre d'entreprises exportatrices ne peuvent assurer la totalité de leur personnel à l'étranger. Je pense notamment à nos sociétés de bâtiment et de travaux publics, qui sont astreintes à engager sur place un certain nombre d'étrangers. Face à cette impossibilité, qui est extrêmement pénalisante, elles sont obligées de s'adresser à des caisses d'assurances privées, car ces dernières peuvent couvrir l'ensemble de leur personnel.

Je suis sensible aux propos de M. le ministre, qui nous a indiqué qu'il allait engager une étude sur ce point. J'accepte donc de retirer cet amendement, mais je serai encore présent l'année prochaine et j'espère que, d'ici là, nous aurons résolu ce problème, car le temps passe et la situation est très pénalisante pour la caisse des Français de l'étranger, que je préside.

M. le président. Les amendements n^{os} 20 et 21 rectifié sont retirés.

Je vais mettre aux voix l'amendement nº 23.

- M. Jean-Pierre Bayle. Je demande la parole pour explication de vote.
 - M. le président. La parole est à M. Bayle.
- M. Jean-Pierre Bayle. Vous ne serez pas surpris, mes chers collègues, de ma communauté de démarche avec M. Cantegrit : celle-ci, engagée voilà un an, nous a permis de faire adopter des mesures tout à fait positives en faveur des Français de l'étranger. La caisse des Français de l'étranger est en effet soumise à une rude concurrence de la part des assurances privées et son développement ne peut être que bénéfique.

Je remercie le Gouvernement pour les engagements qu'il a pris en ce qui concerne le contenu des amendements nos 20 et 21 rectifié.

Quant à l'amendement nº 23, il a fait l'objet, je le confirme, d'un accord unanime au sein du conseil d'administration de la caisse des Français de l'étranger. Rejoignant le vote favorable de M. Guy Penne en commission des affaires sociales, nous voterons donc cet amendement.

- M. Jacques Habert. Je demande la parole pour explication de vote.
 - M. le président. La parole est à M. Habert.
- M. Jacques Habert. Je m'associe à ce qui vient d'être dit: nous avons pris note des engagements pris par le Gouvernement à propos des amendements nos 20 et 21 rectifié, qui ont été retirés, et nous attirons l'attention de la Haute Assemblée sur l'amendement no 23, dont l'adoption est extrêmement importante pour les étudiants français à l'étranger.
- M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

 Je mets aux voix l'amendement n° 23, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 7.

Article 8

- M. le président. « Art. 8. L'article 29 de la loi nº 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière est modifié comme suit :
 - « 1º Les deux dernières phrases du 1º sont supprimées ;
 - « 2° Au 2°, les mots " sur épreuves " sont supprimés ;

« 3º Supprimé. »

L'amendement no 11, présenté par M. Seillier, au nom de la commission, est ainsi libellé:

« A. - Compléter cet article par un paragraphe III ainsi rédigé :

« III. - Il est ajouté in fine un alinéa ainsi rédigé :

« Les concours mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus ont lieu sur épreuves. Toutefois, les statuts particuliers peuvent prévoir la possibilité d'organiser des concours sur titres pour l'accès à des corps ou emplois qui nécessitent une expérience ou une formation préalable. »

« B. – En conséquence, au début des deuxième et troisième alinéas de cet article, remplacer : "1°" par : "I" et "2°" par : "I".»

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Bernard Seillier, rapporteur. Selon l'exposé des motifs du projet de loi, l'article 8 a pour objet de permettre l'institution de concours internes sur titres. Mais l'Assemblée nationale a étendu cette possibilité à l'ensemble des recrutements de personnels hospitaliers, ce que la commission estime excessif. Aussi vous propose-t-elle un amendement tendant à reprendre sur ce point le texte initial du projet de loi.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Théo Braun, ministre délégué. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.
 - M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement no 11, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, ainsi modifié.

(L'article 8 est adopté.)

J'informe le Sénat que la commission des affaires sociales m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur le projet de loi actuellement en discussion.

Ces candidatures ont été affichées pour permettre le respect du délai réglementaire.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait ainsi avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble du projet de loi, si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

3

CANDIDATURES A UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Monsieur le président,

- « Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions, restant en discussion, du projet de loi renforçant les garanties offertes aux personnes assurées contre certains risques.
- « Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter le Sénat à désigner ses représentants au sein de cette commission.
- « J'adresse ce jour, à M. le président de l'Assemblée nationale, une demande tendant aux mêmes fins.
- « Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé: Michel ROCARD. »

J'informe le Sénat que la commission des affaires sociales m'a fait connaître qu'elle a procédé à la désignation des candidats qu'elle présente à cette commission mixte paritaire.

Cette liste a été affichée et la nomination des membres de cette commission mixte paritaire aura lieu conformément à l'article 9 du règlement.

Le Sénat voudra sans doute interrompre maintenant ses travaux pour les reprendre à vingt-deux heures. (Assentiment.)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures trente, est reprise à vingt-deux heures, sous la présidence de M. Michel Dreyfus-Schmidt.)

PRÉSIDENCE DE M. MICHEL DREYFUS-SCHMIDT,

vice-président

M. le président. La séance est reprise.

4

SÉCURITÉ SOCIALE ET SANTÉ

Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi (nº 92, 1989-1990), portant diverses dispositions relatives à la sécurité sociale et à la santé, considéré comme adopté par l'Assemblée nationale aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, après déclaration d'urgence.

Dans la discussion des articles, nous en sommes parvenus aux articles additionnels après l'article 8.

Articles additionnels après l'article 8

- M. le président. Par amendement nº 1, le Gouvernement propose d'insérer, après l'article 8, un article additionnel ainsi rédigé :
 - « I. Le chapitre II du livre Ier du titre VIII du code de la sécurité sociale est modifié comme suit :
 - « Chapitre II. Dispositions relatives aux bénéficiaires de l'aide médicale
 - « Art. L. 182-1. Dans chaque département, la ou les autorités compétentes en vertu de la loi nº 83-663 du 22 juillet 1983 peuvent, en accord avec le ou les organismes d'assurance maladie et après consultation des syndicats signataires de la convention médicale, prévoir dans une convention que :
 - « 1º Soit:
 - « a) Les assurés sociaux bénéficiaires de l'aide médicale sont soumis au contrôle de l'aide médicale. Les conditions de prise en charge de leurs soins sont déterminées par le règlement départemental d'aide médicale.
 - « b) Les organismes d'assurance maladie allouent aux services de l'aide médicale une participation représentative des dépenses engagées en faveur des assurés sociaux bénéficiaires de l'aide médicale.
 - « 2° Soit:
 - « a) Tout ou partie des prestations prises en charge par l'assurance maladie à l'exclusion des frais d'hospitalisation sont intégralement payées aux prestataires de soins ou de services par les organismes d'assurance maladie et sous leur contrôle, sur la base des tarifs de responsabilité de ces organismes ou dans la limite des tarifs prévus par le règlement départemental d'aide médicale.
 - « b) Les collectivités publiques d'aide sociale remboursent aux organismes d'assurance maladie, pour chaque assuré social bénéficiaire de l'aide médicale, la part des frais incombant à l'aide médicale.
 - « c) Des avances de trésorerie sont accordées aux organismes d'assurance maladie par les collectivités publiques d'aide sociale. »

« Art. L. 182-2. – La convention prévue au 1° de l'article L. 182-1 est établie dans le respect du droit du malade au libre choix de son établissement de soins.

« II. – Les articles L. 371-12 et L. 371-13 du code de la sécurité sociale sont abrogés. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement nº 69, présenté par M. Seillier, au nom de la commission, tendant, dans l'alinéa c) du 2º du texte proposé pour l'article L. 182-1 du code de la sécurité sociale par l'amendement nº 1, après les mots: « c) Des avances », à insérer le mot: « trimestrielles ».

La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amendement n° 1.

M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. L'austérité juridique de cet amendement ne doit pas occulter son importance. L'Assemblée nationale n'y avait pas vu a priori d'obstacle, mais elle avait souhaité y réfléchir.

La modification que nous vous proposons d'apporter au code de la sécurité sociale a pour objet de faciliter l'accès aux soins des plus démunis.

L'aide médicale, qui relève de la compétence des départements depuis 1984, avait initialement pour objet d'assurer une protection sociale aux personnes non couvertes par l'assurance maladie.

Le développement de la couverture maladie, opéré par le biais de l'assurance personnelle et étendu par la loi du ler décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion, a rendu subsidiaire l'aide médicale par rapport à l'assurance maladie. L'aide médicale, dans les cas les plus fréquents, ne supporte aujourd'hui que la charge du ticket modérateur que les usagers assurés sociaux ne peuvent payer.

Néanmoins, les procédures lourdes et complexes mises en place en 1945 n'ont pas varié.

Aux termes des articles L. 371-8 et L. 371-13 du code de la sécurité sociale, les prestations dues aux assurés sociaux bénéficiaires de l'aide médicale sont réglées par les collectivités publiques d'aide sociale, qui peuvent, sur la base de conventions, se faire rembourser ultérieurement par les caisses primaires de la part correspondant aux prestations légales.

Ce dispositif, qui était certainement justifié en son temps, n'est plus adapté, aujourd'hui, pour les raisons que j'ai précédemment indiquées.

Il demeure inutilement complexe pour les assurés sociaux, bénéficiaires de l'aide médicale. Il est générateur de frais de gestion non seulement pour les organismes de sécurité sociale, mais aussi pour les collectivités publiques « financeurs » de l'aide médicale.

En outre, il est également insuffisant pour généraliser des systèmes, telle la carte de soins pour les plus démunis, dont de nombreux départements ont pris l'initiative.

Telles sont les raisons pour lesquelles le Gouvernement vous propose d'inscrire dans la loi la possibilité de moderniser les relations entre les caisses primaires de sécurité sociale et les collectivités publiques d'aide sociale.

Le dispositif qui vous est soumis présente trois caractéristiques.

En premier lieu, il tend à une inversion des circuits financiers. Par convention entre les caisses d'assurance maladie et les collectivités publiques d'aide sociale, les organismes d'assurance maladie pourront désormais régler l'intégralité des dépenses de soins à domicile dues aux assurés sociaux bénéficiaires de l'aide sociale et seront ultérieurement remboursés par les collectivités publiques d'aide sociale de la part incombant à l'aide médicale.

En deuxième lieu, ce système repose sur le volontariat des caisses et des collectivités d'aide sociale puisque ces nouvelles dispositions seront mises en application par conventions entre les deux types d'organismes.

En troisième lieu, enfin, par l'insertion, au livre premier du code de la sécurité sociale, d'un article L. 182-1, les conventions relatives aux bénéficiaires de l'aide médicale assurés sociaux pourront s'appliquer aux différents régimes de sécurité sociale, c'est-à-dire non seulement au régime général, mais aussi à ceux des salariés agricoles, des travailleurs non salariés, des professions non agricoles et aux régimes spéciaux.

Cette procédure a été expérimentée dans une dizaine de départements. Elle a contribué, d'une part, à faciliter les relations entre les caisses d'assurance maladie, les professions de santé et les collectivités publiques d'aide sociale et, d'autre part, à améliorer les conditions d'accès aux soins des personnes les plus démunies.

- M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 1 et pour défendre le sous-amendement n° 69.
- M. Bernard Seillier, rapporteur de la commission des affaires sociales. La commission est favorable à l'amendement n° 1, sous réserve de l'adoption de son sous-amendement, qui a pour objet de préciser la périodicité des avances de trésorerie prévues à l'alinéa c du 2° du texte proposé pour l'article L. 182-1 du code de la sécurité sociale.

Il s'agit d'éviter que ces avances n'interviennent soit à intervalles trop courts, soit à intervalles trop longs, ce qui multiplierait les opérations ou entraînerait des charges trop lourdes pour la trésorerie des départements.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 69 ?
- M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Monsieur le rapporteur, il est préférable, à mon sens, que les avances de trésorerie soient fixées par des conventions entre les caisses primaires et les collectivités publiques d'aide sociale. Il faut créer le cadre juridique et laisser aux collectivités le soin de le régler par conventions.

Telle est la raison pour laquelle je ne suis pas favorable à cet amendement.

- M. Bernard Seillier, rapporteur. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. le rapporteur.
- M. Bernard Seillier, rapporteur. J'ai l'avantage de connaître le premier département qui a expérimenté ce système sur l'initiative conjointe de l'État et du conseil général. La périodicité trimestrielle s'est révélée, à l'expérience, une bonne mesure dans ce département.
- M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Je demande la parole.
 - M. le président. La parole est à M. le ministre.
- M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Si les avances trimestrielles se sont révélées une bonne formule dans le cas que vous avez cité, monsieur le rapporteur, dans d'autres départements, le choix peut être différent. Le Gouvernement préférerait voir adopter un cadre juridique qui permettrait par la suite la signature de conventions.

C'est pourquoi je suis défavorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 69, repoussé par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

- M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement no l.
- M. Paul Souffrin. Je demande la parole contre l'amendement.
 - M. le président. La parole est à M. Souffrin.
- M. Paul Souffrin. Cet amendement avait été retiré à l'Assemblée nationale par le Gouvernement, en principe pour recueillir un avis technique du Sénat. Cette procédure n'est pas très habituelle. Ce qui est recherché, semble-t-il, c'est non pas un avis technique, mais une remise en cause du principe de l'établissement d'une convention médicale applicable sur tout le territoire et à l'ensemble des praticiens médicaux.

Le Gouvernement souhaite demander au Sénat la création d'une convention médicale dans chaque département, ce qui entraînerait des inégalités entre eux, car elle aboutirait en quelque sorte à la mise en place d'une médecine à plusieurs vitesses, en fonction du lieu d'habitation des assurés sociaux.

C'est au Gouvernement qu'il appartient de présenter des propositions financières pour débloquer les négociations sur le renouvellement des conventions médicales.

C'est à vous, monsieur le ministre – et non au Sénat -, de prendre vos responsabilités.

Comme vous l'avez fait à l'Assemblée nationale, nous vous demandons de retirer cet amendement, sinon nous voterons contre.

- M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Je demande la parole.
 - M. le président. La parole est à M. le ministre.
- M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Le type de convention, que nous examinons ici, entre les caisses de sécurité sociale et les collectivités territoriales, afin de garantir aux plus démunis une prise en charge correcte et une procédure adaptée à la situation actuelle, ne s'apparente nullement à la convention médicale qui a fait l'objet d'un débat entre les caisses de sécurité sociale et les syndicats des médecins et que ces derniers ont refusé de signer. Ces deux conventions sont totalement différentes et je tiens à ce qu'il n'existe aucune confusion sur ce point.
- M. Paul Souffrin. Je demande la parole pour explication de vote.
 - M. le président. La parole est à M. Souffrin.
- M. Paul Souffrin. Après avoir entendu les remarques de M. le ministre, je ne voterai pas contre cet amendement.
- M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

 Je mets aux voix l'amendement nº 1, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

- M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 8. Par amendement n° 2, le Gouvernement propose d'insérer, après l'article 8, un article additionnel ainsi rédigé :
 - « I. L'article L. 48 du code des pensions de retraite des marins est complété par les dispositions suivantes :
 - « Les dispositions du présent code sont en outre applicables aux marins français embarqués sur navires français immatriculés dans le territoire d'outre-mer des Terres australes et antarctiques françaises.
 - « Les contributions patronales et les cotisations personnelles dues au titre des services accomplis à bord des navires visés à l'alinéa ci-dessus sont calculées selon des taux fixés par décret.
 - « Les taux de calcul des contributions patronales peuvent être modulés en fonction des caractéristiques techniques, des modalités d'exploitation et du trafic desdits navires, pour une partie de l'équipage qui ne peut excéder un pourcentage fixé par décret.
 - « II. Les articles L. 50 et L. 51 du code des pensions de retraite des marins sont abrogés. »

La parole est à M. le ministre.

- M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Les dernières années ont été marquées, dans le domaine du transport maritime des marchandises, par une intensification particulièrement sévère de la concurrence internationale, touchant l'ensemble des nations à vocation maritime traditionnelle, notamment la France.
- Le Gouvernement a engagé un effort très important pour améliorer la situation des entreprises armatoriales et donc l'emploi des marins. La mesure qui vous est soumise entre dans ce cadre. Elle vise à faciliter l'emploi des marins français naviguant sur des navires enregistrés aux Terres australes et antarctiques françaises et à leur assurer une couverture sociale identique à celle des marins inscrits sur le territoire métropolitain, tout en permettant de moduler, dans certaines limites, les charges des cotisations.

Parallèlement, il vous est proposé de supprimer les articles L. 50 et L. 51 du code des pensions de retraite des marins relatifs à l'assurance volontaire des navigants.

En effet, les dispositions de ces deux articles ne présentent plus aujourd'hui d'intérêt pratique. Nos compatriotes n'ont pas utilisé les perspectives offertes par cette assurance. Ils ont préféré s'adresser à la caisse des Français de l'étranger, qui, pour des prestations jugées suffisantes, présente l'avantage d'un coût nettement inférieur.

Par ailleurs, le Gouvernement a décidé d'étendre au territoire des Terres australes et antarctiques françaises le champ d'application des principales conventions maritimes de l'Organisation internationale du travail, notamment la convention nº 147 qui fixe les normes minimales que doivent appliquer les employeurs en matière de protection sociale.

Il apporte ainsi une réponse plus adaptée aux besoins des marins non français concernés que ne l'est celle, qui n'a pu être mise en place à ce jour, que pourrait offrir l'article L. 51.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Bernard Seillier, rapporteur. Cet amendement permet effectivement à tous les marins français embarqués sur des navires immatriculés dans les terres australes et antarctiques de bénéficier de la couverture sociale de l'E.N.I.M., selon des modalités spécifiques.

La commission a donc émis un avis favorable.

- **M.** le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 2.
- M. Paul Souffrin. Je demande la parole contre l'amendement
 - M. le président. La parole est à M. Souffrin.
- M. Paul Souffrin. La situation est claire : un amendement semblable a été repoussé par l'Assemblée nationale, la disposition qu'il introduit n'ayant rien à voir avec une quelconque mesure sociale. Il aboutit, en fait, à écarter du bénéfice des dispositions de l'article L. 51 du code des pensions des marins les marins étrangers qui sont embarqués et qui travaillent sur des bateaux battant pavillon des Kerguelen.

Ces navires sont immatriculés dans ces îles inhabitées. Il s'agit d'une astuce à laquelle, avec l'autorisation du Gouvernement, ont de plus en plus recours les armateurs, ce qui leur permet d'échapper à toute législation du travail, à toute législation concernant les rémunérations. Pratiquement, aucune protection sociale n'est assurée aux marins concernés, qui sont recrutés dans les pays du tiers monde ; il s'agit là d'une main-d'œuvre docile et bon marché. Outre qu'il favorise le chômage des marins français, le pavillon de complaisance des Kerguelen ne présente d'autre avantage que le renforcement des profits réalisés par les armateurs.

L'amendement du Gouvernement ne fait qu'aggraver une situation déjà inadmissible et j'approuve tout à fait M. Boulard, député socialiste, qui, à l'Assemblée nationale, avait protesté contre l'existence même d'un tel amendement dont le caractère antisocial et injuste est particulièrement marqué. L'argument selon lequel les conventions de l'O.I.T. seraient plus favorables est parfaitement fallacieux, car il est de notoriété publique qu'elles n'assurent qu'une couverture des plus minimes et qu'elles reprennent la législation minimale des pays adhérents.

En présentant à nouveau cet amendement, rejeté par l'Assemblée nationale, le Gouvernement cherche à le faire adopter par une majorité de droite. Pour notre part, nous voterons résolument contre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?,..

Je mets aux voix l'amendement nº 2, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 8.

Article 8 bis

- M. le président. « Art. 8 bis. Il est inséré, après l'article L. 311-5 du code de la sécurité sociale, un article L. 311-5-1 ainsi rédigé:
- « Art. L. 311-5-1. Par dérogation aux dispositions de l'article L. 313-1, les personnes handicapées, ayant fait l'objet d'une décision d'orientation de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel, qui n'ont pas droit, à quelque titre que ce soit, aux prestations en nature de l'assurance maladie, ont droit et ouvrent droit, dès leur entrée en centre de préorientation ou de rééducation professionnelle, aux prestations en nature de l'assurance maladie prévues aux 1°, 2°, 3°, 4° de l'article L. 321-1 et de l'assurance maternité prévues à l'article L. 331-2. » (Adopté.)

Article additionnel après l'article 8 bis

M. le président. Par amendement nº 32 rectifié, M. Lise et les membres du groupe de l'union centriste proposent d'insérer, après l'article 8 bis, un article additionnel ainsi rédigé:

« Le second alinéa de l'article L. 311-9 du code de la sécurité sociale est complété par la phrase suivante :

« Ces avantages sont également servis au conjoint divorcé non remarié qui a obtenu une pension de réversion en application de l'article L. 353-3. »

Cet amendement est-il soutenu ?... Je constate qu'il ne l'est pas.

Article 8 ter

- M. le président. « Art. 8 ter. L'article L. 815-5 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :
- « Art. L. 815-5. L'allocation supplémentaire n'est due aux étrangers qu'en application des règlements communautaires ou de conventions internationales de réciprocité. »

Par amendement no 12, M. Seillier, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Bernard Seillier, rapporteur. Monsieur le président, la commission a estimé prématurée une harmonisation de dispositions sociales qui, à sa connaissance, ne sont pas encore définitivement adoptées à l'échelon communautaire. Voilà pourquoi elle propose de supprimer l'article.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Monsieur le président, le Gouvernement n'est pas favorable à la suppression de cet article, dont l'objet est d'éviter un contentieux devant la Cour de justice européenne.

De quoi s'agit-il?

Le principe de l'égalité de traitement entre les Français et les ressortissants de la Communauté, notamment en matière de F.N.S., constitue un fondement du droit communautaire. Bien que ce droit, prévu par un règlement communautaire, soit d'application directe, il convient de clarifier la rédaction de l'article L. 815-5 du code de la sécurité sociale afin d'éviter toute ambiguïté et de permettre une bonne connaissance du droit par les intéressés.

L'ancienne rédaction de cet article – « l'allocation supplémentaire n'est due aux étrangers que sous réserve de la signature de conventions internationales de réciprocité » – qui ne s'applique qu'aux ressortissants des pays tiers, laisse, par sa généralité, planer un doute sur le droit des ressortissants communautaires. Aussi a-t-elle fait l'objet d'un contentieux devant la Cour de justice des Communautés européennes, que nous devons éteindre rapidement, ce d'autant plus facilement qu'il s'agit d'un contentieux de pure forme, puisque la France applique l'égalité de traitement et sert aux ressortissants communautaires, dès lors qu'ils remplissent les conditions nécessaires, l'allocation supplémentaire du F.N.S.

- M. Bernard Seillier, rapporteur. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. le rapporteur.
- M. Bernard Seillier, rapporteur. Monsieur le président, compte tenu des informations apportées par M. le ministre, je retire l'amendement.
 - M. le président. L'amendement n° 12 est retiré. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'article 8 ter. (L'article 8 ter est adopté.)

Article 8 quater

- M. le président. « Art. 8 quater. I. L'article L. 821-1 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- « Lorsque l'allocation aux adultes handicapés est versée en complément de la garantie de ressources prévue au paragraphe IV du chapitre II de la loi d'orientation nº 75-534 du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées, servie à une personne exerçant une activité professionnelle en centre

d'aide par le travail, le cumul de ces deux avantages est limité à des montants fixés par décret qui varient notamment selon qu'elle est mariée ou vit maritalement et a une ou plusieurs personnes à sa charge. Ces montants varient en fonction du salaire minimum interprofessionnel de croissance prévu à l'article L. 141-4 du code du travail.

« II. – Les personnes admises en centre d'aide par le travail, qui à la date d'entrée en vigueur de la présente loi bénéficient du cumul de l'allocation aux adultes handicapés et de la garantie de ressources, conservent le montant cumulé de ces avantages tant que ce montant est supérieur à celui résultant des limites instituées par le quatrième alinéa de l'article L. 821-1 du code de la sécurité sociale.

« Un décret fixe, en tant que de besoin, ces modalités transitoires

« III. – Le dispositif prévu au présent article entre en vigueur au 1er juin 1990. »

Sur l'article, la parole est à Mme Beaudeau.

Mme Marie-Claude Beaudeau. A l'Assemblée nationale, monsieur le ministre, vous avez déclaré: « Le régime des ressources des travailleurs en centres d'aide par le travail souffre de multiples imperfections ». Vous aviez raison, mais, aujourd'hui, nous considérons que vous avez tort, car les mesures que vous envisagez vont encore accroître, à terme, ces imperfections, et – ce qui nous semble plus grave – les travailleurs handicapés en seront les victimes.

En effet, vous préconisez la limitation du cumul de l'allocation aux adultes handicapés et de la garantie de ressources à un montant fixé par décret. Ces mesures sont prévues afin d'inciter à la sortie vers les ateliers protégés et le milieu ordinaire, mais, en fait, cette incitation passe par une diminution des ressources des travailleurs des centres d'aide par le travail.

Dans l'ensemble, le budget de l'Etat économiserait donc l'équivalent d'environ 2 100 places de C.A.T. sur quatre ans. Pour être rigoureux, il faudrait dire que le Gouvernement ne crée que 8 700 places : 10 800 moins les 2 100 places économisées.

Les ressources des travailleurs en C.A.T. risquent d'être bloquées pensant sept ou huit ans si l'inflation se maintient au taux actuel. Il s'agit donc d'une mesure grave de réduction du pouvoir d'achat de travailleurs et tout commanderait que nous émettions, ce soir, un vote hostile sur le principe de cette modification. Cependant, le retard au niveau des places d'accueil en C.A.T. et en atelier protégé est si important que les grandes organisations de handicapés ou de parents d'enfants inadaptés ont signé deux protocoles d'accord avec le Gouvernement, sur la base de ces propositions.

Ces organisations, qui revendiquent depuis plusieurs années et qui ont mené de nombreuses actions pour obtenir gain de cause, ayant signé ces protocoles, le groupe communiste s'abstiendra lors du vote sur cet article.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 8 quater. (L'article 8 quater est adopté.)

Article additionnel avant l'article 9

- M. le président. Par amendement nº 19 rectifié, MM. Neuwirth, Chérioux et les membres du groupe du R.P.R. proposent d'insérer, avant l'article 9, un article additionnel ainsi rédigé:
 - « Il est créé, pour les personnes de soixante ans et plus qui ont des difficultés à assumer les actes de la vie courante par suite d'une dépendance conséquence de la sénescence normale de l'être humain, une allocation spécifique dite allocation de dépendance visant à promouvoir le maintien à domicile.
 - « Pour l'application du présent article, le taux de dépendance est assimilé au taux d'invalidité suivant le barème du code des pensions militaires d'invalidité.
 - « Cette allocation, après appréciation technique par la Cotorep du taux de dépendance au moins égale à 80 p.100 est attribuée par la commission cantonale d'aide sociale après appréciation des dossiers, par rapport à des critères définis dans le règlement départemental d'aide sociale. La commission détermine le montant de l'allocation en fonction des ressources de l'allocataire.

« La décision technique de la Cotorep est susceptible de recours devant la commission régionale.

« La décision de la commission cantonale d'aide sociale est soumise aux règles habituelles de recours applicable en matière d'aide sociale.

« L'allocation de dépendance est exclusive de toute autre allocation pour handicap lorsqu'elle émane d'un demandeur de soixante ans ou plus. Les demandes des personnes visées dans le présent alinéa sont exclusivement examinées dans le cadre de la procédure de l'allocation de dépendance et ne peuvent ouvrir droit à allocation compensatrice. Lorsqu'une allocation compensatrice a été attribuée par la Cotorep avant le soixantième anniversaire, l'allocataire continue à percevoir cette allocation dans le respect des règles qui la régissent au-delà de cette limite d'âge sans pouvoir bénéficier toutefois de droit au versement d'une allocation de dépendance.

« Les sommes versées au titre de l'allocation de dépendance donnent lieu à récupération totale ou partielle sur la succession de l'allocataire quel qu'en soit le bénéfi-

ciaire.

« Les dossiers des bénéficiaires actuels d'une allocation compensatrice, lorsque la demande initiale a été déposée après le soixantième anniversaire de l'allocataire, seront revus dans un délai fixé par le président du conseil général en vertu des nouvelles dispositions applicables à l'allocation de dépendance. »

La parole est à M. Neuwirth.

M. Lucien Neuwirth. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, ce vœu correspond à une situation que connaissent l'ensemble des présidents de conseil général. En effet, on assiste, depuis quelques années, à une déviation perverse de la loi du 30 juin 1975 concernant l'aide sociale aux handicapés. D'ailleurs, pourrait-il en être autrement?

En fait, aujourd'hui, aucun texte spécifique ne régit les situations de dépendance qui résultent d'un état de sénescence.

Les handicaps très particuliers qui apparaissent naturellement par suite d'un vieillissement normal de l'être humain sont, pour l'instant, traités par analogie, grâce à la loi du 30 juin 1975 d'aide sociale aux handicapés, plus précisément au travers des dispositions constituant l'allocation compensatrice. Or cette dernière fut créée, à l'origine, pour permettre aux handicapés de bénéficier de l'aide effective d'une tierce personne ou de supporter plus aisément les surcoûts qu'entraîne une activité professionnelle.

Indiscutablement, l'esprit de la loi était de permettre l'insertion sociale et économique du handicapé. Cependant, en l'absence de texte spécifique relatif à la dépendance causée par le vieillissement, l'objet premier de l'allocation compensatrice a peu à peu été détourné, à tel point que la dépen-dance pour cause de sénescence constitue - c'est vrai dans l'ensemble des départements français - la charge principale du budget affecté à cette allocation.

Il apparaît donc opportun, dans un esprit de solidarité, de créer un système original, propre à permettre le maintien à domicile des personnes qui subissent une dépendance résultant d'une sénescence entraînant des difficultés pour assumer les actes de la vie courante.

La création d'une allocation de dépendance compléterait les dispositions actuelles des articles 157 et suivants du code de la famille et de l'aide sociale, qui régissent l'aide sociale aux personnes âgées et qui relèvent non de la décision du Gouvernement, mais des attributions transférées aux départements aux termes de l'article 32 de la loi du 22 juillet 1983.

La création de cette allocation attribuée par la commission contonale d'aide sociale, comme les autres prestations d'aide sociale aux personnes âgées, et dans les mêmes conditions, rendrait homogène le dispositif en faveur des personnes âgées en le distinguant clairement de celui qui est issu de la loi du 30 juin 1975 et qui concerne les seules personnes handicapées.

Il apparaît, cependant, utile de prévoir l'intervention de la Cotorep dans le processus d'attribution de l'aide, l'appréciation du taux de dépendance étant confiée à cette commission.

L'allocation de dépendance serait financée par les départements et non par l'Etat. Comme pour les autres aides sociales aux personnes âgées, le principe de la récupération partielle ou totale des sommes versées à l'allocataire sur sa succession est maintenu, afin d'éviter une socialisation discutable du maintien à domicile qui pourrait s'analyser comme un enrichissement sans cause indirect des héritiers.

Cette mesure nouvelle pourrait être ainsi financée sans charge supplémentaire pour les budgets des départements et pour le budget de l'Etat grâce à un redéploiement d'une partie des crédits alloués à l'allocation compensatrice, crédits qui retrouveraient ainsi leur place.

Dans un souci de cohérence du dispositif, il est souhaitable, par ailleurs, d'envisager le réexamen des dossiers des bénéficiaires d'une allocation compensatrice, lorsque la demande a été déposée après le 60° anniversaire de l'allocataire, conformément à la nouvelle procédure régissant l'allocation de dépendance. Il ne s'agit pas, en effet, de revenir en

Je crois pouvoir vous dire que la totalité des présidents de conseil général - vous connaissez bien certains d'entre-eux approuvent tout à fait la proposition que j'ai l'honneur de vous présenter.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Bernard Seillier, rapporteur. Favorable.
- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Monsieur le sénateur, l'amendement que vous proposez a pour objet de modifier et de restreindre les conditions d'attribution de l'allocation compensatrice versée aux personnes âgées à partir de soixante ans, requalifiée par l'amendement d'« allocation de dépendance ». Il s'agit donc d'une mesure d'économie.

Pour cette catégorie de personnes, il rétablit le recours sur succession et il sort du champ de compétence des Cotorep la décision d'attribution de l'allocation compensatrice en la transférant aux commissions d'aide sociale. Ce transfert impliquerait une appréciation souveraine de ces commissions, notamment en matière de ressources des personnes âgées.

Je comprends bien les motifs d'une telle proposition. Vous avez d'ailleurs dit, monsieur le sénateur, que cette préoccupation était partagée sur toutes les travées de la Haute Assemblée.

Il y a là un vrai problème. Certains conseils généraux se préoccupent, en effet, de la croissance importante des dépenses d'allocation compensatrice qui profitent en moyenne à 60 p. 100 des personnes âgées de plus de soixante-cinq ans. Je souligne cependant que cette prestation favorise le maintien à domicile des personnes âgées.

Toutefois, monsieur le sénateur, il me semble dangereux d'adopter aujourd'hui une telle disposition dans ces termes sans en avoir mesuré précisément les conséquences sur les bénéficiaires; le rétablissement du recours sur succession peut en effet dissuader de déposer une demande, entraînant ainsi des demandes d'admission en établissement.

Il nous faut, à l'inverse, à mon avis, étudier de façon approfondie le problème de la dépendance des personnes âgées – pour ne rien vous cacher, j'y travaille et j'espère, au cours de la session de printemps, être en mesure de vous faire des propositions à cet égard – et envisager l'ensemble des solutions possibles.

Une éventuelle réforme de l'allocation compensatrice doit prendre place dans une réflexion globale sur la dépendance des personnes âgées, réflexion que nous menons d'ailleurs actuellement.

En conséquence, monsieur Neuwirth, sans nier le problème posé, je préférerais que votre amendement ne soit pas adopté; en effet, ce texte soulève un certain nombre de problèmes « pervers » à l'égard des personnes directement concernées.

Il y a là, selon moi, matière à une réflexion que je souhaiterais poursuivre, y compris avec vous. C'est pourquoi je demande aujourd'hui au Sénat de ne pas adopter l'amendement nº 19 rectifié.

- M. le président. Monsieur Neuwirth, l'amendement nº 19 rectifié est-il maintenu ?
- M. Lucien Neuwirth. Depuis deux ans, deux assemblées générales successives de présidents de conseils généraux ont examiné cette situation et une longue réflexion - vous l'avez d'ailleurs indiqué vous-même, monsieur le ministre - s'est instaurée sur l'ensemble des travées de cette assemblée.

Or, contrairement à ce que vous pensez, il ne s'agit pas de restreindre l'allocation compensatrice. L'esprit, la forme et le fond de la loi de 1975 concernaient une allocation compensatrice pour les seuls handicapés.

Plusieurs d'entre nous ont consulté des associations de handicapés; ces dernières considèrent que cette allocation, adoptée pour cerner véritablement le problème des handicapés, connaît une déviation « perverse » – je reprends le mot que vous avez employé, monsieur le ministre.

Dans l'amendement nº 19 rectifié, cette allocation compensatrice, si elle change de nom, ne disparaît pas pour autant. Elle devient une « allocation de dépendance », qui s'adresse spécifiquement aux personnes âgées dans le cadre d'une politique cohérente ; en effet, comme vous l'avez rappelé, ce sont les commissions cantonales d'aide sociale qui définissent, sur le terrain, toutes les prestations d'aide sociale aux personnes âgées, de manière à rendre tout à fait homogène la politique conduite par les collectivités locales.

Nous n'avons aucune hostilité à l'égard de la Cotorep, monsieur le ministre. Au contraire, nous considérons qu'elle doit continuer à assurer sa fonction technique d'appréciation de la situation. Il est vrai qu'un grave problème se pose pour les budgets départementaux. En effet, lorsque les règles ne sont pas clairement fixées, on aboutit à une situation de confusion qui n'est pas acceptable.

J'en donnerai un exemple. Nous savons maintenant qu'il suffit d'amener une personne âgée devant la Cotorep pour ne plus être tenu à une obligation alimentaire. Je l'ai constaté dans ma propre ville et j'ai d'ailleurs adressé des remontrances à des personnes qui ont agi ainsi, alors que leurs moyens leur permettaient largement d'assurer l'obligation alimentaire.

Ainsi, avec le système actuel, compte tenu du dérapage qui a eu lieu, toutes les personnes âgées finiront par être prises en charge par la collectivité, sans qu'il soit tenu compte des capacités contributives ni des intéressés ni des familles. C'est anormal et même immoral! Le budget de la collectivité ne pourra pas faire face à un tel dérapage, qui est véritablement insupportable.

C'est pourquoi je vous suggère, monsieur le ministre, puisque des échanges ont eu lieu entre l'Assemblée nationale et le Sénat – et le grand conseil des communes de France compte en son sein plus d'une quarantaine de présidents de conseils généraux! – que vous vous en remettiez à la sagesse de notre assemblée; le processus pourra s'engager sérieusement au travers de discussions entre gens de bonne compagnie et, en tout état de cause, entre des administrateurs au fait même des dossiers.

Monsieur le ministre, je vous demande de permettre que s'engage ce processus de négociations et de discussions en vue d'instaurer cette allocation de dépendance, même et surtout si vous avez l'intention de déposer dans les prochains mois un projet de loi visant à réunir dans un ensemble plus cohérent les dispositions existantes.

Monsieur le président, je maintiens bien évidemment l'amendement no 19 rectifié.

- M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Je demande la parole.
 - M. le président. La parole est à M. le ministre.
- M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. M. Neuwirth a fait allusion à la consultation d'associations s'occupant de personnes handicapées. Je ne sais s'il a eu ce même type de consultations avec des associations s'occupant de personnes âgées dépendantes; je ne suis pas certain que son appréciation aurait été tout à fait la même!
- Il y a effectivement un problème, monsieur Neuwirth. Toutefois, la transformation de l'allocation compensatrice en allocation de dépendance, dont le versement serait soumis à un certain nombre de critères plus restrictifs, poserait aux personnes âgées un certain nombre de problèmes, qui n'ont pas été suffisamment mesurés par ce dispositif.
- M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement no 19 rectifié.
- M. Paul Souffrin. Je demande la parole contre l'amendement.
 - M. le président. La parole est à M. Paul Souffrin.

M. Paul Souffrin. L'amendement nº 19 rectifié contient un certain nombre de mesures de bon sens concernant l'attribution de l'aide sociale et ses modalités. Les problèmes techniques qu'il soulève nécessiteraient probablement une discussion plus ample.

Toutefois, le groupe communiste ne saurait adopter ce texte, qui s'inscrit fondamentalement dans une politique n'allant pas au-devant des besoins des gens.

S'il faut bien évidemment aider les personnes âgées ou handicapées à rester à leur domicile lorsque leur santé le leur permet, cette politique doit, à notre sens, être mise en place non pas avec l'aide sociale dépendant des collectivités locales mais avec celle de l'Etat.

Par ailleurs, l'hébergement en milieu hospitalier des personnes âgées et des personnes handicapées pour un long séjour nous paraît largement sous-estimé. Nous ne voulons pas que le maintien à domicile de ces personnes se traduise par un abandon du financement, par l'Etat et par la sécurité sociale, de la construction et de l'entretien des structures d'accueil telles que les maisons de retraite et les établissements pour handicapés.

Cet amendement est le corollaire de l'article 9 du projet de loi, qui vise à mettre à la charge des intéressés, de leur famille ou de l'aide sociale l'hébergement en centre de long séjour. Nous nous y opposons donc; nous ferons d'ailleurs de même sur l'article 9, qui vise à instaurer une politique de la santé à plusieurs vitesses.

Cette politique permet l'accès à des maisons de retraite de très haute qualité, gérées par des sociétés privées et forcément réservées aux personnes les plus aisées; dans le même temps, les personnes âgées de condition modeste ne pourront avoir accès aux soins, car elles ne pourront plus payer l'hébergement.

Le groupe communiste et apparenté votera donc contre l'amendement nº 19 rectifié.

- M. Roger Husson. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. Husson.
- M. Roger Husson. Au nom du groupe du R.P.R., je demande un scrutin public sur l'amendement no 19 rectifié.
- M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

 Je mets aux voix l'amendement no 19 rectifié, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe du R.P.R.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?... Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 75 :

Nombre des votants	244
Pour l'adoption 228	
Contre 16	

Le Sénat a adopté.

En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, avant l'article 9.

Article 9

M. le président. « Art. 9. – I. – Sous réserve des dispositions de justice devenues définitives, les arrêtés préfectoraux fixant dans les unités ou centres de long séjour les forfaits journaliers de soins à la charge de l'assurance maladie ainsi que les décisions des présidents de conseil général fixant dans ces unités ou centres les prix de journée-hébergement sont validés en tant que leur légalité serait contestée par les moyen tiré de l'absence des décrets d'application prévus par les articles 8 et 9 de la loi n° 78-11 du 4 janvier 1978 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médicosociales et de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière.

« Les personnes ayant formé un recours dans les conditions fixées à l'alinéa précédent et sur lequel aucune décision de justice définitive n'a été rendue, peuvent déposer une demande de prise en charge au titre de l'aide sociale dans les délais prévus en application de l'article 124-3 du code de la famille et de l'aide sociale courant à partir de la date de publication de la présente loi, pour la période comprise entre la date de l'admission de la personne hébergée et celle de ladite publication.

« Les sommes dues en application de la présente disposition ne peuvent donner lieu à intérêts moratoires.

« II. – Après le premier alinéa de l'article 52-1 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'élément de tarification relatif aux prestations de soins est décidé dans la limite d'un plafond fixé annuellement par un arrêté interministériel et tenant compte d'un taux moyen d'évolution des dépenses déterminé à partir des hypothèses économiques générales, notamment des prévisions d'évolution des prix et des salaires.

« III. – Le deuxième alinéa du même article est ainsi rédigé :

« Les modalités de répartition des dépenses budgétaires entre les deux éléments de tarification définis au premier alinéa ainsi que les procédures de détermination et de fixation des tarifs sont fixées par un décret en Conseil d'Etat. »

« IV. – Les dispositions prévues aux paragraphes II et III du présent article sont applicables au plus tard jusqu'au 30 septembre 1990. »

Sur cet article, je suis saisi de sept amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement nº 44, M. Souffrin, Mme Beaudeau, MM. Viron, Renar, Bécart, Mme Fost, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

Par amendement nº 13, M. Seillier, au nom de la commission, propose, au début du premier alinéa du paragraphe I de l'article 9, de remplacer le mot : « dispositions » par le mot : « décisions ».

Les deux amendements suivants sont présentés par le Gouvernement.

Le premier, nº 3, tend, dans le premier alinéa du paragraphe I de l'article, à remplacer les mots : « dispositions de justice » par les mots : « décisions de justice ».

Le second, nº 73, vise, après le premier alinéa du paragraphe I de l'article 9 à insérer l'alinéa suivant :

« Les personnes hébergées en long séjour auxquelles le délai de forclusion prévu à l'article 124-3 du code de la famille et de l'aide sociale a été opposé ou est opposable à la date de publication de la présente loi, peuvent déposer une demande de prise en charge au titre de l'aide sociale dans les délais prévus en application de l'article 124-3 précité courant à partir de la date de publication de la présente loi, pour la période comprise entre la date d'admission en établissement et celle de ladite publication. »

Par amendement nº 14, M. Seillier, au nom de la commission, propose de supprimer le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 9.

Les deux derniers amendements sont déposés par MM. Estier, Bœuf, Penne, Sérusclat, Bialski, les membres du groupe socialiste et apparentés.

Le premier, nº 26, tend à remplacer le deuxième alinéa de l'article 9 par les alinéas suivants :

« La validation prévue à l'alinéa précédent n'est pas opposable :

« - aux personnes ayant intenté avant le ler décembre 1989 des recours dans les conditions fixées au premier alinéa du présent article et sur lesquels aucune décision de justice définitive n'a été rendue, à l'exception des personnes hébergées dans des hospices transformés:

« – aux personnes hébergées en long séjour auxquelles le délai de prescription prévu à l'article 124-3 du code de la famille et de l'aide sociale a été opposé ou est opposable, pour les périodes comprises entre la date d'admission en établissement et celle de la publication de la présente loi. »

Le second n° 27, a pour objet de remplacer le deuxième alinéa de l'article 9 par les alinéas suivants :

« La validation prévue à l'alinéa précédent n'est pas opposable aux personnes ayant intenté avant le le décembre 1989 un recours dans les conditions fixées à l'alinéa précédent et sur lequel aucune décision de justice définitive n'a été rendue, à l'exception des personnes hébergées dans des hospices transformés.

« Les personnes hébergées en long séjour auxquelles le délai de prescription prévu à l'article 124-3 du code de la famille et de l'aide sociale a été opposé ou est opposable à la date de publication de la présente loi, peuvent déposer une demande de prise en charge au titre de l'aide sociale dans les délais prévus en application de l'article 124-3 précité courant à partir de la date de publication de la présente loi, pour la période comprise entre la date d'admission en établissement et celle de ladite publication. »

La parole est à M. Souffrin, pour défendre l'amendement n° 44.

M. Paul Souffrin. A l'occasion du vote de l'amendement n° 19 rectifié, j'ai exposé les grandes lignes de notre argumentation pour la suppression de l'article 9.

En effet, cet article vise à accroître la participation des personnes âgées ou handicapées aux frais de long séjour en milieu hospitalier. La dissociation des frais de soins et des frais d'hébergement augmentera indiscutablement le coût de leur séjour. Bon nombre de ces personnes, étant donné la faiblesse de leurs ressources – allocations diverses, pensions – verront leur droit de libre accès aux soins largement remis en cause. Seules les personnes disposant de revenus confortables, ou leurs descendants, pourront avoir accès à ce type de maisons de retraite ou de cure. Ceux qui ont travaillé toute leur vie, l'immense majorité, seront contraints de sacrifier leur santé faute de pouvoir accèder à ces maisons de retraite.

La mesure que vous préconisez, monsieur le ministre, est injuste socialement. Elle ne pourra que creuser les inégalités sociales; elle nie pratiquement le droit à la santé pour tous.

Je rappellerai volontiers les propos que tenait dans cet hémicycle, voilà douze ans, le 20 décembre 1977, à propos de la séparation des frais d'hébergement et des frais de long séjour en milieu hospitalier, M. Fernand Chatelain, sénateur communiste, au cours de la discussion de la loi de 1978:

« Ce texte prévoit la séparation entre frais de soins et frais d'hébergement. Les dépenses afférentes aux soins médicaux seraient remboursées par les caisses d'assurance maladie ou au titre de l'aide sociale.

« Mais qui paiera ce que vous appelez les frais d'hébergement ? Si c'est l'aide sociale, cela constituerait, à nouveau, un transfert de charges sur les budgets des collectivités locales. Si c'est le malade lui-même sous la forme d'un forfait journalier qui mettrait fin au remboursement à 100 p. 100 dont bénéficient 84 p. 100 des personnes hospitalisées, ce forfait sera-t-il aussi fixé par les préfets ? »

Nos craintes d'alors sont aujourd'hui confirmées. Vous proposez même d'aggraver la situation, monsieur le ministre. Votre politique n'est pas celle qui serait nécessaire pour répondre aux besoins de santé de la population. Aussi pensons-nous qu'il faut revoir l'ensemble de la question de la prise en charge des personnes âgées et handicapées pour qu'elles puissent être accueillies dans des établissements spécialisés sans subir cette sélection par l'argent.

Monsieur le ministre, mes chers collègues, les personnes dépendantes ne séjournent pas dans ce type d'établissement comme on séjourne à l'hôtel pour les vacances. Il serait bon que la loi prenne cette donnée en compte.

L'assurance maladie doit jouer pleinement son rôle et décharger financièrement les résidents de ces centres, comme leur famille ou les bureaux d'aide sociale, des frais qu'ils supportent aujourd'hui injustement du fait du désengagement patronal que vous soutenez, monsieur le ministre.

Enfin, il est regrettable que la tarification actuelle varie en fonction non pas du degré de dépendance des personnes, mais de la nature de l'établissement.

La réforme que vous nous proposez, monsieur le ministre, ne va pas dans le bon sens. C'est pourquoi je demande au Sénat de lui refuser son aval.

- M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement nº 13.
- M. Bernard Seillier, rapporteur. L'amendement no 13 de la commission et l'amendement no 3 du Gouvernement, semblables, sont d'ordre rédactionnel.
- M. le président. La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amendement no 3.
- M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Pour faciliter les débats, le Gouvernement retire son amendement au profit de l'amendement n° 13 de la commission.
 - M. le président. L'amendement no 3 est retiré.

La parole est de nouveau à M. le ministre, pour défendre l'amendement no 73.

- M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Cet amendement vise à rouvrir le délai de dépôt d'une demande d'admission à l'aide sociale pour les personnes qui, après avoir pris connaissance de l'arrêt de la Cour de cassation du 22 mars 1989, auraient estimé inutile de formuler une telle demande et auraient laissé s'écouler le délai de deux mois, renouvelable une fois par le président du conseil général, prévu à l'article L. 124-3 du code de la famille et de l'aide sociale, au-delà duquel la demande n'est plus recevable. Le délai de forclusion est donc suspendu. Il court désormais à compter de la date de la publication de la loi.
- M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement nº 14.
- M. Bernard Seillier, rapporteur. L'objet de cet amendement est, en fait, l'inverse de celui de l'amendement no 73, présenté par le Gouvernement, auquel, à titre personnel, la commission n'ayant pas été consultée, je ne puis qu'être défavorable.

En effet, ne disposant d'aucune donnée précise sur les conséquences financières que ce texte engendrerait pour les départements en réouvrant un droit d'admission à l'aide sociale pour une période passée, donc rétroactivement, la commission souhaite la suppression du deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 9.

- M. le président. La parole est à M. Bœuf, pour défendre les amendemts nos 26 et 27.
- M. Marc Bosuf. A la lecture de l'amendement nº 73, nous nous apercevons que nos deux amendements nºs 26 et 27 ont pratiquement le même objet. Par conséquent, nous les retirons.
- M. le président. Les amendements nos 26 et 27 sont retirés.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement nº 44?

- M. Bernard Seillier, rapporteur. La commission y est défavorable.
- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 44 et 14?
- M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Monsieur Souffrin, si votre amendement nº 44 était adopté, cela signifierait que l'assurance maladie prendrait en charge les frais d'hébergement dans les unités de long séjour issues de services hospitaliers de court ou de moyen séjour. On voit clairement ce qui peut se passer. Toutefois, cela signifierait également j'attire votre attention sur ce point que les personnes hébergées devraient supporter les dépenses de soins dans les unités de long séjour issues d'hospices.

Ce retour au système antérieur, avec rétroaction sur les deux dernières années, entraînerait en pratique des désordres considérables et ne correspondrait nullement à l'esprit des articles 52-1 et 52-2 introduits dans la loi hospitalière du 31 décembre 1970 par la loi du 4 janvier 1978, qui a permis notamment la médicalisation des hospices et a ouvert la voie de la neutralité financière des différentes formes de prise en charge des personnes âgées dépendantes, que ce soit au domicile, dans les maisons de retraite ou dans les unités de long séjour.

Par conséquent, le Gouvernement est opposé à cet amendement nº 44.

En ce qui concerne l'amendement n° 14, M. le rapporteur a indiqué qu'il était l'inverse de l'amendement n° 73 du Gouvernement. Il est donc tout à fait logique que le Gouvernement ait la position inverse de celle du rapporteur. Aussi, le Gouvernement n'est pas favorable à la suppression de l'alinéa proposée par l'amendement n° 14.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement no 44, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement no 13, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement no 73, repoussé par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement no 14, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, modifié.

- M. Paul Souffrin. Le groupe communiste vote contre.
- M. Marc Bouf. Le groupe socialiste également. (L'article 9 est adopté.)

Articles 9 bis, 9 ter et 10

M. le président. « Art. 9 bis. - Après le premier alinéa de l'article L. 831-1 du code de la sécurité sociale, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Cette allocation est versée aux personnes hébergées dans les unités et centres de long séjour relevant de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière. » - (Adopté.)

« Art. 9 ter. - Dans le premier alinéa de l'article 46 de la loi nº 87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social, après les mots: "dans les établissements d'hospitalisation publics", sont insérés les mots: "ou par le décret nº 77-607 du 7 juin 1977 relatif aux praticiens à temps partiel des centres hospitaliers régionaux faisant partie des centres hospitaliers et universitaires". - (Adopté.)

« Art. 10. – I. – Dans le premier alinéa de l'article 68 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur, après les mots: "réforme des études médicales", sont insérés les mots: "et pharmaceutiques".

« II. - En conséquence, dans le second alinéa de l'article 58 de la loi nº 87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social, après les mots: "des études médicales", sont insérés les mots: "et pharmaceutiques".» (Adopté.)

Article 11

M. le président. « Art. 11. – Les médecins diplômés dans les conditions prévues à l'article 50 de la loi nº 68-978 du 12 novembre 1968 peuvent se voir reconnaître une compétence en angéiologie dans les mêmes conditions que les médecins diplômés sous le régime d'études antérieur à celui institué par la loi nº 82-1098 du 23 décembre 1982 relative aux études médicales et pharmaceutiques, s'ils ont validé dans cette discipline un cycle universitaire d'études commencé au plus tard au cours de l'année universitaire 1988-1989. »

Par amendement no 47, M. Souffrin, Mme Beaudeau, MM. Viron, Renar, Bécart, Mme Fost, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans cet article, de remplacer les mots : « peuvent se voir » par les mots : « se voient ».

La parole est à M. Souffrin.

M. Paul Souffrin. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, cet amendement vise à préciser la formulation de l'article 11. En effet, le rétablissement temporaire de la délivrance d'une capacité en angéiologie par l'ordre des médecins doit être affirmé clairement. Cette mesure ne doit pas avoir un caractère aléatoire, comme le laisseraient supposer les mots « peuvent se voir reconnaître ».

A partir du moment où un diplôme est délivré, il doit donner à son titulaire les prérogatives qui lui sont attachées. Ce diplôme correspond à une qualification obtenue après deux ans d'un cycle universitaire ouvert aux titulaires d'un doctorat en médecine.

Le Conseil d'Etat a considéré comme illégal l'octroi de cette qualification par l'ordre des médecins après l'adoption des lois sur les études médicales de 1982 et 1987.

Ainsi, un certain nombre d'étudiants en angéiologie se retrouvaient sans perspective de qualification, de même que les titulaires du diplôme d'université qui n'avaient pas encore demandé leur qualification. Ces deux catégories se trouvaient sérieusement lésées.

Le texte de l'article 11 vise à rétablir la situation pour les étudiants qui ont commencé le cycle universitaire de qualification en angéiologie au plus tard lors de l'année universitaire 1988-1989. Bien entendu, nous sommes favorables à cet article, qui évite qu'un préjudice ne soit causé à ceux qui ont choisi cette qualification selon les conditions requises à l'époque.

Nous souhaitons toutefois qu'il y ait automaticité entre la possession du diplôme et la qualification, ce qui nous paraît être l'équité même.

Je demande donc au Sénat d'adopter notre amendement.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Bernard Seillier, rapporteur. L'article 11 vise à remettre temporairement en vigueur une procédure qui ne prévoyait pas l'attribution automatique de la qualification; celle-ci était, en effet, délivrée par une commission du Conseil de l'ordre des médecins, qui conserve son pouvoir d'appréciation sur les candidats.

La commission estime qu'il convient de conserver l'expression « peuvent se voir reconnaître », qui respecte la remise en vigueur du régime antérieur, ni plus ni moins.

Elle est donc défavorable à cet amendement.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. L'objet de l'article 11 du projet de loi est de placer les médecins concernés dans les mêmes conditions d'accès à la compétence en angéiologie que les médecins issus du précédent régime d'études. Or, pour ces derniers, la possession d'un diplôme d'université, qui n'est pas un diplôme national, ne confère pas automatiquement la compétence. Celle-ci est soumise à l'avis d'une commission de qualification.

Le présent amendement, s'il était adopté, entraînerait l'automaticité de l'obtention de cette compétence et donnerait, en fait, un avantage injustifié à ces médecins.

C'est pourquoi le Gouvernement n'est pas favorable à l'adoption de cet amendement.

- M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement $n\circ 47$.
- M. Claude Huriet. Je demande la parole contre l'amendement.
- . M. le président. La parole est à M. Huriet.
- M. Claude Huriet. M. le ministre vient d'évoquer à l'instant l'injustice que constituerait l'adoption de l'amendement proposé par nos collègues communistes.

Non seulement ce serait une injustice dont souffriraient les médecins qui ont suivi les études d'angéiologie, mais encore cela créerait un régime tout à fait différent du régime général, qui confie à une commission – émanant de l'ordre des médecins – l'attribution de cette reconnaissance. A partir d'une intention généreuse en apparence, on créerait en fait une injustice contre laquelle on ne pourrait que s'élever.

De plus, les médecins ayant suivi des études d'angéiologie, qui étaient très soucieux de voir leurs droits reconnus, sont très satisfaits par la rédaction retenue par la commission. Telles sont les raisons pour lesquelles je demande au Sénat de ne pas voter l'amendement n° 47, qui aboutirait à une injustice sous le prétexte de vouloir en prévenir une autre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement no 47, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 11.
(L'article 11 est adopté.)

Articles 12 et 13

M. le président. « Art. 12. – Sont validés les diplômes d'Etat de docteur en médecine, les diplômes d'études spécialisées et les diplômes d'études spécialisées complémentaires délivrés aux candidats entrés dans le troisième cycle des études médicales avant le 1er octobre 1988 et qui ont demandé à bénéficier des dispositions du décret nº 88-321 du 7 avril 1988 fixant l'organisation du troisième cycle des études médicales, en tant que la légalité de ces diplômes serait contestée par le moyen tiré de l'illégalité entachant le deuxième alinéa de l'article 73 du décret nº 88-321 du 7 avril 1988 précité. » – (Adopté.)

« Art. 13. – Le mandat des membres des commissions médicales d'établissement, en fonction dans les établissements publics hospitaliers à la date du 31 décembre 1988, est prorogé jusqu'au 31 décembre 1990, au plus tard. » – (Adopté.)

Article 14

M. le président. « Art. 14. – Après l'article L. 601 du code de la santé publique, il est inséré un article L. 601-1 ainsi rédigé:

« Art. L. 601-1. - Tout médicament destiné à la réalisation de préparations magistrales à l'officine et caractérisé par une dénomination spéciale est soumis aux dispositions de la présente section. »

Par amendement nº 48, MM. Sérusclat, Estier, Bœuf, Penne et les membres du groupe socialiste proposent, au début du texte présenté par cet article pour l'article L. 601-1 du code de la santé publique, de remplacer les mots : « Tout médicament destiné » par les mots : « Toute substance, préparation ou composition à visée thérapeutique, destinée ».

La parole est à M. Sérusclat.

- M. Franck Sérusclat. Nous retirons cet amendement.
- M. le président. L'amendement no 48 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14.

(L'article 14 est adopté.)

Articles additionnels après l'article 14

M. le président. Par amendement nº 46, M. Guy Penne propose d'insérer, après l'article 14, un article additionnel ainsi rédigé:

« I. - Dans le deuxième alinéa de l'article L. 209-3 du code de la santé publique, après le mot : " médecin", sont insérés les mots : " ou d'un chirurgien-dentiste".

« II. – Dans le premier alinéa de l'article L. 209-9 du code de la santé publique, après les mots: "ou un médecin", sont insérés les mots: "ou un chirurgiendentiste".

« III. – Dans le second alinéa de l'article L. 209-14, après le mot : " médecin ", sont insérés les mots : " ou du chirurgien-dentiste ". »

La parole est à M. Bœuf.

- M. Marc Bosuf. Je retire cet amendement, monsieur le président.
 - M. le président. L'amendement nº 46 est retiré.

Par amendement no 49, MM. Sérusclat, Estier, Bœuf, Penne et les membres du groupe socialiste proposent d'insérer, après l'article 14, un article additionnel ainsi rédigé:

« Le dernier alinéa de l'article 25-2 de la loi nº 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière est colplété par les dispositions suivantes : " que cette activité ne soit pas liée au prélèvement, au transport et à la transplantation d'organes humains ". »

La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Cet amendement a pour objet d'interdire, au sein des activités possibles dans un service privé d'un hôpital public, celles qui concernent les prélèvements, le transport ou la transplantation d'organes humains.

Cet amendement pouvant surprendre, il convient d'en donner les raisons.

Les transplantations d'organes sont, aujourd'hui, d'une pratique relativement courante. Or il peut toujours y avoir sinon un conflit, tout au moins une espérance déçue ou satisfaite, entre ceux qui attendent et ceux qui bénéficient effectivement d'une transplantation d'organes. Aussi la pratique habituelle est-elle de dresser une liste de ceux qui sont en attente, liste qui tient compte à la fois du moment de leur arrivée, de l'urgence de la transplantation à effectuer et, évidemment, aussi de la compatibilité des organes prélevés.

Cela concerne les domaines cardiaque, rénal et, de plus en plus, hépatique. En effet, cette méthode de transplantation d'organes se diversifie, se qualifie et réussit.

Or - ce n'était d'abord qu'une rumeur, mais des informations plus précises ont ensuite permis de le constater - il arrive que figure tout à coup en haut d'une liste de personnes en attente un cas extrêmement urgent qui prime sur tous les autres. Cela peut effectivement se produire. Il peut se trouver, en effet, une situation particulièrement difficile, qui nécessite une intervention rapide et pour laquelle on dispose des organes et des compatibilités nécessaires.

Cela ne serait pas une situation en elle-même exorbitante, sauf si elle se répétait trop souvent. Il semblerait précisément que tel ait été le cas dans certains services. En règle générale, de telles situations se traitaient même dans un service privé de l'hôpital public.

Une certaine inquiétude s'est fait jour chez ceux qui sont en attente et qui se disent qu'il existe peut-être des raisons peu acceptables ou qu'en tout cas il n'est pas normal que certains passent par des voies plus rapides que d'autres.

Pour faire cesser toute suspicion, il est préférable, me semble-t-il, dans l'article 25-2 de la loi portant réforme hospitalière, qui organise l'activité libérale au sein des établissements dans lesquels des praticiens ont été nommés, c'est-àdire dans les établissements publics, d'ajouter, aux deux conditions nécessaires – à savoir que le praticien exerce personnellement et à titre principal une activité de même nature que le secteur hospitalier public et qu'aucun lit ni aucune installation médico-technique ne soient réservés à l'exercice de l'activité libérale – une troisième selon laquelle cette activité ne doit pas être liée au prélèvement, au transport et à la transplantation d'organes humains.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Bernard Seillier, rapporteur. La commission a considéré que, pour faire cesser une suspicion, la mesure préconisée aboutissait à priver complètement le secteur privé hospitalier de la possibilité d'intervenir dans ce domaine.

Elle est donc défavorable à cet amendement.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de la Haute Assemblée.
- M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement no 49.
- M. Claude Huriet. Je demande la parole contre l'amendement.
 - M. le président. La parole est à M. Huriet.
- M. Claude Huriet. Je comprends les intentions de M. Sérusclat. Mais, comme il l'a dit au début de son intervention, il fonde son amendement sur une rumeur qui a couru depuis quelques semaines dans les milieux médicaux et dont se sont fait l'écho certains articles de presse.

Monsieur le ministre, les enquêtes, qui ont dû être diligentées, ont-elles permis de savoir s'il s'agissait d'une rumeur ou si ces informations reposaient sur des bases crédibles?

Selon la réponse que vous m'apporterez, mon avis défavorable sur cet amendement sera plus ou moins nuancé. Je m'explique.

Je ne vois pas au nom de quoi on pourrait exclure la possibilité de procéder à des transplantations d'organes dans des services privés, dans des établissements privés compétents, qui, de plus, disposent des plateaux techniques suffisants pour les réaliser dans des conditions tout à fait satisfaisantes.

Les besoins sont très grands. On est d'ailleurs limité davantage par les organes pouvant être transplantés que par les capacités des équipes de transplantation. Je ne vois donc vraiment pas sur quels principes on pourrait s'appuyer pour dire que ce qui est permis dans le secteur public est interdit dans le secteur privé.

Il est vrai que mon opposition - je l'indiquais à l'instant - serait moins déterminée s'il apparaissait que, ne seraitce que dans une circonstance, une situation tout à fait inacceptable, voire scandaleuse ait pu être détectée par l'autorité publique.

Si M. le ministre peut me répondre, j'en serais évidemment satisfait. Cependant, même si sa réponse était affirmative, c'est-à-dire si les rumeurs se révélaient fondées, il y a un principe intangible, que la commission a d'ailleurs suivi, selon lequel rien ne doit permettre d'interdire à la pratique privée, à partir du moment où les garanties techniques suffisantes sont apportées, d'exercer un certain nombre de gestes médicaux qui deviendraient alors l'exclusivité du secteur public.

- M. Franck Sérusclat. Je demande la parole pour explication de vote.
 - M. le président. La parole est à M. Sérusclat.
- M. Franck Sérusclat. Je souhaiterais tout de même faire une brève remarque à M. Huriet.

Si j'avais l'habitude de travailler avec lui, je n'avais pas l'habitude, en revanche, de le voir utiliser des citations tronquées!

J'ai, certes, parlé de « rumeur », mais de rumeur suivie ensuite par des indications plus précises. Il s'agit en l'occurrence de la lettre du président de l'Intersyndicale nationale des médecins hospitaliers, l'I.N.M.H.

Son président m'écrit: « La Fédération nationale des syndicaux médicaux des hôpitaux universitaires – organisation adhérente à l'I.N.M.H. – notamment par la voie de son président, le docteur Alain Garcia, est très désireuse qu'une disposition législative vienne mettre un terme à un risque de commercialisation officieuse des organes humains. »

Je ne pense pas qu'il m'aurait envoyé une telle lettre pour une simple rumeur! Il est tout de même difficile, tout au moins il ne serait pas courtois envers une profession, de nommer tel ou tel qui, dans son service, a procédé ainsi. D'ailleurs si le président Johanet a adressé une lettre de cette importance, encore une fois, c'est qu'il ne s'agit pas de simples rumeurs, même si, dans ce domaine, vous le savez, c'est souvent le cas, et elles vont vite!

Monsieur Huriet, vous être libre d'adopter la position que vous voulez, mais ne me faites pas dire que la mienne est fondée sur des rumeurs!

- M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Je demande la parole.
 - M. le président. La parole est à M. le ministre.
- M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Monsieur Huriet, je peux vous confirmer que la Direction des hôpitaux mène actuellement une enquête pour vérifier si, oui ou non, des critères financiers ont prévalu sur des critères médicaux pour des greffes qui auraient été réalisées sur des patients étrangers.
- M. Claude Huriet. Je demande la parole pour explication de vote.
 - M. le président. La parole est à M. Huriet.
- M. Claude Huriet. Monsieur le ministre, je retiens donc qu'une enquête est en cours, mais on ne peut en préjuger les résultats.

Je reviens sur la position que je viens d'exprimer à l'instant. Je ne voudrais en rien me rendre solidaire de comportements qui, moralement, sont tout à fait condamnables, voire scandaleux, et encore moins les cautionner!

J'évoquerai, en revanche, une conversation récente que j'ai eue avec le président du Conseil national de l'ordre. Je l'avais interrogé sur cette rumeur. Actuellement, vous le savez, monsieur le ministre, il ne détient pas de preuve, mais il a fait état devant moi des comportements, dans un pays voisin, qui montrent que de telles situations risqueraient de ne pas être l'exclusivité du secteur privé.

En effet, dans un pays d'Europe qu'il a préféré ne pas citer, le président Johanet a fait état d'une transplantation, sans préciser l'organe concerné, pour laquelle une priorité aurait été reconnue à la suite du versement d'une somme importante à une fondation parapublique.

Monsieur le ministre, mes chers collègues, de telles attitudes – à l'origine de l'amendement de M. Sérusclat – sont moralement condamnables. Personne ne pourrait y adhérer. Mais il est un principe qui, me semble-t-il, doit rester intangible, c'est celui qui consiste à dire que ce n'est pas une raison – que la preuve soit apportée ou non – pour suspecter le secteur privé de pratiques qui, en fait, qu'elles émanent du privé ou du public, restent scandaleuses et, par là même, condamnables!

Ce n'est pas une raison, cependant, pour remettre en cause un principe qui a, jusqu'à présent, prévalu dans la pratique et qui vise à reconnaître la qualification technique des équipes et des plateaux : si la compétence est reconnue, tel ou tel acte peut être réalisé; en revanche, si la compétence ou les équipements sont insuffisants, alors certains actes médicaux ne peuvent être pratiqués.

N'introduisons pas, à travers cet amendement, une suspicion qui n'a pas lieu d'être et qui n'existe ni chez M. Sérusclat ni chez moi. La rumeur dont il a été fait état va bien au-delà des intentions de l'auteur de l'amendement!

- M. Aubert Garcia. Je demande la parole pour explication de vote.
 - M. le président. La parole est à M. Aubert Garcia.
- M. Aubert Garcia. Je voterai cet amendement non par discipline de groupe, mais parce que je suis médecin et que, si un cri d'alarme, un cri d'inquiétude doit être poussé, je veux le pousser, parce que c'est le moment.
- M. Marc Boouf. Je demande la parole pour explication de vote.
 - M. le président. La parole est à M. Bœuf.
- M. Marc Bouf. Monsieur le président, nous rectifions cet amendement, afin qu'il soit inséré, à l'article 25-2 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière, un alinéa ainsi rédigé: « 3° que cette activité ne soit pas liée au prélèvement, au transport et à la transplantation d'organes humains. »
- M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 49 rectifié, présenté par MM. Sérusclat, Estier, Bœuf, Penne et les membres du groupe socialiste, et visant à insérer, après l'article 14, un article additionnel ainsi rédigé:
 - « A l'article 25-2 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière, il est inséré, après le troisième alinéa, un alinéa ainsi rédigé :
 - « 3° que cette activité ne soit pas liée au prélèvement, au transport et à la transplantation d'organes humains. »

Je vais mettre aux voix cet amendement nº 49 rectifié.

- M. Paul Souffrin. Je demande la parole pour explication de vote.
 - M. le président. La parole est à M. Souffrin.
- M. Paul Souffrin. Le groupe communiste soutiendra cet amendement pour les raisons qui viennent d'être exposées et que nous partageons.
 - M. Roland Courteau. Très bien!
 - M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement no 49 rectifié, repoussé par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement n'est pas adopté.)

- M. le président. Par amendement nº 51, MM. Sérusclat et Huriet proposent d'insérer, après l'article 14, un article additionnel ainsi rédigé:
 - « I. Au premier alinéa de l'article L. 209-1 du code de la santé publique, le mot " études " est supprimé.
 - « II. En conséquence, dans le premier alinéa de l'article L. 577 ter du code de la santé publique, le mot "études" est supprimé. »

La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Aux termes de la loi relative à la protection des personnes se prêtant à la recherche biomédicale, les « études, essais et expérimentations » doivent être soumis à certaines conditions. Or le mot « études » vise, dans la pratique, des études épidémiologiques, qui ne portent pas atteinte à l'intégrité de la personne.

Ces études épidémiologiques sont d'une grande nécessité en France, où il existe un retard important dans le domaine de la prévention. Elles sont, en général, réalisées par des organismes de chercheurs comme l'I.N.S.E.R.M. Nous proposons donc de ne pas les soumettre aux mêmes conditions que les essais et les expérimentations.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Bernard Seillier, rapporteur. Favorable.
- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Favorable.
 - M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement no 51, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 14.

Par amendement nº 52, MM. Sérusclat et Huriet proposent d'insérer, après l'article 14, un article additionnel ainsi rédigé :

- « I. Le deuxième alinéa de l'article L. 209-1 du code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :
- « Les recherches biomédicales dont on attend un bénéfice direct pour la personne qui s'y prête sont dénommées recherches biomédicales avec bénéfice individuel direct. Toutes les autres recherches, qu'elles portent sur des personnes malades ou non, sont dénommées sans bénéfice individuel direct.
- « II. En conséquence, dans les articles L. 209-4, L. 209-6 (deuxième alinéa), L. 209-7 (premier alinéa), L. 209-8, L. 209-14 (premier alinéa), L. 209-15 (premier alinéa), L. 209-16 (premier alinéa), L. 209-17 (premier et deuxième alinéas), L. 209-18, et dans l'intitulé du titre quatrième du livre deuxième bis du code de la santé publique relatif à la protection des personnes qui se prêtent à des recherches biomédicales, les mots: "finalité thérapeutique directe" sont remplacés par les mots: "bénéfice individuel direct".
- « III. En conséquence, dans les articles L. 209-7 (deuxième alinéa) et L. 209-10 (deuxième alinéa), les mots : "à finalité thérapeutique directe" sont remplacés par les mots : "avec bénéfice individuel direct". »

La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Jusqu'à présent, le mot « thérapeutique » était employé par habitude, c'était un procédé mnémotechnique utilisé dans le langage médical pour qualifier les bénéfices que l'on pouvait retirer des examens et expérimentations sur l'homme, qu'il soit malade ou sain. Or il est clair que le bénéfice direct imaginable n'est pas toujours d'ordre thérapeutique. Il peut, par exemple, être d'ordre diagnostique. La rédaction que nous proposons est donc plus conforme à l'esprit du texte.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Bernard Seillier, rapporteur. Favorable.
- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Egalement favorable.
 - M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement no 52, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 14.

Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, nº 53, présenté par MM. Huriet et Sérusclat, a pour objet d'insérer, après l'article 14, un article additionnel ainsi rédigé:

« Après le troisième alinéa de l'article L. 209-1 du code de la santé publique, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque plusieurs promoteurs prennent ensemble l'initiative d'une même recherche, ils désignent la personne physique ou morale qui assumera en leur nom les obligations incombant au promoteur en application du présent livre. »

Le second, nº 66, déposé par le Gouvernement, tend à insérer, après l'article 14, un article additionnel ainsi rédigé :

« Après le troisième alinéa de l'article L. 209-1 du code de la santé publique, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque plusieurs personnes prennent l'initiative d'une même recherche, elles peuvent désigner une personne physique ou morale qui aura la qualité du promoteur et assumera les obligations correspondantes en application du présent livre. »

La parole est à M. Huriet, pour défendre l'amendement no 53.

M. Claude Huriet. Cet amendement vise à reconnaître la possibilité à plusieurs promoteurs de réaliser des essais. Ce peut être le cas dans une équipe chirurgicale : par accord amiable entre les promoteurs, l'un d'entre eux doit pouvoir être considéré, à l'instar des investigateurs coordonnateurs, comme responsable vis-à-vis, par exemple, des assurances qu'il est obligé de contracter. Il est donc procédé à la désignation d'une personne physique ou morale qui assumera au nom de l'équipe les obligations incombant au promoteur.

La notion de personne morale est importante, car certains organismes publics ou para-publics peuvent être considérés comme des promoteurs.

Cet amendement apporte donc une précision concernant le champ d'application de la loi tel qu'il avait été initialement prévu.

- M. le président. Le même sujet a inspiré le Gouvernement dans son amendement n° 66, monsieur le ministre. Vous avez la parole pour le défendre.
- M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Je pense que c'est une bonne inspiration!
- **M. le président.** Vous avez « pris l'initiative d'une même recherche » ! (Sourires.)
- M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Le Gouvernement partage, en effet, le souhait des auteurs de l'amendement n° 53 : il s'agit de faciliter la coopération entre plusieurs personnes qui prennent l'initiative d'une même recherche.

Toutefois, la formule qu'ont retenue MM. Huriet et Sérusclat devrait être affinée sur certains points, afin que la désignation d'un promoteur unique soit une faculté plutôt qu'une obligation, afin que ce dernier pusse être choisi ou non parmi les personnes qui sont à l'origine du projet, afin qu'il porte seul le titre de promoteur qui commandera les obligations prévues aux articles L. 209-7 et L. 209-12.

Je souhaiterais donc que l'amendement nº 53 soit retiré au profit de l'amendement nº 66, dont la rédaction tient compte des différentes préoccupations que je viens d'exprimer.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements nos 53 et 66 ?
- M. Bernard Seillier, rapporteur. La commission n'a eu connaissance que de l'amendement n° 53, auquel elle a donné un avis favorable. Quant à l'amendement n° 66, j'y suis, à titre personnel, défavorable, car il est opposé à l'amendement n° 53.
 - M. Franck Sérusciat. Je demande la parole.
 - M. le président. La parole est à M. Sérusclat.
- M. Franck Sérusclat. Il n'y a pas d'opposition entre ces deux amendements! La rédaction de l'amendement n° 53 tient compte des termes qui sont utilisés dans le code de la santé publique: « La personne physique ou morale qui prend l'initiative d'une recherche biomédicale sur l'être humain est dénommée ci-après le promoteur. » Le promoteur est donc bien une personne physique ou morale! Est-il nécessaire, monsieur le ministre, de préciser que « plusieurs personnes » désignent « une personne physique ou morale qui aura la qualité de promoteur »? N'est-ce pas redondant?

Cela étant, après consultation de M. Huriet, s'il semble que, pour des raisons juridiques, l'amendement nº 66 est préférable à l'amendement nº 53, nous retirerons ce dernier.

- M. le président. Monsieur Huriet, maintenez-vous votre amendement ?
- M. Claude Huriet. Peut-être serait-il possible, si le Gouvernement et M. Sérusclat en étaient d'accord, de rectifier l'amendement n° 66? Entre nos deux amendements, il existe en effet deux différences qui ne sont pas seulement formelles: l'une vise à substituer au mot « promoteurs » le mot « personnes »; l'autre, qui me paraît très intéressante, transforme l'obligation en possibilité.

Sensible à l'harmonie dans la rédaction, sur laquelle M. Sérusclat vient de mettre l'accent, je propose donc au Gouvernement une rédaction qui serait la suivante : « Lorsque plusieurs promoteurs prennent ensemble l'initiative d'une même recherche, ils peuvent désigner une personne physique ou morale qui assumera en leur nom les obligations... »

Peut-être pourrions-nous alors trouver élégamment une solution à laquelle tout le monde pourrait souscrire!

- M. le président. Monsieur le ministre, les auteurs de l'amendement n° 53 souhaiteraient, avant éventuellement de le modifier, connaître votre sentiment sur la rectification qu'ils suggèrent.
- M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. L'amendement n° 53, s'il était rectifié, ne répondrait pas à l'ensemble des objectifs que le Gouvernement cherche à atteindre par son propre texte.

Le choix du terme « personnes » par le Gouvernement au lieu du terme « promoteurs » n'est pas tout à fait fortuit. En effet, en cas de préjudice, si le terme « promoteurs » est employé, tous les promoteurs, principaux ou accessoires, pourront être mis en cause, alors que, si le terme « personnes » est employé, seule la personne désignée comme promoteur pourra l'être effectivement.

Le texte du Gouvernement, en retenant le mot « personnes » offre donc plus de garanties que celui de l'amendement nº 53.

En revanche, la possibilité de désigner que M. Huriet souhaite introduire dans son amendement correspond aux préoccupations du Gouvernement.

En tout état de cause, monsieur le président, je préfère que le Sénat se prononce sur l'amendement n° 66 du Gouvernement.

J'ajoute pour conclure, monsieur le rapporteur, que l'amendement n° 66 n'est pas du tout opposé à l'amendement n° 53. Il reprend les préoccupations de MM. Huriet et Sérusclat. Mais il est juridiquement plus précis.

- M. le président. L'amendement nº 53 est-il maintenu, estil rectifié, monsieur Huriet ?
- M. Claude Huriet. Après une rapide concertation, monsieur le président, je pense que nous allons nous rallier à l'amendement du Gouvernement.

C'est vrai, une des différences sur lesquelles vous venez de mettre l'accent, monsieur le ministre, concerne la responsabilité de l'ensemble des promoteurs dans la rédaction que nous avons proposée: « assumera en leur nom les obligations incombant au promoteur ».

Vous pensez que, sur ce point, votre rédaction est juridiquement préférable. J'attends la confirmation de votre part que c'est bien le troisième point sur lequel le Gouvernement souhaite insister. (M. le ministre fait un signe d'approbation.)

Dans ces conditions, nous retirons l'amendement no 53 au profit de l'amendement no 66.

- M. le président. L'amendement nº 53 est retiré.
- M. Bernard Seillier, rapporteur. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. le rapporteur.
- M. Bernard Seillier, rapporteur. M. le ministre m'a convaincu que l'amendement nº 66 n'était pas opposé à l'amendement nº 53, j'émets donc, à titre personnel, un avis favorable sur l'amendement nº 66.
- M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement no 66.
- M. Paul Souffrin. Je demande la parole contre l'amendement.
 - M. le président. La parole est à M. Souffrin.
- M. Paul Souffrin. Nous aurions préféré l'amendement no 53, non pas pour les raisons qui viennent d'être données à l'instant, mais parce que nous estimons qu'il vaut mieux désigner une personne plutôt que d'en avoir seulement la possibilité.

C'est sur ce point seulement que nous sommes opposés à l'amendement nº 66.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'amendement nº 66.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 14.

Par amendement no 54, MM. Huriet et Sérusclat proposent d'insérer, après l'article 14, un article additionnel ainsi rédigé:

« I. – Dans le premier alinéa de l'article L. 209-7 du code de la santé publique, le mot "intégrale" est supprimé.

« II. - Dans le deuxième alinéa de l'article L. 209-7 du code de la santé publique, après les mots : " à sa faute ", sont ajoutés les mots : " ou à celle de l'investigateur ".

« III. – Dans les premier et deuxième alinéas de l'article L. 209-7 du code de la santé publique, le mot "toutefois" est supprimé. »

La parole est à M. Huriet.

M. Claude Huriet. Etant donné l'importance de cet amendement, il est préférable d'expliciter son objet. En effet, nous avons beaucoup réfléchi, monsieur le ministre, non seulement entre coauteurs de l'amendement, mais aussi avec vos collaborateurs, et nous avons recueilli le maximum d'informations car les enjeux sont considérables.

Pour l'indemnisation des personnes qui se prêtent à des essais biomédicaux et leur couverture par une assurance, un double mécanisme a été prévu par le législateur, dans la loi du 20 décembre 1988, qui peut se résumer ainsi.

En ce qui concerne les essais avec bénéfice individuel direct, formulation qui vient d'être adoptée, qui se rapprochent donc d'un acte thérapeutique classique, le dispositif retenu est celui de la responsabilité pour faute du promoteur. Mais la charge de la preuve incombe au promoteur et non à la victime. En définitive, c'est au promoteur de prouver que ni lui ni les intervenants et, au premier chef, l'investigateur, n'ont commis de faute, pour que sa responsabilité ne soit pas retenue. Le régime retenu est plus favorable que le droit commun en matière médicale.

S'agissant des essais sans bénéfice individuel direct, effectués, par exemple, sur des volontaires sains, le dispositif adopté est celui de la responsabilité sans faute du promoteur.

Dans les deux cas, il est précisé que le promoteur souscrit une assurance garantissant sa responsabilité civile telle qu'elle résulte de l'article L. 209-7 du code de la santé publique. Un problème d'interprétation, grave, se pose alors : dans le cas d'un essai sans bénéfice individuel direct, il est dit que le promoteur assume l'indemnisation intégrale du dommage, et qu'il souscrit une assurance garantissant sa responsabilité civile en conséquence.

Selon les professionnels concernés – laboratoires et assureurs – il ressort de ces deux dispositions que le promoteur est dans l'obligation d'obtenir des garanties illimitées de la part des assureurs, ce qui, nous a-t-on dit, est impossible en l'état actuel du marché des assurances. On en arrive alors à des contrats d'assurances exorbitants ou, plus grave, à des refus d'assurer. Les laboratoires soit arrêteront les recherches, soit travailleront dans l'illégalité.

Cette interprétation extensive n'est pas conforme à l'esprit de la loi.

Le législateur a prévu deux régimes particuliers en ce qui concerne la responsabilité du promoteur, à savoir une responsabilité sans faute pour les essais sans bénéfice individuel direct, et une responsabilité avec faute, où le promoteur doit prouver l'absence de faute pour les essais avec bénéfice individuel direct.

Cependant, en ce qui concerne le régime des assurances et de l'indemnisation, il convient de rester dans le droit commun où les contrats d'assurances prévoient des plafonds de garantie, et où le juge assure l'indemnisation intégrale du dommage, en fixant une réparation forfaitaire.

C'est pourquoi il vous est proposé de supprimer l'adjectif « intégrale » qui fait croire à tort à une réparation non forfaitaire et à l'obligation de souscrire des garanties illimitées.

En tout état de cause, en cas de sinistre majeur, dont la probabilité de réalisation est excessivement faible, la réparation du dommage impliquera, au-delà du plafond de garanties fixé dans l'assurance, l'intervention financière du laboratoire ou du promoteur en général.

Sur la définition du montant des garanties, un amendement vous sera proposé ultérieurement.

S'agissant de ces règles de responsabilité, il convient de bien préciser que la faute de la victime prouvée et avérée exonère le promoteur de sa responsabilité et de son obligation de réparer, dans le cas d'essais avec bénéfice individuel direct, comme dans le cas d'essais sans bénéfice individuel direct. C'est au promoteur qu'il revient d'apporter la preuve de cette faute qui constitue un cas d'exclusion de responsabilité.

En effet, le législateur a expressément retenu deux événements comme ne pouvant pas constituer des cas d'exclusion : le fait du tiers ou le retrait volontaire de la personne. Ces cas de non-exclusion sont strictement définis, et ne comprennent pas la faute de la victime. Il est inconcevable de revenir sur ces dispositions.

La deuxième partie de cet amendement consiste à préciser la volonté du législateur. Dans le cadre des recherches avec bénéfice individuel direct, le promoteur n'a pas à assumer l'indemnisation prévue quand il peut prouver que le dommage n'est pas non plus imputable à une faute de l'investigateur.

La troisième partie de cet amendement tend à rectifier une erreur matérielle, la suppression du mot « toutefois » dans les premier et deuxième alinéas, qui n'ajoute rien au sens de la phrase, et risque, au contraire, de nuire à la bonne interprétation du texte.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Bernard Seillier, rapporteur. Favorable.
- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?
- M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Le Gouvernement partage l'esprit de cet amendement, mais il regrette que la formulation soit incomplète et se contente d'évoquer la faute des seuls promoteurs et investigateurs, sans inclure tous les autres intervenants qui ne seraient pas des tiers à la recherche.

En conséquence, il s'en remet à la sagesse du Sénat.

- $\boldsymbol{M}.$ le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 54.
- M. Paul Souffrin. Je demande la parole contre l'amendement.
 - M. le président. La parole est à M. Souffrin.

- M. Paul Souffrin. Nous sommes opposés à cet amendement. Nous préférons le maintien du texte en vigueur qui assure une couverture correcte, sans condition, des risques encourus par le sujet qui se prête à une expérience biomédicale.
- M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

 Je mets aux voix l'amendement nº 54, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 14.

Par amendement nº 55, MM. Huriet et Sérusclat proposent d'insérer, après l'article 14, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le début de l'article L. 209-8 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« Art. L. 209-8. - La recherche biomédicale ne donne lieu à aucune contrepartie financière directe ou indirecte pour les personnes qui s'y prêtent, hormis... » (Le reste sans changement.)

La parole à M. Huriet.

- M. Claude Huriet. Il convient d'éviter que l'une des dispositions importantes de cette loi ne soit remise en cause de manière détournée. Cet article interdit la rémunération des personnes qui se soumettent aux essais, sauf en cas d'essais sans bénéfice individuel direct. Il faut préciser que cette interdiction concerne toute forme de rémunération directe ou indirecte, afin d'éviter, par exemple, que des dons en nature ou encore des voyages n'altèrent ce principe de gratuité.
 - M. le président. Quel est l'avis de la commission?
 - M. Bernard Seillier, rapporteur. Favorable.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Favorable également.
 - M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement no 55, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 14.

Par amendement nº 56, MM. Huriet et Sérusclat proposent d'insérer, après l'article 14, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le début du troisième alinéa de l'article L. 209-9 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« Les bénéfices attendus, les contraintes... » (Le reste sans changement.)

La parole est à M. Huriet.

- M. Claude Huriet. Cet amendement tend à faire préciser par le médecin les bénéfices que l'on peut attendre de la recherche, ce qui s'inscrit tout à fait dans l'esprit de la loi.
 - M. le président. Quel est l'avis de la commission?
 - M. Bernard Seillier, rapporteur. Favorable.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?
- M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Favorable.
 - M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement no 56, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 14. Par amendement no 31, M. Huriet propose d'insérer, après

l'article 14, un article additionnel ainsi rédigé:

« La fin du premier alinéa de l'article L. 209-11 du code de la santé publique est rédigé comme suit:

"..., plusieurs comités consultatifs de protection des personnes dans la recherche biomédicale et d'éthique de la recherche". »

La parole est à M. Huriet.

M. Claude Huriet. Cet amendement tend à insister sur les préoccupations éthiques de ces comités consultatifs de protection des personnes. En ce domaine, notre échange de vues arrivera finalement à son terme ce soir. Les avis sont assez partagés.

On comprend bien les motifs de l'adoption de cette rédaction par l'Assemblée nationale.

Mais si ces comités consultatifs de protection des personnes n'ont pas vocation à émettre des avis éthiques, les membres de ces comités, en fonction de leur compétence, doivent pouvoir tenir compte des considérations éthiques sans lesquelles il n'est pas de recherche scientifique acceptable.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Bernard Seillier, rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Le Gouvernement s'en remet également à la sagesse du Sénat.
- M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 31.
- M. Franck Sérusciat. Je demande la parole contre l'amendement.
 - M. le président. La parole est à M. Sérusclat.
- M. Franck Sérusclat. Cet amendement me sépare momentanément de M. Huriet. J'espère que les explications que je vais donner le conduiront à retirer son amendement.

Cet amendement fait référence à une « éthique de la recherche ». Nous devons prendre le temps de chercher ce que l'on entend par les mots : « éthique », « morale » et « déontologie ».

Sans vouloir faire un cours compliqué sur ces thèmes, je souhaiterais rapidement brosser les caractéristiques de ces trois mots.

L'« éthique » résulte d'une réflexion philosophique rationnelle, raisonnée permettant de situer l'homme à l'égard de lui-même, lui donnant la possibilité de se comprendre luimême et d'appréhender la société dans laquelle il s'insère. Quelques hommes célèbres, notamment Aristote, Spinoza et Hegel, s'y sont employés. Les notions d'éthique sont réparties non seulement dans le temps, mais aussi géographiquement.

La morale, les mœurs sont le comportement d'une société à un moment donné en regard ou indépendamment d'une éthique. Les moralistes, tels Montaigne, Montesquieu, Voltaire, et, plus près de nous, Camus, Sartre,...

- M. Paul Souffrin. Sérusclat! (Rires.)
- M. Franck Sérusclat. Pas encore, mais pourquoi pas ?

Ces moralistes, dis-je, ont effectivement jugé la morale et les mœurs de leur temps. Certains se sont indignés contre la torture, d'autres contre l'esclavage ou le monde concentrationnaire. Cette notion était non pas indépendante, mais différente de l'éthique tout en s'y référant ou non.

La déontologie, en revanche, est une démarche permettant à des professionnels de se mettre d'accord sur les relations qu'ils établissent entre eux ainsi que sur celles qu'ils opposent ou proposent à la société civile.

Par conséquent, il est évident que l'éthique ne saurait être catégorielle. Il n'y a pas d'éthique médicale, d'éthique sportive. Il n'y a pas plus d'éthique des boursiers que des plombiers. Mais il peut y avoir des déontologies, des comportements plus ou moins justes, plus ou moins bons, plus ou moins mauvais, moraux ou non. Par exemple, des corpus éthiques ont varié.

Du temps de Platon, le *corpus* éthique acceptait l'esclavage. Puis un autre *corpus*, autour duquel de nombreuses personnes organisent encore leur existence, a eu une origine religieuse: il s'agit du caractère divin de l'homme.

Un corpus, depuis la Révolution française, a pris une très grande importance et semble aujourd'hui être reconnu partout. Il s'agit du corpus des droits de l'homme.

C'est donc dans ce domaine que nous devons définir une éthique ou avoir une référence en la matière, procéder à des choix et mener une réflexion philosophique permettant effectivement de situer l'homme, de connaître les raisons de sa présence, de définir sa vie, de voir ce qu'il peut en faire et ce qu'il en fait.

Telle est la raison pour laquelle je ne souhaiterais pas voir mentionner cette notion d'éthique de la recherche. A la rigueur, pourrait-on dire, la recherche tient compte de l'éthique. Mais cela fait partie des missions qui sont effectivement très bien définies à l'article L. 209-11 du code de la santé publique relatif au comité consultatif de protection des personnes se prêtant à la recherche biomédicale.

En effet, cet article dispose que, parmi ses missions, ce comité devra vérifier les assurances prises et les données éthiques, psychologiques et sociales. Par conséquent, cette mission y figure.

Par ailleurs, il serait désagréable, me semble-t-il, d'introduire cette notion d'éthique qui serait confiée à ladite commission. En effet, on aurait l'impression de légitimer certaines commissions pour accomplir des efforts de recherche d'éthique alors que le Comité national consultatif pour l'éthique et les sciences de la vie a aujourd'hui une notoriété permettant de définir une référence et un corpus.

Le président de ce comité ne souhaite pas l'introduction dans cet article de cette notion, qui constituerait non pas une malveillance, mais une maladresse envers cet organisme.

Enfin, l'éthique ne peut être recherchée de façon dispersée. Il faut procéder, au moins à l'échelon national, à une recherche collective afin qu'une référence éthique sur un corpus donné ne soit pas différente dans le Limousin et dans le Bassin parisien.

Il sera déjà assez difficile d'harmoniser nos références éthiques en Europe. En effet, le principe fondamental de l'in-tégralité de la personne humaine et de sa noncommercialisation, qui est si important pour nous, n'existe pas dans les autres pays d'Europe.

Par conséquent, il faut tenter de réaliser, à l'échelon national, notre recherche d'une éthique. Si M. Huriet en était d'accord, je lui demanderais de retirer son amendement.

- M. le président. Monsieur Huriet, l'amendement nº 31 est-il maintenu?
- M. Claude Huriet. Je suis prêt à le retirer si, à l'occasion de ce débat, est affirmée la préoccupation éthique dans les comités consultatifs de protection des personnes, tels que la loi les a prévus.

Certes, dans la composition prévue par la loi, il apparaît bien que ces préoccupations ne sont pas éliminées. Néan-moins, je souhaite, à l'occasion de cet amendement, manifester de façon très claire la volonté du législateur de ne jamais exclure les préoccupations éthiques des analyses auxquelles seront amenés à procéder les membres de ces comités consultatifs de protection des personnes.

Loin de moi l'idée d'étendre subrepticement la vocation de ces comités tels que nous les avons conçus! Faute de voir réaffirmée cette prise en compte de l'éthique, je souhaitais éviter de voir, à notre corps défendant, se maintenir, voire peut-être se créer, des comités d'éthique qui, non satisfaits du rôle dévolu par la loi aux comités consultatifs de protection des personnes, poursuivraient leur action, continuant d'exister, alors que la loi ne les avait jamais reconnus, et malgré une loi qui désormais reconnaît une vocation très particulière à ces derniers.

Par conséquent, dès lors que nous sommes tous d'accord pour reconnaître que l'éthique est l'une des dimensions à prendre en compte par les membres des comités consultatifs de protection des personnes, je suis prêt à retirer cet amende-

Je souhaiterais néanmoins, monsieur le ministre, avant de me prononcer définitivement, que vous nous confirmiez, comme vient de le faire M. Sérusclat, que telle est bien la volonté du Gouvernement.

- M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Je demande la parole.
 - M. le président. La parole est à M. le ministre.
- M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Telle est bien, je vous le confirme, monsieur Huriet, la volonté du Gouvernement.
- M. Claude Huriet. Je retire donc l'amendement nº 31.
- M. le président. L'amendement nº 31 est retiré.

Par amendement nº 57, MM. Sérusclat et Huriet proposent d'insérer, après l'article 14, un article additionnel ainsi rédigé :

« Au cinquième alinéa de l'article L. 209-11 du code de la santé publique, les mots : " des candidats " sont rem-placés par les mots : " parmi des personnes désignées par des autorités ou organisations habilitées à le faire ".

La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. La rédaction initiale ne permettait pas la mise en place effective des comités de protection des personnes qui se prêtent à des recherches biomédicales.

Pourtant, telle est la condition indispensable de l'application de cette loi. En effet, ces comités consultatifs de protection des personnes se prêtant aux recherches biomédicales doivent être composés conformément à l'esprit de la loi.

Le cinquième alinéa de l'article L. 209-11 du code de la santé publique s'arrêtait aux mots : « tirés au sort parmi les candidats ». Il fallait donc définir l'origine de ces candidats.

Il convient de préciser que le tirage au sort des candidats s'effectuera à partir de listes de personnes présentées par les autorités habilitées à le faire, qui constitueront, de fait, des collèges séparés.

Ces autorités devront répondre au souci de compétence technique dévolue aux comités, qui, nous semble-t-il, pourraient se composer d'une quinzaine de membres, dont une majorité serait de compétence médicale diversifiée. La présence de juristes, de représentants de malades et de volontaires sains est souhaitée. Il revient au décret de déterminer les modalités de cette désignation.

Quoi qu'il en soit, la raison d'être de ces commissions est de donner des réponses dans des délais rapides. C'est ce que demandent les chercheurs, car le délai d'attente actuel est parfois de deux ou de trois mois, si ce n'est plus.

Telle est la raison pour laquelle nous estimons qu'il est important de créer ces commissions, d'en fixer un nombre minimum par région et de définir leur composition.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Bernard Seillier, rapporteur. Favorable.
- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Favorable également.
 - M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement no 57, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 14.

Par amendement nº 58, MM. Sérusclat et Huriet proposent d'insérer, après l'article 14, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le dernier alinéa de l'article L. 209-11 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« Le ministre chargé de la santé peut retirer l'agrément d'un comité si les conditions d'indépendance, de composition ou de fonctionnement nécessaires pour assurer sa mission dans les meilleures conditions ne sont plus satisfaites. »

La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Il s'agit d'une modification de forme. Le texte initial prévoyait que le ministre chargé de la santé pouvait retirer l'agrément d'un comité si les conditions d'indépendance, de composition et de fonctionnement nécessaires pour assurer sa mission dans les meilleures conditions n'étaient plus satisfaites, ce qui impliquerait un effet cumulatif.

Il convient donc d'écrire : « de composition ou de fonctionnement ». Si l'une de ces conditions n'est pas remplie, le ministre peut alors retirer l'agrément d'un comité.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Bernard Seillier, rapporteur. Favorable.
- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Favorable également.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement no 58, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 14.

Par amendement nº 59, MM. Huriet et Sérusclat proposent d'insérer, après l'article 14, un article additionnel ainsi rédigé:

« Après le quatrième alinéa de l'article L. 209-12, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Lorsque la recherche doit se dérouler dans un ou plusieurs établissements publics ou privés, le promoteur en informe le ou les directeurs de ces établissements avant que cette recherche ne soit mise en œuvre.

« Le promoteur informe, dès qu'il en aura connaissance, le représentant de l'Etat dans la région de tout effet ayant pu contribuer à la survenue d'un décès ou entraîner des séquelles organiques ou fonctionnelles durables et susceptible d'être dû à la recherche. Il l'informe également de tout arrêt prématuré de la recherche en indiquant le motif de cet arrêt. »

La parole est à M. Huriet.

- M. Claude Huriet. Cet amendement prévoit, d'une part, l'information du ou des directeurs des établissements avant la mise en œuvre de la recherche et, d'autre part, en cas d'incident survenant au cours de l'essai, l'information immédiate et indispensable du représentant de l'Etat dans la région.
 - M. le président. Quel est l'avis de la commission?
 - M. Bernard Seillier, rapporteur. Favorable.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Le Gouvernement approuve l'esprit de cet amendement. Mais je ferai remarquer que l'hospitalisation est l'un des critères de gravité d'une affection indésirable retenue tant par la Communauté économique européenne que par les Etats-Unis et l'Organisation mondiale de la santé.

Dans sa politique de pharmaco-vigilance, la France reconnaît bien l'hospitalisation comme critère de gravité. Le ministre est mieux placé que son représentant dans le département ou la région pour en être informé et en faire la déclaration aux échelons tant national qu'international.

Le Gouvernement souhaite donc que l'hospitalisation fasse partie des critères de gravité et que ce soit au ministre de la santé et non à son représentant que soient signalés tous les effets graves, maintenant ainsi la France dans la norme internationale.

En l'état actuel du texte, le Gouvernement ne peut que s'opposer à cet amendement.

- M. Franck Sérusciat. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. Sérusclat.
- M. Franck Sérusclat. J'aimerais faire part d'une réflexion à M. le ministre.

Si nous avons souhaité que soit indiqué: « le représentant de l'Etat dans la région », c'est parce que nous pensons que la France s'organise dans la décentralisation...

- M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Pas dans ce domaine.
- M. Franck Sérusclat. ... et que la déconcentration permet au Gouvernement d'avoir des relais aussi efficaces que le sont les élus, responsables du fait de la décentralisation. Or la formule qui consiste à faire informer le ministre pourrait être interprétée comme étant, même involontairement, centralisatrice.

Cela dit, il est évident que la remarque que vous avez faite au sujet des directives européennes est un élément que nous ne pouvons négliger. D'ailleurs, si, tout à l'heure, j'ai retiré l'amendement no 48, c'est bien parce qu'il était en contradiction avec les directives européennes et qu'il ne tenait compte que de la situation nationale.

Aussi, pour prendre en considération la nécessité d'accepter les contraintes européennes, peut-être conviendrait-il que nous rectifiions notre amendement indiquant que « le

promoteur informe... le ministre chargé de la santé ». Si son cosignataire en est d'accord, je suis prêt à rectifier l'amendement n° 59 dans ce sens. Cela étant, je m'en remets à lui.

- M. le président. Monsieur Huriet, êtes-vous d'accord pour rectifier l'amendement dans le sens que vient d'indiquer M. Sérusclat ?
 - M. Claude Huriet. Oui, monsieur le président.

A vrai dire, ce que nous avions souhaité, c'était non seulement marquer notre attachement à la décentralisation, mais aussi éviter que des incidents de moindre gravité soient nécessairement portés à la connaissance du ministre. A cet égard, le critère de l'hospitalisation qu'a évoqué M. le ministre me paraît tout à fait recevable.

Je me rallie donc à la proposition du Gouvernement et je modifie en conséquence la rédaction de cet amendement.

- M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement no 59 rectifié, présenté par MM. Huriet et Sérusclat, et tendant à insérer, après l'article 14, un article additionnel ainsi rédigé:
 - « Après le quatrième alinéa de l'article L. 209-12 sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Lorsque la recherche doit se dérouler dans un ou plusieurs établissements publics ou privés, le promoteur en informe le ou les directeurs de ces établissements avant que cette recherche ne soit mise en œuvre.

« Le promoteur informe, dès qu'il en a connaissance, le ministre chargé de la santé de tout effet ayant pu contribuer à la survenue d'un décès ou entraîner des séquelles organiques ou fonctionnelles durables et susceptibles d'être dues à la recherche. Il l'informe également de tout arrêt prématuré de la recherche en indiquant le motif de cet arrêt. »

- M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Je demande la parole.
 - M. le président. La parole est à M. le ministre.
- M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Il est évident que je me félicite de la rectification apportée par MM. Huriet et Sérusclat. Je voudrais tout de même leur faire observer, puisque nous sommes au Sénat, qui est très attaché à la décentralisation, que dans ce domaine on ne peut pas se référer à la décentralisation ou à la déconcentration. En effet, nous parlons de situations graves qui, lorsqu'elles sont reconnues, nécessitent une intervention à l'échelon national ou international que seul le ministre peut faire.

Je tiens à attirer votre attention sur le fait – nous aurons peut-être l'occasion de reprendre ce débat à l'occasion de l'examen d'autres textes concernant la politique de la santé – qu'un certain nombre de critères en matière de politique de la santé font que nous ne devons pas calquer notre organisation sur la décentralisation, même si le ministre que je suis y est très attaché.

Dans le domaine de la santé, les problèmes particuliers auxquels nous sommes confrontés ne peuvent absolument pas justifier une déconcentration de la responsabilité.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement nº 59 rectifié ?
 - M. Bernard Seillier, rapporteur. Favorable.
 - M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement no 59 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 14.

Par amendement nº 60, MM. Sérusclat et Huriet proposent d'insérer, après l'article 14, un article additionnel ainsi rédigé :

« Au premier alinéa de l'article L. 209-16 du code de la santé publique, après les mots : " affiliée à un régime de sécurité sociale ", sont insérés les mots : " ou bénéficiaire d'un tel régime ". »

La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Il s'agit d'apporter une précision au texte de l'article L. 209-16 du code de la santé publique afin d'éviter tout risque d'interprétation restrictive. Pour pouvoir

participer à des recherches sans bénéfice individuel direct, l'individu doit, à un titre ou un autre, relever d'un régime de sécurité sociale. Il faut entendre par là non seulement les personnes affiliées à un régime de sécurité sociale, mais également leurs ayants droit.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Bernard Seillier, rapporteur. Favorable.
- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Favorable également.
- M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 60.
 - M. Paul Souffrin. Je demande la parole.
 - M. le président. La parole est à M. Souffrin.
- M. Paul Souffrin. Je voudrais faire part à notre assemblée d'une réserve et avoir éventuellement des explications de M. le ministre.

Nous avons bien examiné cet amendement et nous préférerions en rester au texte en vigueur, qui nous paraît plus clair s'agissant de la protection des individus qui se prêtent à une recherche biomédicale. En effet, les ayants droit sont souvent des enfants qui n'ont pas atteint, par définition, l'âge de décider par eux-mêmes. Nous souhaiterions donc que les ayants droit, en l'occurrence les enfants, soient protégés contre les abus éventuels de parents peu scrupuleux.

Voilà notre réserve, monsieur le ministre, et nous souhaiterions être éclairés sur ce point, faute de quoi nous serions conduits à voter contre cet amendement, uniquement pour cette raison.

- M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Je demande la parole.
 - M. le président. La parole est à M. le ministre.
- M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Si M. Souffrin poursuivait son raisonnement, il serait obligé de parler non seulement des enfants, mais aussi, éventuellement, des épouses.
- M. Paul Souffrin. Non, monsieur le ministre! Les épouses sont majeures et sont donc en état de décider par ellesmêmes. La réserve que j'exprime au sujet des ayants droit concerne les enfants mineurs ou les incapables majeurs.
- M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. A ce moment-là, ce n'est pas sur les ayants droit que nous devrions avoir un débat. Cela dit, les enfants sont déjà protégés par ce texte et je ne pense donc pas que vous ayez de crainte à avoir sur ce point précis.
 - M. Paul Souffrin. Je demande la parole.
 - M. le président. La parole est à M. Souffrin.
- M. Paul Souffrin. Par sécurité, je maintiens ma position et je voterai contre cet amendement.
- M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

 Je mets aux voix l'amendement n° 60, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 14.

Par amendement nº 61, MM. Sérusclat et Huriet proposent d'insérer, après l'article 14, un article additionnel ainsi rédigé:

« L'article L. 209-21 du code de la santé publique est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le promoteur qui réalise ou fait réaliser une recherche biomédicale sans avoir transmis au ministre chargé de la santé la lettre d'intention prévue à l'article L. 209-12 du présent code est puni des mêmes peines. »

La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusciat. Il s'agit, par cet amendement, de réparer une omission en prévoyant une sanction pour le cas où le promoteur ne transmet pas au ministre chargé de la santé publique la lettre indiquant les buts et l'objet de la

recherche. Le défaut de transmission nuit considérablement à l'exercice effectif du pouvoir de police du ministre chargé de la santé.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Bernard Seillier, rapporteur. Favorable.
- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Favorable également.
 - M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement no 61, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 14.

Par amendement nº 62, MM. Huriet et Sérusclat proposent d'insérer, toujours après l'article 14, un article additionnel ainsi rédigé:

« Il est ajouté au livre II bis du code de la santé publique, après l'article L. 209-21, un titre VI ainsi rédigé :

« TITRE VI « DISPOSITIONS DIVERSES

« Art. L. 209-22. - Par dérogation à l'article 13 de la loi des 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire, le tribunal de grande instance est seul compétent pour statuer sur toute action en indemnisation des dommages résultant d'une recherche biomédicale; cette action se prescrit dans les conditions prévues à l'article 2270-1 du code civil. »

« Art. L. 209-23. – Les dispositions du présent livre sont applicables dans les territoires d'outre-mer et dans les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte. »

La parole est à M. Huriet.

M. Claude Huriet. Cet amendement vise à insérer un article additionnel qui apporte deux précisions importantes pour l'application de la loi.

D'une part, afin d'éviter les conflits de compétences, le rallongement des délais et des procédures, il indique que le tribunal de grande instance est compétent pour statuer sur toute action en indemnisation d'un dommage résultant d'une recherche biomédicale. Etant donné qu'il s'agit de la protection des personnes, la compétence de l'ordre judiciaire s'impose.

D'autre part, il faut prévoir expressément que les dispositions de la loi s'appliquent aux territoires d'outre-mer et à Saint-Pierre-et-Miquelon.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Bernard Seillier, rapporteur. Favorable.
- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Favorable également.
 - M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement nº 62, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 14.

Par amendement nº 63 rectifié, MM. Sérusclat et Huriet proposent d'insérer, après l'article 14, un article additionnel ainsi rédigé:

- « Après le cinquième alinéa (4°) de l'article 6 de la loi nº 88-1138 du 20 décembre 1988 relative à la protection des personnes qui se prêtent à des recherches biomédicales, il est inséré l'alinéa suivant :
- « 5° Les minima de garanties pour l'assurance prévue au troisième alinéa de l'article L. 209-7 du code de la santé publique.»

La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusciat. En ce qui concerne l'assurance souscrite par le promoteur, il convient de veiller à ce que les plafonds de garanties fixés par les compagnies d'assurances

ne soient pas d'un montant trop faible, sinon on pourrait craindre que certains promoteurs ne puissent faire face, sur leurs propres ressources, à l'indemnisation des dommages.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Bernard Seillier, rapporteur. Favorable.
- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Le Gouvernement approuve l'esprit de cet amendement, mais regrette que les modalités de contrôle de l'obligation d'assurance ne soient pas évoquées dans ce texte. Il s'en remet donc à la sagesse de la Haute Assemblée.
 - M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement nº 63 rectifié, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 14.

Article 15

- M. le président. « Art. 15. Après l'article 6 de la loi nº 67-1176 du 28 décembre 1967 relative à la régulation des naissances, modifiée par la loi nº 74-1026 du 4 décembre 1974 portant diverses dispositions relatives à la régulation des naissances, il est inséré un article 6 bis ainsi rédigé:
- « Art. 6 bis. Sans préjudice des dispositions du titre II du livre III du code de la santé publique, les centres de planification ou d'éducation familiale agréés peuvent, dans le cadre de leurs activités de prescription contraceptive et sous la responsabilité d'un médecin, assurer le dépistage et le traitement des maladies transmises par la voie sexuelle. Ils assurent à titre gratuit et de matière anonyme, le dépistage et le traitement de ces maladies en faveur des mineurs qui en font la demande ainsi qu'aux personnes ne bénéficiant pas de prestations maladie versées par un régime légal ou réglementaire. Un décret pris après avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France fixe les modalités d'application du présent article. Ce même décret fixe également les conditions dans lesquelles les dépenses afférentes à ce dépistage et à ce traitement sont prises en charge par l'Etat et les organismes d'assurance maladie. »

Par amendement nº 15, M. Seillier, au nom de la commission, propose, dans la première phase du texte présenté par cet article pour l'article 6 bis, à insérer après l'article 6 de la loi nº 67-1176 du 28 décembre 1967, modifiée, portant diverses dispositions relatives à la régulation des naissances, après les mots : « sous la responsabilité d'un médecin », d'insérer les mots : « être habilités à ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Seillier, rapporteur. La commission, après discussion, a émis un avis favorable sur le principe de l'élargissement des missions des centres d'éducation familiale ou de planification au dépistage et au traitement de certaines maladies sexuellement transmissibles, mais a souhaité qu'une habilitation spécifique soit introduite dans le texte afin que cet élargissement ne soit pas général. Nous ignorons, en effet, si chaque centre est à même de disposer du personnel et du matériel nécessaires à une telle mission.

Tel est l'objet de cet amendement.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.
 - M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement no 15, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 65, le Gouvernement propose, dans la première phrase du texte présenté par cet article pour l'article 6 bis de la loi du 28 décembre 1967, de remplacer les mots : « le traitement des maladies transmises » par les mots : « le traitement de maladies transmises ».

La parole est à M. le ministre.

- M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Seules certaines maladies sexuellement transmissibles pourront être dépistées et traitées par les centres de planification ou d'éducation familiale.
 - M. le président. Quel est l'avis de la commission?
 - M. Bernard Seillier, rapporteur. Favorable.
 - M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement nº 65, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 15, modifié.

(L'article 15 est adopté.)

Article 16

M. le président. « Art. 16. – L'Institut national de la statistique et des études économiques a pour obligation de publier, chaque mois, un indice des prix à la consommation d'où est exclue toute référence aux prix du tabac. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 50, présenté par MM. Sérusclat, Estier, Bœuf, Penne et les membres du groupe socialiste, tend à supprimer cet article.

Le second, no 16, déposé par M. Seillier, au nom de la commission, vise à rédiger comme suit cet article :

« La référence à l'indice défini par l'article 12 de la loi nº 88-16 du 5 janvier 1988 relative à la sécurité sociale est d'ordre public. »

La parole est à M. Sérusclat, pour défendre l'amendement n° 50.

M. Franck Sérusclat. L'amendement nº 50 vise à supprimer l'article 16, pour deux raisons : d'une part, les dispositions envisagées par le présent article figurent déjà à l'article 12 de la loi nº 88-16 du 5 janvier 1988, et, d'autre part, les indices ne sont pas fixés par voie législative.

Il existe déjà des indices ne prenant pas en compte l'alcool ou le tabac. Mieux vaut, à mon avis, supprimer cet article 16.

- M. le président. La parole est à M. le rapporteur, d'une part, pour présenter l'amendement no 16, et, d'autre part, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement no 50.
- M. Bernard Seillier, rapporteur. La commission, considérant que l'article 12 de la loi du 5 janvier 1988 relative à la sécurité sociale a déjà institué un indice excluant non seulement le tabac, mais aussi l'alcool, a estimé plus opérationnel de renforcer le dispositif existant en donnant à cet indice une portée d'ordre public.

Tel est l'objet de l'amendement nº 16.

La commission émet donc un avis défavorable sur l'amendement nº 50.

Par ailleurs, elle demande un scrutin public sur les amendements nos 50 et 16.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 50 et 16 ?
- M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat sur l'amendement n° 50.

En revanche, s'agissant de l'amendement nº 16, je ne vois pas, monsieur le rapporteur, la portée de votre proposition.

- M. Roland Courteau. Il n'y en a pas!
- M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Je précise que l'obligation de publier un indice des prix à la consommation hors tabac et hors alcool prévue par la loi du 5 janvier 1988 est respectée; cet indice est publié, d'une part, dans le bulletin mensuel de statistiques de l'I.N.S.E.E., et, d'autre part, dans le bulletin d'informations rapides de l'I.N.S.E.E., depuis le 30 novembre 1989.

Par conséquent, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat sur cet amendement.

M. Bernard Seillier, rapporteur. Je demande la parole.

- M. le président. La parole est à M. le rapporteur.
- M. Bernard Seillier, rapporteur. Selon l'appréciation de la commission, cette portée d'ordre public permettrait à cet indice de devenir l'indice de référence officiel pour les prix.
- M. Emmanuel Hamel. Excellente suggestion! Cela permettra d'augmenter le prix du tabac!
- M. Claude Evin. ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Je demande la parole.
 - M. le président. La parole est à M. le ministre.
- M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. La notion d'ordre public n'est pas du tout celle-là! Mais nous n'allons pas, à cette heure, engager une polémique sur ce point!
- M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

 Je mets aux voix l'amendement n° 50, repoussé par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant de la commission.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?... (Le scrutin est clos.)

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 76 :

Nombre des votants	
Nombre des suffrages exprimés	
Pour l'adoption 81	

Contre 230

Le Sénat n'a pas adopté.

Je vais maintenant mettre aux voix l'amendement nº 16.

- M. Bernard Seillier, rapporteur. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. le rapporteur.
- M. Bernard Seillier, rapporteur. Je retire la demande de scrutin public sur cet amendement, monsieur le président.
 - M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement nº 16, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

- M. Paul Souffrin. Le groupe communiste vote contre.
- M. Marc Bouf. Le groupe socialiste s'abstient.
- M. Emmanuel Hamel. Nous votons pour ! (Sourires.) (L'amendement est adopté.)
- M. le président. En conséquence, l'article 16 est ainsi rédigé.

Article additionnel après l'article 16

- M. le président. Par amendement n° 45, M. Souffrin, Mme Beaudeau, MM. Viron, Renar et Bécart, Mme Fost, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 16, un article additionnel ainsi rédigé:
 - « Dispositions relatives au régime particulier de sécurité sociale en vigueur dans les départements de Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin :
 - « I. Une union des huit caisses primaires d'assurance maladie relevant de ce régime est créée pour harmoniser les prestations qu'elles assurent. Elle est l'organe représentatif des différentes caisses concernées auprès des autorités de l'Etat et des collectivités territoriales.
 - « II. Les entreprises privées établies dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin contribuent au financement de ce régime sur la base de 1 p. 100 des salaires bruts versés.

« III. – Les bénéficiaires d'une pension vieillesse ou d'invalidité d'une assurance veuvage, d'une allocation de chômage ou de préretraite ou d'une rente d'accident du travail sont exonérés de cotisations, les prestations leur étant acquises.

« Les retraités et pensionnés de la caisse régionale d'assurance vieillesse de Strasbourg domiciliés hors des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin bénéficient des mêmes prestations que ceux qui y sont domicilés.

« IV. – Le régime local assure la prise en charge du ticket modérateur à concurrence de 90 p. 100 des frais de santé engagés, et la gratuité des frais d'hospitalisation des assurés sociaux.

« Les prestations sociales supplémentaires sont rétablies. »

La parole est à M. Souffrin.

M. Paul Souffrin. Monsieur le président, j'attache beaucoup d'importance à cet amendement. Il vise non pas un régime particulier comme le régime minier, le régime de la S.N.C.F. ou quelque autre régime spécifique, mais un régime concernant 700 000 actifs cotisants : le régime local d'Alsace-Moselle.

Le 13 juin 1986, je demandais au Gouvernement, dans une question orale, ce qu'il comptait faire, « dans le but de sauvegarder ce régime et le haut niveau de protection sociale qu'il a réussi à garantir jusqu'ici », pour permettre au régime local de rétablir les prestations supplémentaires, pour créer une participation patronale au financement, pour compenser la prise en charge du forfait hospitalier devenu prestation obligatoire du régime local, à défaut de le supprimer, ainsi que le réclament les parlementaires communistes, et, enfin, pour déterminer précisément les compétences et les charges du régime local des trois départements, afin d'éviter certains transferts de charges actuels sur le régime local.

Ces quatre questions sont toujours d'actualité, puisque le déficit du régime local n'a pas été résorbé et qu'il menace son existence même. Selon le service d'intérêts communs et de coordination, « l'évolution actuelle l'entraîne, à législation constante, vers une disparition certaine à compter du le janvier 1990 ».

Le déficit comptable s'est élevé, en 1988, à 95,4 millions de francs, alors que celui de l'exercice 1989 avoisinera sans doute les 100 millions de francs.

Aujourd'hui, tout le monde s'accorde à considérer que ce déficit est structurel. Or, si l'accord est quasi unanime sur le constat, des appréciations divergentes apparaissent quant les questions des causes du déficit et des moyens à mettre en œuvre pour le résorber durablement sont abordées.

Les causes de ce déficit peuvent se résumer en quelques phrases : l'augmentation du chômage dans les trois départements, consécutive à la multiplication des fermetures d'entreprises et des suppressions d'emplois dans les industries de base régionales, la sidérurgie, la chimie ; l'austérité des salaires, la conjugaison de ces deux facteurs limitant à l'évidence les recettes du régime local ; enfin, les mesures de rationnement des dépenses de santé. Plus le régime général se désengage, plus le régime local voit ses dépenses augmenter.

A titre d'exemple, l'obligation de prendre en charge le forfait hospitalier a coûté 94 500 000 millions de francs au régime local en 1988; la compensation des réductions de remboursement de centaines de spécialités pharmaceutiques représente, pour le régime local, en année pleine, depuis 1986, 90 millions de francs.

Le déficit du régime local est dû non pas à l'augmentation moyenne des dépenses de santé des assurés, mais à des choix politiques.

Pour ce qui est des effets des mesures prises depuis 1984 pour remédier au problème, les faits parlent d'eux-mêmes. Toutes les mesures appliquées jusqu'ici ont été inefficaces et, pour la plupart, socialement injustes. Les prestations supplémentaires ont presque toutes été supprimées. Les cotisations sur les salaires ont été déplafonnées. Le prélèvement pour frais de gestion a été réduit et une cotisation de 0,75 p. 100 sur les retraites a été instituée.

Pour combler en partie le déficit, des projets sont annoncés: certains avancent l'idée de transférer sur les assurés la prise en charge du forfait hospitalier, d'augmenter la cotisation sur les salaires de 0,2 p. 100, d'étendre la cotisation de 0,75 p. 100 aux chômeurs, aux invalides, aux bénéficiaires de rentes d'accident du travail ou aux handicapés.

Toutes ces mesures seraient inefficaces et injustes.

Celle qui consisterait à faire supporter la prise en charge du forfait hospitalier aux assurés remettrait en cause, si elle était appliquée, l'un des acquis fondamentaux du régime local, la gratuité de l'hospitalisation.

Alors, que peut-on faire?

Monsieur le ministre, vous aviez commencé de répondre à cette question dans la lettre que vous m'avez adressée le 19 juillet dernier.

« Quant à engager une réforme des structures de gestion, les conseils d'administration des huit caisses primaires d'assurance maladie sont favorables à la création d'une union. J'y suis également favorable à condition que cette réforme ne s'accompagne pas d'une réduction des moyens dont disposent les caisses, que l'union soit une instance démocratique, émanation des huit caisses, qu'elle n'empiète pas sur leurs prérogatives ni ne devienne une tutelle supplémentaire.

« S'agissant de l'institution d'une cotisation à la charge des employeurs, celle-ci relève d'abord d'un accord des partenaires au plan local et suppose une mesure d'ordre législatif. »

Je remarque avec satisfaction que votre position a évolué à ce sujet puisque, dans votre réponse du 15 juin 1989 à ma question écrite du 30 mars, j'ai relevé ceci : « Il ne semble donc pas illégitime que les charges du régime local soient supportées par les bénéficiaires sans faire appel à une financement par l'employeur. »

La cotisation patronale est le moyen essentiel du redressement durable du régime local, d'abord par le volume de recettes nouvelles qu'elle créerait. Selon le service d'intérêts communs et de coordination - S.I.C.C. - 1 p. 100 des cotisations payées par l'employeur génère 680 millions de francs de recettes nouvelles, près de sept fois le déficit de 1989, de quoi permettre de le combler, de rétablir le fonds de réserve, les prestations supplémentaires supprimées en 1986, de supprimer la cotisation sur les retraites et de continuer surtout d'assurer la gratuité de l'hospitalisation.

Ensuite, cette cotisation est juste - les employeurs gèrent le régime local sans y cotiser - et efficace économiquement. En effet, si le régime local disparaissait, les employeurs seraient contraints de surcotiser aux régimes de prévoyance et aux mutuelles, conventionnelles ou statutaires.

Enfin, cette cotisation est demandée par un certain nombre de caisses, de syndicats de salariés, d'organisations de retraités et par le conseil économique et social d'Alsace.

Une mesure d'ordre législatif est nécessaire, avez-vous écrit. C'est pourquoi mon groupe soumet cet article additionnel à l'approbation du Sénat.

Le temps presse, monsieur le ministre. Les assurés sociaux, qui sont près de 2 millions dans les trois départements avec les ayants droit, attendent du Gouvernement des actes pour sauver le régime local, des actes qui aillent dans le sens du progrès social.

Compte tenu de l'importance que nous attachons à cet amendement, je demande au nom de mon groupe un scrutin public.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Bernard Seillier, rapporteur. Cet amendement vise à revenir sur un ensemble de mesures tendant à rapprocher le régime local d'Alsace-Moselle du régime général.

C'est pourquoi la commission lui a donné un avis défavorable.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?
- M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Monsieur le sénateur, le Gouvernement est favorable à une réforme des structures de gestion du régime local d'Alsace-Moselle afin de favoriser la décentralisation des responsabilités de gestion. Un projet de statut d'union des huit C.P.A.M. a été arrêté par la commission du régime local le 27 octobre 1989.

Ce projet vise à donner pour rôle à l'union de fixer les produits et les charges du régime local et de prononcer, à défaut d'équilibre, les mesures nécessaires pour rétablir l'équilibre des comptes. Il fait actuellement l'objet d'une étude approfondie par les services ministériels intéressés.

L'institution d'une cotisation à la charge des employeurs des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle nécessite un accord unanime des parties sur le plan local. Un vote effectué au printemps dernier au sein des huit C.P.A.M. concernées n'a fait apparaître qu'une majorité relative en faveur de cette mesure.

La situation financière du régime local d'assurance maladie a imposé une cotisation supplémentaire spécifique au régime local au taux de 0,75 p. 100 à la charge des retraités bénéficiaires du régime local.

Les titulaires d'une allocation de chômage ou de préretraite qui relevaient du régime local durant leur activité et leurs ayants droit continuent de bénéficier de ce régime, sans contrepartie de cotisation supplémentaire, mais à condition de résider dans l'un des trois départements concernés.

Les titulaires de pension d'invalidité et leurs ayants droit bénéficient également du régime local sans contrepartie de cotisation supplémentaire, mais sous condition de fésidence.

Le caractère territorial du régime local ne permet pas d'envisager l'extension de son champ d'application aux personnes qui ne résident plus dans l'un des trois départements.

L'article D. 325-3 du code de la sécurité sociale, selon lequel la participation de l'assuré est limitée à 10 p. 100 pour les frais de santé autres que les frais d'hospitalisation, permettrait aux huit caisses d'instituer une participation aux frais d'hospitalisation engagés dans les établissements publics.

Cette disposition n'est pas appliquée, ce qui permet aux assurés sociaux de bénéficier de la gratuité des soins hospitaliers. En outre, le forfait journalier est supporté par ces caisses.

Enfin, les prestations supplémentaires spécifiques au régime local ne pourront être rétablies que dans la mesure où la trésorerie du régime local redeviendra excédentaire.

En tout état de cause, les assurés bénéficiaires du régime local ont droit aux prestations supplémentaires servies par le régime général.

Vous voyez, monsieur le sénateur, combien je suis attentif à l'avenir de ce régime local d'Alsace-Moselle. Je vous ai déjà répondu et j'ai eu l'occasion de m'exprimer à plusieurs reprises. J'ai souhaité intervenir plus longuement pour répondre à vos préoccupations.

Le Gouvernement n'est pas favorable à l'adoption de cet amendement. En tout état de cause, il y oppose l'article 40.

- M. le président. L'article 40 de la Constitution est-il applicable ?
- M. Emmanuel Hamel, au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Il l'est, monsieur le président. (Protestations sur les travées communistes.)
- M. le président. En conséquence, l'amendement nº 45 n'est pas recevable.

Vote sur l'ensemble

- M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Bœuf, pour explication de vote
- M. Marc Bouf. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, ce projet de loi se propose d'apporter des modifications importantes au code de la sécurité sociale et au code de la santé publique, modifications qui vont dans le sens du progrès.

Soulignons, notamment, le déplafonnement des cotisations de la branche accidents du travail, le renforcement des rapports entre collectivités locales et caisses d'assurance maladie, l'indexation des retraites sur les salaires, l'amélioration des prestations aux handicapés, la possibilité du dépistage et du traitement des maladies sexuellement transmissibles par les centres de planification et, surtout, les mesures concernant la recherche biomédicale.

Une volonté de conciliation a régné très souvent entre la commission, son rapporteur et M. le ministre. C'est vrai, nous aurions préféré le texte initial de l'article 9 à celui qui a été présenté par la commission.

En bref, malgré quelques divergences entre la majorité du Sénat et notre groupe, nous portons une appréciation globalement positive sur ce texte. C'est pourquoi nous le voterons. (Applaudissements sur les travées socialistes.)

- M. le président. La parole est à M. Souffrin, pour explication de vote.
- M. Paul Souffrin. Au terme de la discussion de ce projet de loi, la première constatation qu'il convient de formuler est que ce texte sera aggravé par nos travaux alors que la rédaction de l'Assemblée nationale n'était déjà pas satisfaisante eu regard des besoins de notre protection sociale.

Ces quelques mesures positives sont largement atténuées par des dispositions qui, non seulement n'apportent rien à notre protection sociale, mais encore contribueront à affaiblir la couverture des assurés sociaux. Nous ne pouvons évidemment cautionner cette démarche.

Il faut bien constater qu'aucun de nos amendements n'a été pris en compte. Pourtant, ils se voulaient la concrétisation de revendications de nombreuses catégories de personnes. En effet, nombre d'associations de handicapés, de personnes âgées, d'accidentés du travail et de veuves attendaient des mesures concrètes.

A l'issue de nos travaux, elles ne pourront qu'être déçues. Le principal argument qui a été avancé se résume à l'article 40 de la Constitution. La majorité du Sénat a opposé l'absence de volonté de débloquer les crédits nécessaires aux espoirs de ces personnes.

Nous retiendrons, pour notre part, la volonté conjointe du Gouvernement et de la majorité sénatoriale de refuser la tenue d'élections destinées à renouveler les membres des conseils d'administration des caisses de sécurité sociale, l'allégement des contributions patronales au financement de la branche accidents du travail et également de la contribution sociale de solidarité à la charge des sociétés à forme commerciale, une revalorisation des retraites, pensions et allocations sur la base des salaires moyens annuels, la gratuité pour les personnes âgées ou handicapées hospitalisées dans les centres de long séjour de la totalité des frais d'hébergement, enfin, l'introduction de la notion légale de convention médicale à l'échelon départemental.

Ce texte fait la démonstration du manque de volonté de mettre en œuvre une véritable politique de santé répondant aux besoins des gens. Au contraire, il va dans le sens d'une déstructuration de ce système de protection sociale.

A propos du régime spécifique d'Alsace-Moselle – sur lequel, je le rappelle, j'ai déposé, au nom de mon groupe, une proposition de loi qui, je l'espère, à la suite de l'intervention de M. le ministre, viendra un jour prochain en discussion – j'attirerai l'attention du Sénat sur le fait que les assurés de ce régime local prenant, comme un certain nombre d'Alsaciens et de Mosellans, leur retraite dans d'autres départements, parfois plus ensoleillés, se trouvent privés des droits pour lesquels ils ont cotisé toute leur vie.

Compte tenu des arguments que je viens de donner, le groupe communiste et apparenté rejettera l'ensemble du texte.

- M. le président. La parole est à M. Husson, pour explication de vote.
- M. Roger Husson. Le groupe du R.P.R. votera ce texte. Personnellement, je voterai contre et je souhaiterais, en tant que Mosellan, attirer l'attention de M. le ministre sur le régime local de l'assurance dans les départements de la Moselle, du Haut-Rhin et du Bas-Rhin.

Vous le savez parfaitement bien, la cotisation y était obligatoire pour les salariés et les employeurs bien avant qu'elle ne soit introduite en France. A l'heure actuelle, on veut revenir vers le régime général.

Soyez persuadés que les avantages qui sont accordés par le régime social d'Alsace-Lorraine sont très favorables aux salariés. C'est de père en fils que les cotisations sont payées.

Il aurait été préférable, me semble-t-il, que le régime général s'inspirât du régime local. Il aurait alors apporté aux assurés sociaux les avantages que nous avons obtenus grâce à un régime tout à fait différent qui nous était applicable puisque, malheureusement, notre région a été annexée de 1870 à 1918. Reconnaissons que l'Allemagne d'alors nous avait apporté, avec un tel régime social, quelque chose que nous souhaitons maintenir!

M. le président. La parole est à Mme Beaudeau, pour explication de vote.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Au nom du groupe communiste et apparenté, je tiens à protester contre le refus systématique du Gouvernement d'engager, jusqu'à son terme, la discussion sur les propositions des sénateurs, et contre le rejet de toutes les mesures à caractère social que nous avons proposées. L'application de l'article 40 à nos propositions, qu'elles comportent ou non des incidences financières, illustre ce refus d'engager toute politique de progrès social.

Cet après-midi, répondant à l'Assemblée nationale aux questions d'actualité, vous avez déclaré, monsieur le ministre, que le Gouvernement entendait « accentuer sa politique en faveur de la famille ». Telle n'est pas la démonstration que vous nous faites aujourd'hui au Sénat!

La famille, les veuves, les accidentés du travail, les handicapés et les bénéficiaires du revenu minimum d'insertion font l'objet de notre part, comme de la part d'autres sénateurs de différents groupes, de nombreuses propositions : je pense aux amendements relatifs au revenu minimum d'insertion et à l'assurance veuvage.

Permettez-moi de faire quelques observations sur ce dernier point.

Ce sont 9 000 personnes qui en bénéficient avec un niveau de ressources ne devant pas excéder 650 francs par mois et un âge moyen de quarante-cinq ans, soit un nombre limité de personnes pour une allocation pourtant plus que modeste! De plus, les recettes de l'assurance veuvage présentent un excédent important : un milliard de francs chaque année.

Cette situation, qui est tout à fait anormale, doit être d'autant plus corrigée que 1 500 demandes sont rejetées chaque année avec pour motif le dépassement du plafond.

Par conséquent, nous vous demandons, comme nous l'avons déjà fait à plusieurs reprises, monsieur le ministre, de prendre l'engagement de revoir cette situation. Il faut relever le montant de cette allocation la première année, ramener le taux de dégressivité de 34 p. 100 à 15 p. 100 les deuxième et troisième années, et instaurer la couverture gratuite pour l'assurance maladie aux bénéficiaires de l'allocation les deuxième et troisième années.

Compte tenu de la situation excédentaire des cotisations devant être utilisées pour cette prestation, aucun engagement financier supplémentaire n'est nécessaire. Or toutes nos propositions ont reçu ce soir, de votre part, monsieur le ministre, comme de la part de M. le ministre délégué cet après-midi, la même réponse : article 40 de la Constitution!

Monsieur le ministre, allez-vous conserver cette attitude ou allez-vous enfin prendre en compte le pouvoir de décision du Sénat?

- M. le président. La parole est à M. Habert, pour explication de vote.
- M. Jacques Habert. Un avantage considérable ayant été acquis pour les Français de l'étranger grâce à l'adoption de l'un des amendements présentés par M. Cantegrit et concernant en particulier les étudiants français à l'étranger, mes amis et moi-même voterons bien volontiers ce projet de loi.
- M. le président. La parole est à M. Huriet, pour explication de vote.
- M. Claude Huriet. Nos collègues socialistes ne voteront pas, avec un très grand enthousiasme, un texte auquel ils pensent que le Sénat a apporté trop de retouches. Pour des raisons comparables, mais symétriques, le groupe centriste adoptera ce projet de loi.

Le texte initial, sur lequel des critiques avaient été formulées – en ce qui concerne plus précisément, je le rappelle à l'intention de M. le ministre, l'absence de revalorisation du barème de l'indemnisation par capital des victimes d'accidents du travail – et qui ne nous donnait pas, par conséquent, entièrement satisfaction, a été modifié peu à peu grâce aux travaux de la commission.

A cette occasion, je tiens à féliciter M. le rapporteur, dont c'était, aujourd'hui, le baptême du feu! Présenter, pour la première fois devant le Sénat, un texte aussi complexe qu'un D.M.O.S. est une gageure qu'il a parfaitement assumée!

A la suite du travail qui a été effectué et des échanges auxquels nous avons pu procéder, le texte initial a été amélioré.

C'est la raison pour laquelle le groupe centriste votera ce projet de loi, à une exception près toutefois. Ne pouvant pas, pour un scrutin à main levée, être le porte-parole d'un collègue qui m'avait fait part de ses très grandes réserves, je ne citerai même pas son nom.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

5

NOMINATION DE MEMBRES DE COMMISSIONS MIXTES PARITAIRES

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre la demande de constitution d'une commission mixte paritaire sur le texte que nous venons d'adopter.

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats établie par la commission des affaires sociales a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition:

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires: MM. Jean-Pierre Fourcade, Bernard Seillier, Claude Huriet, Jean-Pierre Cantegrit, Claude Prouvoyeur, Marc Bœuf et Paul Souffrin.

Suppléants: MM. Pierre Louvot, Jacques Bimbenet, Guy Robert, Roger Lise, Jean Chérioux, Franck Sérusclat et Mme Marie-Claude Beaudeau.

Il va être procédé à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi renforçant les garanties offertes aux personnes assurées contre certains risques.

La liste des candidats établie par la commission des affaires sociales a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires: MM. Jean-Pierre Fourcade, Bernard Seillier, Claude Huriet, Jean-Pierre Cantegrit, Claude Prouvoyeur, Marc Bœuf et Paul Souffrin.

Suppléants: MM. Pierre Louvot, Jacques Bimbenet, Guy Robert, Roger Lise, Jean Chérioux, Franck Sérusclat et Mme Marie-Claude Beaudeau.

6

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, renforçant les garanties offertes aux personnes assurées contre certains risques.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 133, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires sociales. (Assentiment.)

7

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Daniel Hoeffel un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à la création d'un troisième concours d'entrée à l'Ecole nationale d'administration (n° 80, 1989-1990).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 125 et distribué.

J'ai reçu de M. Paul Graziani un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, modifiant la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer (n° 121, 1989-1990).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 126 et distribué.

J'ai reçu de M. Germain Authié un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'intégration des personnels de l'administration pénitentiaire de la Nouvelle-Calédonie dans les corps des services extérieurs de l'administration pénitentiaire de l'Etat (n° 82, 1989-1990).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 127 et distribué.

J'ai reçu de M. Philippe de Bourgoing un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif au corps des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne (n° 120, 1989-1990).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 128 et distribué.

J'ai reçu de M. Christian Bonnet un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur le projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif à la limitation des dépenses électorales et à la clarification du financement des activités politiques (n° 113, 1989-1990.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 129 et distribué.

J'ai reçu de M. Albert Voilquin un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées sur le projet de loi modifiant la loi n° 69-1044 du 21 novembre 1969 relative au Conseil supérieur de la fonction militaire (n° 109, 1989-1990.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 131 et distribué.

J'ai reçu de M. Etienne Dailly, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant amnistie d'infractions commises à l'occasion d'événements survenus en Nouvelle-Calédonie.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 134 et distribué.

8

DÉPÔT DE RAPPORTS D'INFORMATION

M. le président. J'ai reçu de MM. Pierre Matraja, Michel Alloncle, Jean Chamant, Jean-Paul Chambriard et Robert Pontillon un rapport d'information fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées à la suite d'une mission effectuée aux Etats-Unis d'Amérique du 17 au 27 juillet 1989.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 130 et distribué.

J'ai reçu de MM. Jean Lecanuet, Jean-Pierre Bayle, André Boyer, Michel Crucis, Jean Garcia, André Jarrot et Xavier de Villepin un rapport d'information fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées à la suite d'une mission effectuée en Union soviétique du 19 au 26 juillet 1989.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 132 et distribué.

9

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée à aujourd'hui, jeudi 14 décembre 1989 :

A dix heures quinze:

1º Discussion du projet de loi (nº 80, 1989-1990), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à la création d'un troisième concours d'entrée à l'Ecole nationale d'administration.

Rapport (nº 125, 1989-1990), de M. Daniel Hoeffel, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

A quatorze heures trente et, éventuellement, le soir :

2º Questions au Gouvernement.

3º Discussion en deuxième lecture du projet de loi (nº 67, 1989-1990), d'habilitation relatif à l'adaptation de la législation applicable dans la collectivité territoriale de Mayotte, modifié par l'Assemblée nationale.

Rapport (nº 99, 1989-1990) de M. Jean-Pierre Tizon, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

4º Discussion du projet de loi (nº 109, 1989-1990) modifiant la loi nº 69-1044 du 21 novembre 1969 relative au Conseil supérieur de la fonction militaire.

Rapport (nº 131, 1989-1990) de M. Albert Voilquin, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.

5º Discussion en nouvelle lecture du projet de loi (nº 87, 1989-1990) de programmation relatif à l'équipement militaire pour les années 1990-1993 considéré comme adopté par l'Assemblée nationale, en nouvelle lecture, aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution.

Rapport (nº 103, 1989-1990) de M. Jacques Genton, fait au nom de la commission des affaires étrangères de la défense et des forces armées.

6º Discussion des conclusions du rapport (nº 123, 1989-1990) de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du

projet de loi autorisant le transfert à une société nationale des établissements industriels dépendant du groupement industriel des armements terrestres - G.I.A.T.

M. Xavier de Villepin, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.

7º Discussion des conclusions du rapport (nº 93, 1989-1990) de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi complémentaire à la loi nº 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social.

M. Marcel Daunay, rapporteur pour le Sénat de la com-

mission mixte paritaire.

Délai limite pour le dépôt des amendements

Conformément à la décision prise le jeudi 7 décembre 1989 par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements à tous les projets et propositions de loi prévus jusqu'à la fin de la session, à l'exception des textes de commissions mixtes paritaires et de ceux pour lesquels est déterminé un délai limite spécifique, est fixé, dans chaque cas, à dix-sept heures, la veille du jour où commence la discussion.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le jeudi 14 décembre 1989, à zéro heure cinquante-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique, JEAN LEGRAND

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL de la séance du mercredi 13 décembre 1989

SCRUTIN (No 73)

sur l'amendement n° 33 présenté par M. Paul Souffrin et les membres du groupe communiste et apparenté tendant à insérer un article additionnel avant l'article premier du projet de loi portant diverses dispositions relatives à la sécurité sociale et à la santé.

Nombre de votants Nombre des suffrages exprimés	
Pour 16	

Contre 303

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour

MM.

Henri Bangou Mme Marie-Claude Beaudeau Jean-Luc Bécart Mme Danielle Bidard-Reydet Mme Paulette Fost Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis Jean Garcia (Seine-Saint-Denis) Charles Lederman

Félix Leyzour

Mme Hélène Luc Louis Minetti Robert Pagès • Ivan Renar Paul Souffrin Hector Viron Robert Vizet

Ont voté contre

MM. François Abadie Philippe Adnot

Michel d'Aillières Paul Alduy Michel Alloncle Guy Allouche Jean Amelin Hubert d'Andigné Maurice Arreckx Jean Arthuis Alphonse Arzel François Autain Germain Authié Honoré Bailet José Balarello René Ballayer Bernard Barbier Jean Barras Bernard Barraux Jean-Paul Bataille Gilbert Baumet Jean-Pierre Bayle Henri Belcour Gilbert Belin Jacques Bellanger Claude Belot Jacques Bérard Georges Berchet Mme Maryse Bergé-Lavigne Roland Bernard Daniel Bernardet Roger Besse Jean Besson André Bettencourt Jacques Bialski Pierre Biarnes Jacques Bimbenet François Blaizot Jean-Pierre Blanc Maurice Blin Marc Bonf André Bohl Roger Boileau Christian Bonnet Marcel Bony Amédée Bouquerel Joël-Bourdin

Yvon Bourges Raymond Bourgine Philippe de Bourgoing Jean-Eric Bousch Raymond Bouvier André Boyer (Lot) Jean Boyer (Isère) Louis Boyer (Loiret) Jacques Braconnier Mme Paulette Brisepierre Louis Brives Guy Cabanel Michel Caldaguès Robert Calmejane Jean-Pierre Camoin Jean-Pierre Cantegrit Jacques Carat Paul Caron Pierre Carous Ernest Cartigny Robert Castaing Louis de Catuelan Joseph Caupert Auguste Cazalet Jean Chamant Jean-Paul Chambriard Jacques Chaumont Michel Chauty Jean Chérioux William Chervy Roger Chinaud

Auguste Chupin

Jean Clouet

Jean Cluzel

Henri Collard

Henri Collette

Claude Cornac

Charles-Henri

Marcel Costes Raymond Courrière

Roland Courteau

Maurice Couve

de Murville

Pierre Croze

Francisque Collomb

de Cossé-Brissac

Yvon Collin

Michel Crucis Charles de Cuttoli Michel Darras André Daugnac Marcel Daunay Marcel Debarge Désiré Debavelaere Luc Dejoie Jean Delaneau André Delelis Gérard Delfau François Delga Jacques Delong Charles Descours Rodolphe Désiré André Diligent Michel Doublet Michel Dreyfus-Schmidt Franz Duboscq Alain Dufaut Pierre Dumas Jean Dumont Ambroise Dupont Bernard Dussaut André Egu Jean-Paul Emin Claude Estier Jean Faure Marcel Fortier André Fosset Jean-Pierre Fourcade Philippe François Jean François-Poncet Aubert Garcia (Gers) Gérard Gaud Jean-Claude Gaudin Philippe de Gaulle Jacques Genton Alain Gérard François Gerbaud François Giacobbi Charles Ginesy Jean-Marie Girault (Calvados) Paul Girod (Aisne) Henri Gætschy Jacques Golliet

Yves Goussebaire-Dupin Adrien Gouteyron Jean Grandon Paul Graziani Roland Grimaldi Georges Gruillot Yves Guéna Robert Guillaume Bernard Guyomard Jacques Habert Hubert Haenel Emmanuel Hamel Mme Nicole de Hauteclocque Marcel Henry Rémi Herment Daniel Hæffel Jean Huchon Bernard Hugo Claude Huriet Roger Husson André Jarrot Pierre Jeambrun Charles Jolibois André Jourdain Louis Jung Paul Kauss Philippe Labeyrie Pierre Lacour Pierre Laffitte Christian de La Malène Lucien Lanier Jacques Larché Gérard Larcher Tony Larue Robert Laucournet Bernard Laurent René-Georges Laurin Marc Lauriol Henri Le Breton Jean Lecanuet Bernard Legrand (Loire-Atlantique) Jean-François Le Grand (Manche) Edouard Le Jeune (Finistère) Max Lejeune (Somme) Charles-Edmond Lenglet Marcel Lesbros François Lesein Roger Lise Maurice Lombard Louis Longequeue Paul Loridant François Louisy Pierre Louvot

Roland du Luart Marcel Lucotte Jacques Machet Jean Madelain Philippe Madrelle Kléber Malécot Michel Manet Hubert Martin Jean-Pierre Masseret Paul Masson François Mathieu (Loire) Serge Mathieu (Rhône) Michel Maurice-Bokanowski Jean-Luc Mélenchon Jacques de Menou Louis Mercier Daniel Millaud Michel Miroudot Mme Hélène Missoffe Louis Moinard René Monory Claude Mont Geoffroy de Montalembert Paul Moreau Michel Moreigne Jacques Mossion Arthur Moulin Georges Mouly Jacques Moutet Jean Natali Lucien Neuwirth Henri Olivier Charles Ornano Paul d'Ornano Georges Othily Jacques Oudin Sosefo Makapé Papilio Charles Pasqua Bernard Pellarin Albert Pen Guy Penne Jean Pépin Daniel Percheron Louis Perrein Hubert Peyou Jean Peyrafitte Louis Philibert Jean-François Pintat Alain Pluchet Christian Poncelet Michel Poniatowski Robert Pontillon Roger Poudonson Richard Pouille Jean Pourchet

André Pourny Claude Pradille Claude Prouvoyeur Jean Puech Roger Quilliot Henri de Raincourt Albert Ramassamy René Régnault Henri Revol Roger Rigaudière Guy Robert (Vienne) Jean-Jacques Robert (Essonne) Jacques Rocca-Serra Mme Nelly Rodi Jean Roger Josselin de Rohan Roger Romani Gérard Roujas André Rouvière Olivier Roux Marcel Rudloff Michel Rufin Claude Saunier Pierre Schiélé Maurice Schumann Bernard Seitlier Paul Séramy Franck Sérusclat René-Pierre Signé Jean Simonin Raymond Soucaret Michel Souplet Jacques Sourdille Louis Souvet Pierre-Christian Taittinger Fernand Tardy Martial Taugourdeau Jacques Thyraud Jean-Pierre Tizon Henri Torre René Travert René Trégouët Georges Treille François Trucy Dick Ukeiwé Jacques Valade André Vallet Pierre Vallon Albert Vecten André Vezinhet Marcel Vidal Robert-Paul Vigouroux Xavier de Villepin Serge Vinçon Louis Virapoullé Albert Voilguin André-Georges Voisin

N'ont pas pris part au vote

M. Etienne Dailly, qui présidait la séance, et M. Alain Poher, président du Sénat.

A délégué son droit de vote

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. Charles Ornano à M. Jacques Habert.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (Nº 74)

sur l'amendement n° 36 rectifié présenté par M. Paul Souffrin et les membres du groupe communiste et apparenté tendant à insérer un article additionnel après l'article premier quater du projet de loi portant diverses dispositions relatives à la sécurité sociale et à la santé.

Nombre de votants		319
Nombre des suffrages exprimés		253
Pour	16	
Contre		. *

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour

MM.
Henri Bangou
Mme Marie-Claude
Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Mme Danielle
Bidard-Reydet

Mme Paulette Fost Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis Jean Garcia (Seine-Saint-Denis) Charles Lederman

Félix Leyzour

Mme Hélène Luc Louis Minetti Robert Pagès Ivan Renar Paul Souffrin Hector Viron Robert Vizet

Ont voté contre

MM. François Abadie Philippe Adnot Michel d'Aillières Paul Alduy Michel Alloncie Jean Amelin Hubert d'Andigné Maurice Arreckx Jean Arthuis Alphonse Arzel Honoré Bailet José Balarello René Ballayer Bernard Barbier Jean Barras Bernard Barraux Jean-Paul Bataille Gilbert Baumet Henri Belcour Claude Belot Jacques Bérard Georges Berchet Daniel Bernardet Roger Besse André Bettencourt Jacques Bimbenet François Blaizot Jean-Pierre Blanc Maurice Blin André Bohl Roger Boileau Christian Bonnet Amédée Bouquerel Joël Bourdin Yvon Bourges Raymond Bourgine Philippe de Bourgoing Jean-Éric Bousch Raymond Bouvier André Bover (Lot) Jean Boyer (Isère) Louis Boyer (Loiret) Jacques Braconnier Mme Paulette Brisepierre Louis Brives Guy Cabanel Michel Caldaguès Robert Calmejane Jean-Pierre Camoin Jean-Pierre Cantegrit Paul Caron Pierre Carous **Ernest Cartigny** Louis de Catuelan Joseph Caupert

Auguste Cazalet

Jean-Paul Chambriard

Jacques Chaumont Michel Chauty Jean Chérioux Roger Chinaud Auguste Chupin Jean Clouet Jean Cluzel Henri Collard Henri Collette Yvon Collin Francisque Collomb Charles-Henri de Cossé-Brissac Maurice Couve de Murville Pierre Croze Michel Crucis Charles de Cuttoli Etienne Dailly André Daugnac Marcel Daunay Désiré Debavelaere Luc Dejoie Jean Delaneau François Delga Jacques Delong Charles Descours André Diligent Michel Doublet Franz Duboscq Alain Dufaut Pierre Dumas Jean Dumont Ambroise Dupont André Egu Jean-Paul Emin Jean Faure Marcel Fortier André Fosset Jean-Pierre Fourcade Philippe François Jean François-Poncet Jean-Claude Gaudin Philippe de Gaulle Jacques Genton Alain Gérard François Gerbaud François Giacobbi Charles Ginesy Jean-Marie Girault (Calvados) Paul Girod (Aisne) Henri Gœtschy Jacques Golliet Yves Goussebaire-Dupin Adrien Gouteyron

Jean Grandon

Paul Graziani Georges Gruillot Yves Guéna Bernard Guyomard Jacques Habert Hubert Haenel **Emmanuel Hamel** Mme Nicole de Hauteclocoue Marcel Henry Rémi Herment Daniel Hœffel Jean Huchon Bernard Hugo Claude Huriet Roger Husson André Jarrot Pierre Jeambrun Charles Jolibois Andre Jourdain Louis Jung Paul Kauss Pierre Lacour Pierre Laffitte Christian de La Malène Lucien Lanier Jacques Larché Gérard Larcher Bernard Laurent René-Georges Laurin Marc Lauriol Henri Le Breton Jean Lecanuet Bernard Legrand (Loire-Atlantique) Jean-François Le Grand (Manche) Edouard Le Jeune (Finistère) Max Lejeune (Somme) Charles-Edmond Lenglet Marcel Lesbros François Lesein Roger Lise Maurice Lombard Pierre Louvot Roland du Luart Marcel Lucotte Jacques Machet Jean Madelain Kléber Malécot Hubert Martin Paul Masson

François Mathieu

(Loire)

Serge Mathieu (Rhône) Michel Maurice-Bokanowski Jacques de Menou Louis Mercier Daniel Millaud Michel Miroudot Mme Hélène Missoffe Louis Moinard René Monory Claude Mont Geoffroy de Montalembert Paul Moreau Jacques Mossion Arthur Moulin Georges Mouly Jacques Moutet Jean Natali Lucien Neuwirth Henri Olivier Charles Ornano Paul d'Ornano Jacques Oudin Sosefo Makapé Papilio Charles Pasqua

Bernard Pellarin Jean Pépin Hubert Peyou Jean-François Pintat Alain Pluchet Christian Poncelet Michel Poniatowski Roger Poudonson Richard Pouille Jean Pourchet André Pourny Claude Prouvoyeur Jean Puech Henri de Raincourt Henri Revol Roger Rigaudière Guy Robert (Vienne) Jean-Jacques Robert (Essonne) Mme Nelly Rodi Jean Roger Josselin de Rohan Roger Romani Olivier Roux Marcel Rudloff Michel Rufin Pierre Schiélé

Bernard Seillier Paul Séramy Jean Simonin Raymond Soucaret Michel Souplet Jacques Sourdille Louis Souvet Pierre-Christian Taittinger Martial Taugourdeau Jacques Thyraud Jean-Pierre Tizon Henri Torre René Travert René Trégouët Georges Treille François Trucy Dick Ukeiwé Jacques Valade Pierre Vallon Albert Vecten Xavier de Villepin Serge Vincon Louis Virapoullé Albert Voilquin André-Georges Voisin

Maurice Schumann

Se sont abstenus

MM. Guy Allouche François Autain Germain Authié Jean-Pierre Bayle Gilbert Belin Jacques Bellanger Mme Marvse Bergé-Lavigne Roland Bernard lean Resson Jacques Bialski Pierre Biarnes Marc Bœuf Marcel Bony Jacques Carat Robert Castaing William Chervy Claude Cornac

Marcel Costes

Michel Darras

Raymond Courrière

Le Sénat a adopté.

Roland Courteau

Marcel Debarge André Delelis Gérard Delfau Rodolphe Désiré Michel Dreyfus-Schmidt Bernard Dussaut Claude Estier Aubert Garcia (Gers) Gérard Gaud Roland Grimaldi Robert Guillaume Philippe Labeyrie Tony Larue Robert Laucournet Louis Longequeue Paul Loridant François Louisy Philippe Madrelle Michel Manet Jean-Pierre Masseret Jean-Luc Mélenchon Michel Moreigne

Georges Othily Albert Pen Guy Penne Daniel Percheron Louis Perrein Jean Pevrafitte Louis Philibert Robert Pontillon Claude Pradille Roger Quilliot Albert Ramassamy René Régnault Jacques Rocca-Serra Gérard Roujas André Rouvière Claude Saunier Franck Sérusciat René-Pierre Signé Fernand Tardy André Vallet André Vezinhet Marcel Vidal Robert-Paul Vigouroux

N'ont pas pris part au vote

M. Jean Chamant, qui présidait la séance, et M. Alain Poher, président du Sénat.

A délégué son droit de vote

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. Charles Ornano à M. Jacques Habert.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (Nº 75)

sur l'amendement nº 19 rectifié présenté par MM. Lucien Neuwirth, Jean Chérioux et les membres du groupe R.P.R. tendant à l'insertion d'un article additionnel avant l'article 9 du projet de loi portant diverses dispositions relatives à la sécurité sociale et à la santé.

Nombre de votants		319
Nombre des suffrages exprimés		246
Pour	230	
Contre	16	

Ont voté pour

MM.

Philippe Adnot Michel d'Aillières Paul Alduy Michel Alloncle Jean Amelin Hubert d'Andigné Maurice Arreckx Jean Arthuis Alphonse Arzel Honoré Bailet José Balarello René Ballaver Bernard Barbier Jean Barras Bernard Barraux Jean-Paul Bataille Henri Belcour Claude Belot Jacques Bérard Georges Berchet Daniel Bernardet Roger Besse André Bettencourt Jacques Bimbenet François Blaizot Jean-Pierre Blanc Maurice Blin André Bohl Roger Boileau Christian Bonnet Amédée Bouquerel Joël Bourdin Yvon Bourges Raymond Bourgine Philippe de Bourgoing Jean-Eric Bousch Raymond Bouvier Jean Boyer (Isère) Louis Boyer (Loiret) Jacques Braconnier Mme Paulette Brisepierre

Louis Brives Guy Cabanel Michel Caldaguès Robert Calmejane Jean-Pierre Camoin Jean-Pierre Cantegrit Paul Caron Pierre Carous **Ernest Cartigny** Louis de Catuelan Joseph Caupert Auguste Cazalet Jean Chamant Jean-Paul Chambriard Jacques Chaumont Michel Chauty Jean Chérioux Roger Chinaud Auguste Chupin Jean Clouet Jean Cluzel Henri Collard Henri Collette Francisque Collomb Charles-Henri de Cossé-Brissac Maurice Couve de Murville Pierre Croze Michel Crucis Charles de Cuttoli Etienne Dailly André Daugnac Marcel Daunay Désiré Debavelaere Luc Dejoie Jean Delaneau

François Delga

Jacques Delong

André Diligent

Michel Doublet

Charles Descours

Paul Masson

(Loire)

François Mathieu

Franz Duboscq Alain Dufaut Pierre Dumas Jean Dumont Ambroise Dupont André Egu Jean-Paul Emin Jean Faure Marcel Fortier André Fosset Jean-Pierre Fourcade Philippe François Jean François-Poncet Jean-Claude Gaudin Philippe de Gaulle Jacques Genton Alain Gérard François Gerbaud Charles Ginesy Jean-Marie Girault (Calvados) Paul Girod (Aisne) Henri Gætschy Jacques Golliet Yves Goussebaire-Dupin Adrien Gouteyron Jean Grandon Paul Graziani Georges Gruillot Yves Guéna Bernard Guyomard Jacques Habert Hubert Haenel Emmanuel Hamel Mme Nicole de Hauteclocque Marcel Henry Rémi Herment Daniel Hæffel Jean Huchon Bernard Hugo Claude Huriet Roger Husson André Jarrot Pierre Jeambrun Charles Jolibois André Jourdain Louis Jung Paul Kauss Pierre Lacour Pierre Laffitte Christian de La Malène Lucien Lanier Jacques Larché Gérard Larcher Bernard Laurent René-Georges Laurin Marc Lauriol Henri Le Breton Jean Lecanuet Bernard Legrand (Loire-Atlantique) Jean-François Le Grand (Manche) Edouard Le Jeune (Finistère) Max Lejeune (Somme) Charles-Edmond Lenglet Marcel Lesbros Roger Lise Maurice Lombard Pierre Louvot Roland du Luart Marcel Lucotte Jacques Machet Jean Madelain Kléber Malécot **Hubert Martin**

Serge Mathieu (Rhône) Michel Maurice-Bokanowski Jacques de Menou Louis Mercier Daniel Millaud Michel Miroudot Mme Hélène Missoffe Louis Moinard René Monory Claude Mont Geoffroy de Montalembert Paul Moreau Jacques Mossion Arthur Moulin Georges Mouly Jacques Moutet Iean Natali Lucien Neuwirth Henri Olivier Charles Ornano Paul d'Ornano Jacques Oudin Sosefo Makapé Papilio Charles Pasqua Bernard Pellarin Jean Pépin Jean-François Pintat Alain Pluchet Christian Poncelet Michel Poniatowski Roger Poudonson Richard Pouille Jean Pourchet André Pourny Claude Prouvoyeur Jean Puech Henri de Raincourt Henri Revol Roger Rigaudière Guy Robert (Vienne) Jean-Jacques Robert (Essonne) Mme Nelly Rodi Josselin de Rohan Roger Romani Olivier Roux Marcel Rudloff Michel Rufin Pierre Schiélé Maurice Schumann Bernard Seillier Paul Séramy Jean Simonin Raymond Soucaret Michel Souplet Jacques Sourdille Louis Souvet Pierre-Christian Taittinger Martial Taugourdeau Jacques Thyraud Jean-Pierre Tizon Henri Torre René Travert René Trégouët Georges Treille François Trucy Dick Ukeiwé Jacques Valade Pierre Vallon Albert Vecten Xavier de Villepin

Serge Vinçon

Louis Virapoullé

Albert Voilquin

André-Georges Voisin

Ont voté contre

MM.
Henri Bangou
Mme Marie-Claude
Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Mme Danielle
Bidard-Revdet

Mme Paulette Fost Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis Jean Garcia (Seine-Saint-Denis) Charles Lederman Félix Leyzour Mme Hélène Luc Louis Minetti Robert Pagès Ivan Renar Paul Souffrin Hector Viron Robert Vizet

Se sont abstenus

MM. François Abadie Guy Allouche François Autain Germain Authié Gilbert Raumet Jean-Pierre Bayle Gilbert Belin Jacques Bellanger Mme Maryse Bergé-Lavigne Roland Bernard Jean Resson Jacques Bialski Pierre Biarnes Marc Bœuf Marcel Bony André Boyer (Lot) Jacques Carat Robert Castaing

William Chervy

Claude Cornac

Marcel Costes

Raymond Courrière

Yvon Collin

Roland Courteau Michel Darras Marcel Debarge André Delelis Gérard Delfau Rodolphe Désiré Bernard Dussaut Claude Estier Aubert Garcia (Gers) Gérard Gaud François Giacobbi Roland Grimaldi Robert Guillaume Philippe Labeyrie Tony Larue Robert Laucournet François Lesein Louis Longequeue Paul Loridant François Louisv Philippe Madrelle Michel Manet Jean-Pierre Masseret Jean-Luc Mélenchon Michel Moreigne

Georges Othily Albert Pen Guy Penne Daniel Percheron Louis Perrein Hubert Pevou Jean Pevrafitte Louis Philibert Robert Pontillon Claude Pradille Roger Quilliot Albert Ramassamy René Régnault Jacques Rocca-Serra Jean Roger Gérard Roujas André Rouvière Claude Saunier Franck Sérusclat René-Pierre Signé Fernand Tardy André Vallet André Vezinhet Marcel Vidal Robert-Paul Vigouroux

N'ont pas pris part au vote

M. Michel Dreyfus-Schmidt, qui présidait la séance, et M. Alain Poher, président du Sénat.

A délégué son droit de vote

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. Charles Ornano à M. Jacques Habert.

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (Nº 76)

sur l'amendement n° 50 présenté par M. Franck Sérusclat et les membres du groupe socialiste tendant à la suppression de l'article 16 du projet de loi portant diverses dispositions relatives à la sécurité sociale.

 Nombre de votants
 319

 Nombre des suffrages exprimés
 311

 Pour
 81

 Contre
 230

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour

MM.

Guy Allouche François Autain Germain Authié Henri Bangou Jean-Pierre Bayle Mme Marie-Claude Beaudeau Jean-Luc Bécart Gilbert Belin Jacques Bellanger Mme Maryse Bergé-Lavigne Roland Bernard Jean Besson Jacques Bialski

Jean Grandon

Paul Graziani

Pierre Biarnes Mme Danielle Bidard-Reydet Marc Bœuf Marcel Bony Jacques Carat Robert Castaing William Chervy Claude Cornac Marcel Costes Raymond Courrière Roland Courteau Michel Darras Marcel Debarge André Delelis Gérard Delfau Rodolphe Désiré Bernard Dussaut Claude Estier Mme Paulette Fost Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis Aubert Garcia (Gers) Jean Garcia (Seine-Saint-Denis) Gérard Gaud Roland Grimaldi Robert Guillaume Philippe Labeyrie Tony Larue Robert Laucournet Charles Lederman Félix Leyzour Louis Longequeue Paul Loridant François Louisv Mme Hélène Luc Philippe Madrelle Michel Manet Jean-Pierre Masseret Jean-Luc Mélenchon Louis Minetti Michel Moreigne Georges Othily Robert Pages Albert Pen Guy Penne

Daniel Percheron Louis Perrein Jean Peyrafitte Louis Philibert Robert Pontillon Claude Pradille Roger Quilliot Albert Ramassamy René Régnault Ivan Renar Jacques Rocca-Serra Gérard Rouias André Rouvière Claude Saunier Franck Sérusclat René-Pierre Signé Paul Souffrin Fernand Tardy André Vallet André Vezinhet Marcel Vidal Robert-Paul Vigouroux Hector Viron Robert Vizet

Ont voté contre

MM. Philippe Adnot Michel d'Aillières Paul Alduv Michel Alloncle Jean Amelin Hubert d'Andigné Maurice Arreckx Jean Arthuis Alphonse Arzel Honoré Bailet José Balarello René Ballayer Bernard Barbier Jean Barras Bernard Barraux Jean-Paul Bataille Henri Belcour Claude Belot Jacques Bérard Georges Berchet Daniel Bernardet Roger Besse André Bettencourt Jacques Bimbenet François Blaizot Jean-Pierre Blanc Maurice Blin André Bohl Roger Boileau Christian Bonnet Amédée Bouquerel Joël Bourdin Yvon Bourges Raymond Bourgine Philippe de Bourgoing Jean-Eric Bousch Raymond Bouvier

Jean Boyer (Isère) Louis Boyer (Loiret) Jacques Braconnier Mme Paulette Brisepierre Louis Brives Guy Cabanel Michel Caldaguès Robert Calmejane Jean-Pierre Camoin Jean-Pierre Cantegrit Paul Caron Pierre Carous **Ernest Cartigny** Louis de Catuelan Joseph Caupert Auguste Cazalet Jean Chamant Jean-Paul Chambriard Jacques Chaumont Michel Chauty Jean Chérioux Roger Chinaud Auguste Chupin Jean Clouet Jean Cluzel Henri Collard Henri Collette Francisque Collomb Charles-Henri de Cossé-Brissac Maurice Couve de Murville Pierre Croze Michel Crucis Charles de Cuttoli

Etienne Dailly

André Daugnac Marcel Daunay Désiré Debavelaere Luc Dejoie Jean Delaneau François Delga Jacques Delong Charles Descours André Diligent Michel Doublet Franz Duboscq Alain Dufaut Pierre Dumas Jean Dumont Ambroise Dupont André Egu Jean-Paul Emin Jean Faure Marcel Fortier André Fosset Jean-Pierre Fourcade Philippe François Jean François-Poncet Jean-Claude Gaudin Philippe de Gaulle Jacques Genton Alain Gérard François Gerbaud Charles Ginesy Jean-Marie Girault (Calvados) Paul Girod (Aisne) Henri Gætschy Jacques Golliet Yves Goussebaire-Dupin Adrien Gouteyron

Georges Gruillot Yves Guéna Bernard Guyomard Jacques Habert Hubert Haenel Emmanuel Hamel Mme Nicole de Hauteclocque Marcel Henry Rémi Herment Daniel Hœffel Jean Huchon Bernard Hugo Claude Huriet Roger Husson André Jarrot Pierre Jeambrun Charles Jolibois André Jourdain Louis Jung Paul Kauss Pierre Lacour Pierre Laffitte Christian de La Malène Lucien Lanier Jacques Larché Gérard Larcher Bernard Laurent René-Georges Laurin Marc Lauriol Henri Le Breton Jean Lecanuet Bernard Legrand (Loire-Atlantique) Jean-François Le Grand (Manche) Edouard Le Jeune (Finistère) Max Lejeune (Somme) Charles-Edmond Lenglet Marcel Lesbros Roger Lise

Maurice Lombard Pierre Louvot Roland du Luart Marcel Lucotte Jacques Machet Jean Madelain Kléber Malécot Hubert Martin Paul Masson François Mathieu (Loire) Serge Mathieu (Rhône) Michel Maurice-Bokanowski Jacques de Menou Louis Mercier Daniel Millaud Michel Miroudot Mme Hélène Missoffe Louis Moinard René Monory Claude Mont Geoffroy de Montalembert Paul Moreau Jacques Mossion Arthur Moulin Georges Mouly Jacques Moutet Jean Natali Lucien Neuwirth Henri Olivier Charles Ornano Paul d'Ornano Jacques Oudin Sosefo Makapé Papilio Charles Pasqua Bernard Pellarin Jean Pépin Jean-François Pintat Alain Pluchet Christian Poncelet Michel Poniatowski Roger Poudonson

Jean Pourchet André Pourny Claude Prouvoyeur Jean Puech Henri de Raincourt Henri Revol Roger Rigaudière Guy Robert (Vienne) Jean-Jacques Robert (Essonne) Mme Nelly Rodi Josselin de Rohan Roger Romani Olivier Roux Marcel Rudioff Michel Rufin Pierre Schiélé Maurice Schumann Bernard Seillier Paul Séramy Jean Simonin Raymond Soucaret Michel Souplet Jacques Sourdille Louis Souvet Pierre-Christian Taittinger Martial Taugourdeau Jacques Thyraud Jean-Pierre Tizon Henri Torre René Travert René Trégouët Georges Treille François Trucy Dick Ukeiwé Jacques Valade Pierre Vallon Albert Vecten Xavier de Villepin Serge Vincon Louis Virapoullé Albert Voilguin André-Georges Voisin

Richard Pouille

Se sont abstenus

MM. François Abadie, Gilbert Baumet, André Boyer, Yvon Colin, François Giacobbi, François Lesein, Hubert Peyou et Jean Roger.

N'ont pas pris part au vote

M. Michel Dreyfus-Schmidt, qui présidait la séance, et M. Alain Poher, président de Sénat.

A délégué son droit de vote (Art. 63 et 64 du règlement.)

M. Charles Ornano à M. Jacques Habert.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.